

# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. TELEX 201176 F DIRJO PARIS



**TÉLÉPHONES:** 

STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

52° SÉANCE

Séance du samedi 18 décembre 1993

## SOMMAIRE

#### PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

- 1. Procès-verbal (p. 6628).
- 2. Saisine du Conseil constitutionnel (p. 6628).
- Mise en œuvre de l'accord sur l'Espace économique européen et du traité de l'Union européenne. – Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 6628).

Discussion générale: MM. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes; François Collet, en remplacement de M. Lucien Lanier, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1er, 11 et 12. - Adoption (p. 6630)

M. le ministre.

Adoption du projet de loi.

 Accord avec les Communautés européennes portant sur le transfert de droits à pension. – Adoption d'un projet de loi (p. 6631).

Discussion générale: MM. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes; Xavier de Villepin, président de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. André Rouvière, rapporteur.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

 Convention d'entraide judiciaire en matière pénale avec l'Australie. – Adoption d'un projet de loi (p. 6633).

Discussion générale: MM. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes; Xavier de Villepin, président de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Gérard Gau, rapporteur.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

 Fonds européen d'investissement. – Adoption d'un projet de loi (p. 6634).

Discussion générale: MM. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes; Michel Caldaguès, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

 Accords d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la convention d'application de l'accord de Schengen. – Adoption de deux projets de loi (p. 6638).

Discussion générale commune: MM. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes; Xavier de Villepin, président et rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale commune.

M. Jean Garcia.

Adoption de l'article unique du projet de loi concernant l'Espagne.

Adoption de l'article unique du projet de loi concernant le Portugal.

Suspension et reprise de la séance (p. 6642)

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

 Diverses dispositions de droit pénal et de procédure pénale. - Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 6643).

Discussion générale: MM. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice; Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois; Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès.

Clôture de la discussion générale.

Article additionnel avant l'article 1er A (p. 6647)

Amendement  $n^{\circ}$  44 de M. Charles Lederman. – MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Articles 1er A et 1er B (supprimés) (p. 6648)

Articles 3 et 4. - Adoption (p. 6648)

Article 6 (p. 6650)

Amendements identiques nºs 4 de M. Claude Estier et 32 de M. Charles Lederman; amendements nºs 33 de M. Charles Lederman, 5 et 6 de M. Claude Estier. - Mme Françoise Seligmann, MM. Robert Pagès, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet des amendements nºs 4 et 32, 33, 5 et 6.

Adoption de l'article.

Article 6 bis. - Adoption (p. 6650)

Article 7 (p. 6650)

Amendement nº 7 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. -Reiet.

Adoption de l'article.

Article 7 bis (p. 6650)

Amendement nº 21 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles additionnels avant l'article 8 (p. 6651)

Amendement nº 34 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement nº 35 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement nº 45 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement nº 36 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Article additionnel après l'article 8 (p. 6652)

Amendement nº 46 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques Larché, président de la commission des lois ; Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 8 bis (p. 6654)

Amendement identiques nº 22 de la commission et 9 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 9. - Adoption (p. 6655)

Article 11 (p. 6655)

Amendement nº 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 12. - Adoption (p. 6655)

Article 13 bis (p. 6655)

Amendement nº 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt, François Collet. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 14 (p. 6657)

Amendement  $n^{\circ}$  10 de M. Claude Estier. – Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. – Rejet.

Article 15 A. - Adoption (p. 6657)

Articles additionnels après l'article 15 A (p. 6657)

Amendement nº 1 de M. Rémi Herment. - MM. Rémi Herment, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 20 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, François Collet. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Suspension et reprise de la séance (p. 6659)

#### 9. Modification de l'ordre du jour (p. 6660).

MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; le président.

 Diverses dispositions de droit pénal et de procédure pénale. – Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 6660).

Article 15 B (p. 6660)

Amendement n° 37 rectifié de M. Charles Lederman. – MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 38 rectifié de M. Charles Lederman. -MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. -Rejet.

Amendement n° 39 rectifié de M. Charles Lederman. – MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Reiet.

Amendement nº 40 rectifié de M. Charles Lederman. -MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. -Rejet.

Amendement n° 41 rectifié de M. Charles Lederman. -MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat, Mme Françoise Seligmann. - Rejet.

Amendement nº 42 rectifié de M. Charles Lederman. -MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. -Rejet. Amendement nº 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Reprise de l'amendement n° 25 rectifié par M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, Etienne Dailly, le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 25 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 15 (p. 6662)

Amendement nº 47 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Réserve.

Article 16 (p. 6663)

Amendements identiques n° 11 de M. Claude Estier et 43 de M. Charles Lederman; amendements n° 12 à 17 de M. Claude Estier et 26 rectifié de la commission. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès, Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet des amendements n° 11 et 43, 3 à 17; adoption des amendements n° 12 et 26 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 bis (p. 6665)

Amendements n° 27 de la commission et 18 de M. Claude Estier. – MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat. – Retrait de l'amendement n° 27; adoption de l'amendement n° 18.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 ter (p. 6666)

Amendement n° 28 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 16 quater (p. 6666)

Amendement nº 29 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 17 (p. 6667)

Amendements n° 19 de M. Claude Estier et 30 de la commission. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet de l'amendement 19 ; adoption de l'amendement n° 30.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 15 (suite) (p. 6667)

Amendements n° 47 (précédemment réservé) de la commission et 48 du Gouvernement . – MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. – Retrait de l'amendement n° 47 ; adoption de l'amendement n° 48 constituant un article additionnel.

Intitulé du projet de loi (p. 6668)

Amendement n° 31 de la commission.. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 6668)

M. Robert Pagès, Mme Françoise Seligmann, MM. Emmanuel Hamel, Ernest Cartigny.

Adoption du projet de loi.

11. Dépôt d'un rapport (p. 6669).

12. Ordre du jour (p. 6669).

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

#### PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

#### vice-président

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

#### **PROCÈS-VERBAL**

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

#### SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

- M. le président. M. le président du Sénat a été informé par M. le président du Conseil constitutionnel que celui-ci avait été saisi, le 17 décembre, de trois demandes d'examen de la conformité à la Constitution:
- d'une part, par soixante sénateurs de la loi de finances pour 1994;
- d'autre part, par soixante députés de la loi relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales:
- enfin, par plus de soixante députés de la loi rétablissant le renouvellement triennal par moitié des conseils généraux.

Acte est donné de ces communications qui seront transmises ainsi que le texte des saisines à tous nos collègues.

3

## MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ET DU TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE

#### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 111, 1993-1994), modifié par l'Assemblée nationale, portant modification de diverses dispositions pour la mise en œuvre de

l'accord sur l'Espace économique européen et du traité sur l'union européenne. [Rapport n° 133 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur le président, avec votre autorisation, je n'irai pas jusqu'à monter à la tribune, réservant cet effort physique – difficile un samedi matin – pour les textes suivants.

Je rappellerai simplement que nous examinons, en deuxième lecture, le projet de loi transposant en droit interne les dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen. Le texte adopté par l'Assemblée nationale diffère sur deux points de celui qui a été voté par la Haute Assemblée.

D'une part, l'Assemblée nationale a considéré qu'elle devait réparer une omission en complétant la liste des textes auxquels il fallait ajouter une référence à la loi du 8 janvier 1993, relative aux prestations funéraires. En effet, cette loi réserve l'habilitation administrative pour la fourniture de prestations de pompes funèbres aux seuls ressortissants communautaires. Il convient donc d'étendre cette disposition à l'ensemble des ressortissants de l'espace économique européen.

D'autre part, l'Assemblée nationale, pour tenir compte de l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne – qui n'était pas encore en vigueur le 22 octobre, lorsque le Sénat s'est prononcé, mais qui l'était le 22 novembre, lorsque l'Assemblée nationale en a débattu – a modifié diverses terminologies, notamment en remplaçant l'expression « Communauté économique européenne » par l'expression « Communauté européenne ».

Le Gouvernement, qui a accepté ces deux modifications, recommande leur adoption au Sénat.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. François Collet, en remplacement de M. Lucien Lanier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Lucien Lanier, qui a vu reporter d'ordre du jour en ordre du jour l'examen du texte qui est inscrit ce matin, avait cru pouvoir prendre un engagement impérieux aujourd'hui même. Il m'a donc prié de le suppléer pour présenter son rapport, au nom de la commission des lois.

Le présent projet de loi portant modification de diverses dispositions pour la mise en œuvre de l'accord sur l'Espace économique européen et du traité sur l'Union européenne nous revient en deuxième lecture.

L'Assemblée nationale l'a adopté, en première lecture, le 22 novembre dernier, mais avec quelques modifications, soit de pure forme, soit d'adaptation, ne portant en rien sur le fond du sujet. Rappelons brièvement que le Sénat l'avait adopté, en première lecture, le 22 octobre dernier.

L'objet de ce texte est de procéder aux adaptations législatives qui permettent l'application au droit interne français de l'accord sur l'Espace économique européen.

Précisons bien que les deux assemblées ont autorisé la ratification de cet accord, qui a fait l'objet d'une loi, promulgée le 2 décembre dernier.

Le texte qui nous concerne aujourd'hui n'est donc que l'application au droit interne français d'une convention internationale.

La commission des lois du Sénat n'y avait apporté, lors de la première lecture, que quelques modifications de forme, ainsi que la rectification de quelques erreurs de référence. Le Sénat avait bien voulu la suivre.

Elle avait, cependant, bien rappelé que la portée de l'accord sur l'Espace économique européen devait être analysée dans la perspective de l'élargissement prévisible, à court terme, de l'Union européenne. En effet, quatre Etats parties à l'accord – l'Autriche, la Finlande, la Norvège et la Suède – ont d'ores et déjà engagé un processus de négociation, tendant à leur adhésion à l'Union européenne, envisagée pour le 1<sup>et</sup> janvier 1995.

Ainsi que l'avait fait observer la commission des lois, cet élargissement à quatre nouveaux membres de l'Union européenne paraissait impliquer certains ajustements institutionnels utiles pour un bon fonctionnement des institutions européennes.

Il semblerait cependant qu'aucune décision définitive ne soit encore intervenue à ce sujet, selon les conclusions du rapport d'information très complet présenté par notre excellent collègue M. Yves Guéna, au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, sur l'évolution institutionnelle de l'Union européenne. Ce rapport, qui n'est pas long, est très instructif et j'espère qu'il est parvenu jusqu'à votre cabinet, monsieur le ministre.

Il appert de ce rapport que l'on s'orienterait de préférence vers une adaptation minimale des institutions lors de l'élargissement de l'Union, et ce dans l'attente de la révision institutionnelle prévue pour 1996 par le traité de Maastricht.

Il faut ajouter que les Etats qui attendent leur adhésion font pression pour que la Communauté n'apporte pas de modifications institutionnelles avant qu'ils puissent y participer. La sagesse dira s'il est plus opportun de faire cette révision à douze, dans l'intérêt de l'Europe, ou plus courtois de la faire à seize, avec les aléas que comporte la participation de nouveaux membres inexpérimentés.

Comme l'indique fort justement notre collègue M. Yves Guéna, une adaptation minimale des institutions revient à un certain « refus de regarder les problèmes en face ».

En effet, l'élargissement implique bon nombre d'ajustements inévitables pour chacune des institutions communautaires, qu'il s'agisse du Parlement européen, porté à 639 sièges, du Conseil, où la minorité de blocage se trouverait transformée, mais aussi de la présidence du Conseil, attribuée, chaque semestre, à un Etat différent, selon l'ordre alphabétique – que représente une grande puissance européenne présidée tous les six mois par un chef d'Etat différent? – qu'il s'agisse, enfin, de l'effectif de la Commission, porté à vingt et un membres, toujours selon l'arithmétique actuelle.

Encore n'ai-je cité que les institutions majeures dans les décisions, sans parler de l'usage des langues dont le nombre passerait de neuf à douze. Chacune des autres institutions est également concernée, qu'il s'agisse de la Cour de justice, du comité des régions ou du comité économique et social.

Dès lors, monsieur le ministre, la commission des lois se permet de vous poser une question, qu'elle se pose à elle-même: l'Union pourra-t-elle fonctionner de manière satisfaisante lors de l'adjonction de quatre Etats supplémentaires par simple transposition arithmétique de ses institutions actuelles, d'autant qu'une telle transposition établirait probablement la règle pour la révision prévue en 1996 ?

Vous est-il possible de nous indiquer quelle est la position du Gouvernement à cet égard? Nous ne cédons pas, en l'occurrence, à la tentation d'extrapoler, mais nous souhaitons que l'Union européenne élargie ménage un équilibre harmonieux entre les intérêts et les sentiments et nous voulons surtout éviter que son adolescence – âge toujours critique pour les êtres intelligents – ne soit hypothéquée par des contentieux inutiles qu'il vaut mieux prévoir pour y pourvoir.

Cela étant dit, l'Assemblée nationale, comme vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, n'a apporté au présent projet de loi que quelques modifications complémentaires, après avoir adopté celles que nous avions proposées.

C'est ainsi que l'Assemblée nationale, réparant une omission du projet, a introduit une disposition concernant la législation funéraire, en application des principes de la liberté d'établissement et de la liberté de prestation de service. Effectivement, les pompes funèbres étaient restées, pour reprendre la formule de M. Lucien Lanier, « lettre morte » dans le projet de loi.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adapté la terminologie rénovée par l'entrée en vigueur, le 1<sup>et</sup> novembre dernier, du traité de Maastricht, substituant à l'appellation : « Communauté économique européenne », l'expression : « Communauté européenne ». Je rappelle que la commission des lois du Sénat n'avait pu prendre en compte cette modification à la date à laquelle elle avait délibéré, et qui était antérieure à l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, le 1<sup>et</sup> novembre dernier.

Ces quelques compléments de conséquence apportés par l'Assemblée nationale sont à l'évidence utiles et adaptés à cette entrée en vigueur.

Soyons néanmoins modestes en rappelant qu'il est impossible d'affirmer qu'aucune adaptation législative n'a été omise dans une liste exhaustive concernant un accord qui comporte quarante-neuf protocoles et vingt-deux annexes se référant à 1 700 actes communautaires et figurant dans un document dont nous disposons et qui est d'une redoutable épaisseur.

En résumé, l'Assemblée nationale a réparé, à l'article 1<sup>et</sup>, l'omission concernant les pompes funèbres, par la mention du 4° de l'article L. 362-22 du code des communes, relatif aux conditions d'accès à la profession de dirigeant d'une entreprise de pompes funèbres, étendues à l'ensemble des ressortissants des Etats parties à l'Espace économique européen.

L'Assemblée nationale a modifié l'article 11 du projet de loi, précisant que les articles 1 à 10 entreront en application à la date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen. Par ailleurs, elle a introduit un nouvel article 12, qui prend en compte, pour application immédiate, la nouvelle appellation de Communauté européenne, en supprimant le mot : « économique ».

Par voie de conséquence, le nouvel intitulé du présent projet étend son objet non seulement au seul accord sur l'Espace économique européen, mais également au traité sur l'Union européenne, d'où l'intitulé suivant : « projet de loi portant modification de diverses dispositions pour la mise en œuvre de l'accord sur l'Espace économique européen et du traité sur l'Union européenne ».

En conclusion, la commission des lois vous propose, mes chers collègues, d'adopter, ainsi amendé par l'Assemblé nationale, et sans nouvelle modification de notre part, le présent projet de loi. J'espère, quant à moi, transformant l'écrit en langage parlé, ne pas avoir trahi la pensée de notre collègue M. Lucien Lanier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1°

- M. le président. « Art. 1<sup>et</sup>. Dans les textes énumérés ci-après, les termes : « Etat(s) membre(s) des Communautés européennes », « Etat(s) membre(s) de la Communauté (économique) européenne », « Etat(s) membre(s) de la Communautés » sont complétés par les termes : « ou (d'un) (des) autre(s) Etat(s) partie(s) à l'accord sur l'Espace économique européen » ; de même les termes : « Etat(s) membre(s) » sont complétés par les termes : « ou autre(s) Etat(s) partie(s) » :
  - « 4° de l'article L. 362-2-2 du code des communes ;
- « septième alinéa de l'article L. 31 du code des débits de boissons et des mesures contre l'acoolisme;
- « article 218 du code de la famille et de l'aide sociale ;
- « II de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications ;
- « articles L. 613-11 et L. 622-2 du code de la propriété intellectuelle ;
  - « articles 309 et 309-1 du code rural;
- « articles L. 356, L. 356-1, L. 356-2, L. 359, L. 359-2, L. 414, L. 474-1, L. 479, L. 510-8 bis, L. 510-9-1 et L. 514 du code de la santé publique;
- « troisième et sixième alinéas de l'article L. 231-7 du code du travail ;
- « deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques;
- « dernier alinéa de l'article premier de la loi nº 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de l'activité des agents privés de recherches;
- « premier et dernier alinéas de l'article 3-1 de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur;
- « article 5 bis introduit dans l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opéations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse par la loi n° 89-531 du 2 août 1989 relative à la sécurité et à la transparence du marché financier:
- « deuxième alinéa de l'article premier et premier alinéa de l'article 2 de la loi nº 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe;
- « article 4 de la loi nº 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants ;

- « dernier alinéa de l'article premier de la loi nº 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre;
- « premier et deuxième alinéas de l'article premier et article 2 de la loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 relative à l'exercice des activités de vétérinaire;
- « article 5 de la loi nº 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds;
- « sixième alinéa de l'article 5 et sixième alinéa de l'article 21 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise;
- « article 4 de la loi nº 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours;
- « article 16 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1" est adopté.)

#### Article 11

M. le président. « Art. 11. – Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 10 de la présente loi entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11.

**M. Jean Garcia.** Le groupe communiste vote contre. (L'article 11 est adopté.)

#### Article 12

M. le président. « Art. 12. – Dans toute disposition de loi comportant les termes : " Communauté économique européenne", le mot : " économique " est supprimé. » – (Adopté.)

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas

l'objet de la deuxième lécture.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

- M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Monsieur le président, je souhaite apporter quelques éléments de réponse aux questions posées par la commission des lois.
- M. le rapporteur a rappelé que la portée politique de l'accord sur l'Espace économique et européen avait évolué depuis sa signature, du fait que plusieurs pays concernés par l'accord ont posé leur candidature pour adhérer à la Communauté devenue maintenant l'Union européenne, et que ces adhésions, une fois concrétisées, allaient poser le problème du bon fonctionnement des institutions communautaires.

J'apporterai donc la précision suivante. Le Conseil européen, il y a quelques jours à Bruxelles, a évoqué le problème des conséquences de l'entrée des quatre pays candidats – la Suède, l'Autriche, la Finlande et la Norvège – sur le bon fonctionnement des institutions communautaires.

Un certain nombre de points ont fait l'objet d'un accord et devraient donc être suivis d'effets et de modifications des traités: il s'agit, notamment, de la composi-

tion de la Commission européenne et de la rotation des présidences.

La rotation des présidences devrait connaître deux modifications, qui ont fait l'objet d'un accord entre les chefs d'Etat et de Gouvernement au sein du Conseil européen.

D'abord, l'ordre de passage des pays à la présidence sera modifié de manière que, au sein de la troïka qui représente l'Union européenne vis-à-vis des pays tiers, figure toujours un des cinq pays les plus peuplés de l'Union, afin de garantir l'autorité politique de cette troïka. Par exemple, selon l'ordre de passage qui a été envisagé dans l'hypothèse où les quatre pays concernés adhéreraient à la date prévue, la prochaine présidence française serait encadrée, si je puis m'exprimer ainsi, par le Portugal et par la Suède.

Ensuite, une disposition sera introduite dans le traité pour permettre au Conseil, à l'unanimité, de modifier l'ordre de passage à la présidence, à la demande d'un pays, qui, pour des raisons internes, souhaiterait anticiper ou retarder la période de sa présidence.

Cette disposition permettrait de règler les problèmes du type de ceux que nous allons rencontrer dans les prochains mois avec l'Allemagne et la France, deux grands pays de la Communauté dont la période de présidence sera entachée par le fait que des élections nationales importantes devraient notamment se dérouler pendant cette période. Sur ce point, il·y a eu accord.

En revanche, l'accord ne s'est pas fait sur un autre point important : la pondération des votes au Conseil et la modification, qui, selon nous, doit intervenir, de la minorité de blocage et de la majorité qualifiée.

Ce point devrait être examiné à l'occasion d'un prochain conseil « affaires générales », soit dès lundi prochain, jour où les ministres des affaires étrangères et les ministres des affaires européennes se réuniront à nouveau, soit immédiatement après, en janvier.

Comme vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur, cette question est fondamentale, car il y va du bon fonctionnement des institutions communautaires à partir du moment où l'élargissement aura lieu.

Je puis vous confirmer la détermination du Gouvernement français à obtenir les adaptations nécessaires avant les élargissements. (M. Xavier de Villepin, président de la commission, applaudit.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole? Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

4

## ACCORD AVEC LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES PORTANT SUR LE TRANSFERT DE DROITS À PENSION

#### Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'orde du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 213, 1992-1993) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et les Communautés européennes portant sur le transfert de droits à pension (ensemble quatre annexes.) [Rapport n° 91 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'approuver l'accord signé entre la France et les Communautés européennes le 26 juillet 1992, visant à mettre en place un dispositif de transfert de droits à pension, au bénéfice de nos ressortissants, entre les régimes de retraite français et communautaire.

Les fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ont en effet la possibilité de faire transférer, vers le régime de pension des Communautés, les droits qu'ils ont acquis, dans un Etat membre, au titre d'une activité professionnelle antérieure à leur entrée dans la fonction publique communautaire. Le transfert est également possible, à l'inverse, lorsque des fonctionnaires ou des agents temporaires quittent les Communautés européennes, pour entrer au service d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale, ou pour exercer une autre activité, salariée, au titre de laquelle ils acquièrent des droits à pension.

Cette possibilité est inscrite dans le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et dans le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, tels qu'ils sont fixés par le règlement n° 259-68 du Conseil du 29 février 1968.

Ce texte, comme tout règlement communautaire à caractère général, est en principe directement applicable dans l'ordre juridique interne des Etats membres. Il ne peut toutefois produire d'effet que dans la mesure où les modalités concrètes du transfert des droits à pension entre les organismes gestionnaires et les Communautés ont été précisées. Il est nécessaire, par exemple, de définir la liste des bénéficiaires, la nature et le mode de calcul des droits, les procédures applicables.

Cet accord définit les modalités pratiques du transfert des droits à pension pour quatre régimes français de retraite : le régime général, le code des pensions civiles et militaires, les autres régimes spéciaux, l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, l'IRCANTEC.

L'accord, je le précise, aura un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1962, date à laquelle est entré en vigueur le premier statut des fonctionnaires européens.

Le coût du dispositif, dont votre rapporteur écrit qu'il devrait être de l'ordre de 97 millions de francs, ne doit pas être considéré comme un coût net. Il s'agit, certes, d'une charge en trésorerie immédiate au moment du transfert du forfait de rachat. Mais, en contrepartie, les régimes de retraite français n'auront pas à supporter, à l'avenir, le versement des prestations correspondantes.

Comme les principes fondamentaux de la sécurité sociale relèvent du domaine de la loi, l'approbation de cet accord est soumise à l'autorisation du Parlement.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions de l'accord qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre approbation.

- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Xavier de Villepin, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. André Rouvière, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. André Rouvière a été retenu dans sa circonscription. Il m'a demandé de vous présenter ses excuses.

Je vais donc lire, je le précise, son rapport.

- « L'accord signé le 27 juillet 1992 tend à permettre le transfert de droits à pension entre les régimes de retraite français et communautaires.
  - « Quel est le principe ?
- « Le statut des fonctionnaires et agents de la Communauté prévoit la possibilité de transférer les droits à pension d'un Etat membre à la Communauté, et réciproquement.
- « Ce droit s'impose aux Etats, mais il peut s'appliquer selon des modalités choisies par ces Etats en accord avec la Communauté.
- « La Cour de justice des Communautés européennes a sanctionné les Etats membres qui n'appliquaient pas ce droit : la Belgique en 1981, le Luxembourg en 1988, les Pays-Bas en 1986.
- « Néanmoins, il convient de relever que les pays de la Communauté ont des régimes de retraite différents.
- « Certains régimes relèvent de la capitalisation. D'autres sont fondés sur la répartition. C'est le cas, en particulier, de la France, mais aussi de la Belgique ou du Luxembourg.
- « De cette différence découle une des principales difficultés à surmonter pour l'application du principe des transferts de droit. Il fallait trouver un système de calcul de ces droits qui permette de passer d'un type de régime à un autre.
- « Le système retenu par l'accord distingue ainsi le forfait rachat et l'équivalent actuariel.
- « Le forfait rachat est utilisé pour le passage d'un régime de répartition la France à un régime de capitalisation la Communauté ici, de la France vers la Communauté.
- « Ce forfait rachat correspond à la somme des cotisations versées par l'assuré et son employeur à un régime de pension national actualisé chaque année par un coefficient de revalorisation.
- « Au moment du transfert de droit à pension, ce forfait est versé au régime de capitalisation par le régime de répartition.
  - « C'est le régime français qui calculera le forfait rachat.
- « L'équivalent actuariel est utilisé pour le passage d'un système de capitalisation à un système de répartition, ici, de la Communauté vers la France.
- « L'équivalent actuariel est le capital correspondant à la pension dont l'intéressé a acquis le droit et auquel sont appliqués un intérêt d'escompte en raison du caractère anticipé du versement par rapport à l'échéance et un coefficient de réduction proportionné au risque de décès du bénéficiaire avant la date d'échéance.
- « C'est la Communauté qui évaluera l'équivalent actuariel.
- « Pour parvenir à cet accord, les négociations entre la France et la Communauté ont été longues et difficiles. Les premières discussions ont débuté en 1970. L'accord a été signé en 1992.
  - « Quelle est la portée de l'accord?
- « Il s'applique aux fonctionnaires et aux travailleurs salariés.
- « Les travailleurs agricoles et non salariés ne sont pas concernés par cet accord.
- « Du côté français, sont intéressés les assurés du régime général, les fonctionnaires de l'Etat, les ressortissants de régimes spéciaux de sécurité sociale - collectivités locales, ouvriers des établissements industriels de l'Etat – les ressortissants de l'IRCANTEC.

- « Cependant un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 14 juin 1990 impose que les travailleurs salariés et non salariés soient traités de la même façon.
- « De ce fait, l'accord que je soumets à votre approbation est déjà incomplet.
- « Mais une actualisation aurait encore retardé une application que la Communauté, semble-t-il, attend avec impatience.
- « Un avenant à cet accord applicable cette fois aux non-salariés sera donc présenté au Parlement ultérieurement.
- « Du côté communautaire, cet accord s'appliquera aux fonctionnaires de la Communauté, aux agents temporaires de la Communauté, aux agents du Centre européen de la formation professionnelle, aux agents de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail.
- « En revanche, les agents de la BEI, la banque européenne d'investissements, ne sont pas concernés par le présent accord.
- « S'agissant des règles précises du transfert, je me permets de vous renvoyer à mon rapport écrit.
- « Il convient cependant de noter que l'accord est rétroactif : le transfert de droits pourra profiter aux personnes admises à la retraite avant l'entrée en vigueur de l'accord et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 1962.
- « Le ou les ayants droit des assurés décédés ou disparus peuvent demander à bénéficier de ces dispositions.
- « Il faut s'attendre principalement à des transferts de droits de la France vers la Communauté.
- « Au terme d'une année d'application, l'accord fera l'objet d'une évaluation par les parties.
- « L'évaluation du montant de ces transferts a, semblet-il, été difficile à établir. La direction du budget l'estime à environ 97 millions de francs.
- « En conclusion, l'accord qui vous est soumis doit, aux yeux de votre rapporteur, être approuvé pour deux raisons principales.
- « En premier lieu, il permet l'application concrète d'un droit reconnu par les textes au profit des personnels communautaires.
- « En second lieu, son adoption par le Parlement est en quelque sorte obligatoire puisque son rejet exposerait notre pays à une condamnation par la Cour de justice des Communautés, ce que, à l'évidence, notre assemblée ne peut souhaiter.
- « Cela conduit néanmoins votre rapporteur à regretter vivement les conditions dans lesquelles le Parlement français est amené à examiner certains textes communautaires.
- « En effet, que peut-il faire, face à un texte qu'il estimerait insatisfaisant mais dont l'adoption serait obligatoire, si ce n'est souligner son regret de n'avoir aucun moyen de sanctionner ni même d'améliorer un tel projet ?
- « Le problème n'est pas nouveau. Il se pose à chaque examen d'un projet de transposition en droit interne d'une directive communautaire. Cependant, en ce cas, le Parlement peut au moins amender le projet de loi interne et obtenir des améliorations, peut-être minimes, mais néanmoins réelles, de ce texte.
- « S'agissant du présent accord, rien de cela n'est possible. Accord international, il ne peut être amendé. Accord d'application d'un règlement communautaire, il ne peut, en fait, être rejeté.
- « Alors, à quoi bon soumettre un texte au Parlement dès lors que celui-ci ne peut ni le rejeter ni l'amender?

« Certes, la lettre de l'article 53 de la Constitution impose cet examen pour un certain nombre de textes, dont notre accord fait partie puisqu'il engage les finances publiques.

« Son esprit et le souci de transparence démocratique auraient pu pousser l'exécutif à informer, en amont, avant l'adoption de l'accord, c'est-à-dire il y a bien longtemps, le Parlement et à prendre en compte ses suggestions. Il est vrai qu'il y a là toute une « révolution culturelle » à accomplir, et cela quel que soit le gouvernement au pouvoir.

« Au demeurant, la nouvelle procédure de l'article 88-4 de la Constitution devrait y contribuer. Le Parlement devrait ainsi, grâce à cette procédure, être informé de l'élaboration de l'accord complémentaire relatif aux travailleurs non salariés évoqué dans le rapport avant qu'il ne vienne en discussion devant le Conseil de la Communauté.

« Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'émettre un avis favorable et "contraint" à l'adoption du présent accord. » (M. Ernest Cartigny applaudit.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

la discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. – Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et les Communautés européennes portant sur le transfert de droits à pension (ensemble quatre annexes) signé à Bruxelles le 27 juillet 1992 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

5

## CONVENTION D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE AVEC L'AUSTRALIE

#### Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 163, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie. [Rapport n° 169 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale avec l'Australie, que j'ai l'honneur de vous présenter, marque une nouvelle étape de la coopération dans le domaine judiciaire entre nos deux pays.

C'est à la suite de la signature de la convention d'extradition avec l'Australie, entrée en vigueur le 23 novembre 1989, qu'il a été décidé de développer plus avant cette coopération.

Aux termes de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale, la France et l'Australie s'engagent à s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire dans toute pro-

cédure pénale visant les infractions dont la répression est de la compétence de leurs autorités judiciaires.

La convention ne s'applique ni à l'exécution des décisions d'arrestation et de condamnation, à l'exception des mesures de saisie ou de confiscation des gains illicites prises en application des dispositions de l'article 15 ni aux infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

Les demandes d'entraide sont transmises de ministère de la justice à ministère de la justice; en Australie, il s'agit de l'attorney general's department.

En raison de la divergence des systèmes juridiques, les définitions d'autorités compétentes et de commission rogatoire sont différentes de celles de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

En effet, la notion d'autorités compétentes en Australie est plus large que celle d'autorité judiciaire puisqu'elle désigne les autorités judiciaires, les organes chargés de la poursuite et les autorités chargées des enquêtes et des procédures en matière pénale, ainsi que l'attorney general ou son représentant.

La notion de commission rogatoire n'existant pas en droit australien, cette expression n'est pas utilisée dans la convention. Elle est remplacée par la définition suivante : « demandes qui ont pour objet d'accomplir des actes d'enquête ou d'instruction ou de communiquer des pièces à conviction, des dossiers ou des documents, y compris des documents administratifs ».

Il est également intéressant de remarquer qu'ont été introduites des dispositions sur le refus de témoigner qui ne figurent pas dans la convention européenne ni dans celle qui a été conclue avec le Canada, autre pays de common law, qui a servi de modèle pour la mise au point de ce texte.

Il s'agit de donner à toute personne appelée à témoigner la faculté de refuser de le faire dans l'hypothèse où le droit de l'Etat requérant ou de l'Etat requis le lui permettrait dans des circonstances analogues.

A ces dispositions classiques a été ajouté un article, l'article 15, qui va permettre à l'une des deux parties de demander à l'autre de rechercher sur son territoire des biens pouvant provenir d'une infraction ou de prononcer des mesures conservatoires sur des biens qui seraient trouvés de cette manière.

Enfin, toujours à la même condition, à savoir « dans la seule mesure permise par sa législation et dans le respect des droits des tiers » l'une des parties peut demander à l'autre de donner suite à toute décision judiciaire définitive de confiscation de produits provenant d'une infraction.

C'est à la demande des autorités australiennes que cet article a été introduit. Ces mesures ne pourront être prises que dans les limites de la législation de la partie requise.

Si la Haute Assemblée en est d'accord, cette convention, qui a déjà été approuvée par l'Assemblée nationale, pourra entrer en vigueur rapidement.

En effet, la procédure australienne relevant uniquement du pouvoir exécutif, dès réception de notre notification d'approbation, les autorités australiennes pourront notifier à la France leur acceptation et la convention sera réputée applicable le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de cette notification.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions de cette convention qui fait l'objet du projet de loi soumis à votre approbation.

- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Xavier de Villepin, président de la commission des affaires étrangères de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Gérard Gaud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vais vous lire les conclusions du rapport de M. Gaud, qui, retenu dans son département, vous prie de l'excuser de ne pouvoir être présent aujourd'hui.
- « La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat a approuvé, le 9 décembre, le rapport concluant à l'adoption par le Sénat de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement d'Australie.
- « Vous venez, monsieur le ministre, de commenter la philosophie et l'économie de cette convention qui a été signée le 14 janvier 1993, lors de la venue à Paris du ministre australien des affaires étrangères. Je ne reprendrai donc pas en détail les vingt-quatre articles de cette convention, qui ne soulève pas de problèmes particuliers. Le Parlement a déjà adopté des dizaines de conventions du même type.
- « Cette convention a simplement dû adapter les règles habituelles en la matière, compte tenu des différences sensibles qui séparent nos deux systèmes juridiques. Fondée sur le droit anglo-saxon du *common law*, la procédure judiciaire australienne ignore la notion de juge d'instruction dont les tâches sont assurées par les services de police ainsi que celle de commission rogatoire.
- « Nous avons bénéficié pour l'établissement de cette convention de l'expérience de même nature conclue avec le Canada le 15 décembre 1989, première convention conclue avec un Etat de droit anglo-saxon du common law.
- « Jusqu'à maintenant, la coopération judiciaire entre nos deux pays se limitait à une seule convention d'extradition signée le 31 août 1988, à Canberra.
- « La convention qui nous est proposée aujourd'hui complète donc fort heureusement l'entraide judiciaire entre la France et l'Australie.
- « Je voudrais souligner l'intérêt pratique de cette convention pour notre pays, en signalant qu'en 1992, sur quarante-sept demandes d'entraide, quarante-trois émanaient de la France et consistaient essentiellement en des demandes de notification d'actes judiciaires. Cette très grande différence d'origine entre les demandes tient au fait que nous avons beaucoup plus de ressortissants français en Australie que l'inverse.
- « La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat a été également sensible au contexte des relations politiques, économiques et commerciales entre nos deux pays et a estimé que la convention apporterait un élément de convergence et d'accord supplémentaire.
- « L'Australie, anglo-saxonne et protestante, n'a jamais admis de gaîté de cœur, dans le passé, notre présence dans cette région australe où elle estimait jouer un rôle prioritaire sans partage.
- « Les deux dossiers de la Nouvelle-Calédonie et des essais nucléaires ont été l'occasion pour l'Australie d'adopter une attitude agressive à l'égard de la France. S'y est ajoutée récemment une attitude agressive envers la position française sur le GATT du Premier ministre australien lors d'un déplacement privé en France en septembre dernier.

- « Il semble actuellement que, dans les domaines commercial et industriel, les relations s'améliorent. Quelques contrats majeurs consolident depuis peu notre implantation industrielle en Australie, bien que le pourcentage global de nos investissements demeure très faible par rapport aux pays anglo-saxons et au Japon.
- « Le règlement de la crise calédonienne par les accords de Matignon a reçu un écho favorable en Australie. Ces trois dernières années ont vu des contacts intensifiés entre le haut-commissaire à Nouméa, les élus et hommes d'affaires calédoniens et les ministres australiens: Premier ministre et ministre de la coopération, et du Pacifique Sud. Des accords commerciaux ont été signés voilà moins de six mois.
- « Enfin, notons encore, entre nos deux pays, des rapprochements intéressants au plan bilatéral dans de nombreux secteurs allant de l'agricole au scientifique.
- « Il demeure donc important de consolider les relations franco-australiennes. L'approbation, relativement rapide compte tenu de sa signature au début de 1993, de cette convention par le Parlement, ne peut que contribuer à renforcer le climat de coopération tous azimuts qui se fait jour actuellement.
- « Votre rapporteur ne peut donc, en accord avec la commission, que vous recommander l'adoption de ce projet de loi. » (MM. Cartigny et Caldaguès applaudissent.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. – Est autorisée l'approbation de la convention d'entraide judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Paris le 14 janvier 1993, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

6

#### FONDS EUROPÉEN D'INVESTISSEMENT

#### Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 168, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'acte modifiant le protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement habilitant le conseil des gouverneurs à créer un Fonds européen d'investissement. [Rapport n° 170 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, après ce voyage en Australie, nous revenons en Europe! (Sourires.)

Le projet de loi qui vous est soumis, à la suite du vote par l'Assemblée nationale en première lecture, le 8 décembre dernier, a pour objet de permettre la création d'un Fonds européen d'investissement destiné à soutenir le développement de projets d'investissement d'intérêt européen dans les secteurs des infrastructures du transport, des télécommunications et de l'énergie. Le Fonds a également pour vocation d'aider au développement des petites et moyennes entreprises.

Le Fonds interviendra sous deux formes : l'octroi de garanties et, dans une deuxième étape, la prise de partici-

pations au capital d'entreprises.

La création du Fonds européen d'investissement est un des principaux éléments de ce que l'on appelle l'« initiative européenne de croissance », adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement des Douze lors du Conseil européen d'Edimbourg, le 10 décembre 1992. Cette initiative recouvre différents types d'actions conduites par les Etats membres et par l'Union européenne afin de promouvoir la reprise économique dans la Communauté.

Je citerai en particulier l'ouverture, auprès de la Banque européenne d'investissement, d'une enveloppe de prêts de 5 milliards d'ECU pour financer la création, à travers l'Europe, de grands réseaux de transport, de télécommunications et d'énergie et pour appuyer le développement des PME par des prêts consentis à des conditions favorables.

Le montant de cette enveloppe, communément appelée « facilité d'Edimbourg », a été porté à 8 milliards d'ECU lors du Conseil européen de Copenhague, un milliard d'ECU étant destiné aux petites et aux moyennes entreprises.

L'état de consommation de ces crédits, longtemps insatisfaisant, s'améliore puisque 4,5 milliards d'ECU sont engagés à ce jour au profit de plus de soixante projets. Il est important de noter que la France est le premier bénéficiaire de ces financements avec une dizaine de projets pour un total de 400 millions d'ECU.

Depuis, les Douze ont décidé d'étendre les interventions à de nouveaux types de projets dans les domaines des transports publics, de la rénovation urbaine ou de l'énergie.

Le Fonds européen d'investissement va permettre de compléter cet instrument de prêt en offrant, par l'octroi de garanties, un accès plus facile des investisseurs aux ressources des marchés financiers. Doté d'un capital de 2 milliards d'ECU, le Fonds soutiendra des projets représentant, grâce à l'effet de levier attendu, un volume global d'investissement estimé une vingtaine de milliards d'ECU. Dans une seconde étape, le Fonds pourra être autorisé à prendre des participations dans le capital des PME afin d'appuyer leur développement.

J'ajoute qu'après le lancement de l'« initiative européenne de croissance », le Conseil européen, prenant acte des lenteurs du démarrage et de l'insuffisance de l'action entreprise du fait de l'aggravation de la crise économique, a décidé d'étendre et d'amplifier cette première initiative. Cela a fait l'objet de décisions prises voilà quelques jours au Conseil européen de Bruxelles, décisions qui ont conduit à retenir le principe d'un programme de grands réseaux européens doté de 20 milliards d'ECU sur une durée de six ans. Nous aurons l'occasion d'en reparler prochainement.

Mais je reviens donc au Fonds européen d'investissement. Je tiens à apporter quelques précisions au Sénat, car je sais que certaines inquiétudes se sont exprimées en son sein, notamment à la lecture des statuts du Fonds.

Permettez-moi de dire que ces inquiétudes, qui se sont traduites par l'adoption par la Haute Assemblée d'une résolution parlementaire au titre de l'article 88-4 de la Constitution, peuvent être aisément dissipées.

Contrairement à ce qui a pu être dit, la création de ce fonds résulte de la volonté des Etats de confier à la Banque européenne d'investissement, et non à la Commission européenne, la gestion d'un mécanisme de garantie et de prise de participation. En effet, les ministres de l'économie des Douze sont, ès qualités, gouverneurs de la BEI et disposent d'un droit de veto puisque les décisions financières s'y prennent à l'unanimité. En outre, le Fonds pourra ainsi bénéficier de l'excellente expertise financière de la Banque européenne. Enfin les Douze ont eu le souci de ne pas créer une nouvelle structure administrative; ils s'appuient donc sur la banque existante.

Les Douze ont également souhaité se garder de toute tentation dirigiste. C'est pour cela qu'il a été décidé de confier au service privé un rôle essentiel au sein du Fonds.

Cette spécificité du FEI a été dès l'origine soutenue par la France, qui y a vu un moyen efficace de catalyser la réunion de financements, publics et privés, communautaires et nationaux, pour la réalisation d'investissements d'intérêt européen. La présence, au sein du Fonds, de partenaires financiers extérieurs aux institutions communautaires permettra d'associer l'ensemble des opérateurs économiques à l'« initiative européenne de croissance ».

Dans cet esprit, le capital du FEI sera donc partagé en trois parts : 40 p. 100 seront souscrits par la Banque européenne d'investissement, 30 p. 100 par la Communauté européenne et 30 p. 100 par des banques et des institutions financières des Etats membres. Une quarantaine d'établissements bancaires de dix Etats membres sont déjà prêts à devenir actionnaires du Fonds.

Enfin, l'idée de prises de participation dans les PME - je tiens à la souligner - n'est pas venue à la Commission européenne après le Conseil d'Edimbourg: c'est en fait, à l'origine, une proposition formulée par la BEI, qui dispose déjà d'outils de ce type pour les pays en développement, et le projet avait bien été envisagé dès les travaux préparatoires au Conseil d'Edimbourg.

Les statuts du Fonds précisent que ces prises de participation n'interviendront pas dès le début de l'existence du FEI, mais seulement deux ans après sa création. La décision sera alors prise à l'unanimité de l'assemblée générale du Fonds, au sein de laquelle le représentant de la Banque européenne s'exprimera sous le contrôle du conseil d'administration de la BEI. La France pourra donc, là encore, faire valoir son point de vue.

Le Fonds européen d'investissement permettra ainsi de procurer au secteur privé des facilités financières aux meilleures conditions du marché, grâce à l'excellente notation financière de la BEI auprès des agences spécialisées. Cela permettra de « boucler » un tour de table financier dans le cadre du développement d'une PME, grâce à une prise de participation temporaire.

Ces prises de participation se feront de manière indirecte, par l'intermédiaire d'établissements financiers. En intervenant ainsi de manière décentralisée, à travers les banques et les institutions financières, qui sont les interlocuteurs habituels des entreprises, le Fonds agira conformément au principe de subsidiarité.

Comme vous le constatez, il ne s'agit ni de capitalrisque, ni d'une aide à une entreprise en difficulté. Ce n'est pas, enfin, puisque la prise de participation est temporaire, la création de je ne sais quel « holding public communautaire ».

J'ajoute que la participation, au côté des équipes de haute qualité de la BEI, d'experts financiers en provenance du secteur privé, nous donne la garantie que les prises de participation ou les garanties accordées le seront de manière professionnelle, avec une évaluation exigeante du risque.

Je tenais à donner toutes ces précisions pour rassurer la Haute Assemblée. Je constate d'ailleurs que M. le rapporteur est parvenu à une conclusion concordante. C'est donc dans ces conditions que je me permets de recommander au Sénat l'approbation de ce projet de loi. (MM. Xavier de Villepin, président de la commission, et Michel Caldaguès, rapporteur, applaudissent.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Caldaguès, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. La création du Fonds européen d'investissement, vous l'avez compris, mes chers collègues, rend nécessaire la modification des statuts de la Banque européenne d'investissement, dont il sera issu. C'est à cette fin qu'il faut modifier le traité de Rome, dont les statuts de la BEI sont partie intégrante. Tel est l'objet de l'acte dont on nous demande aujourd'hui d'autoriser la ratification.

Intervenant après la « facilité d'Edimbourg », déjà en ordre de marche, si je puis dire, le Fonds européen d'investissement présentera des modalités d'intervention complémentaires de celles que la Banque européenne d'investissement pratique en propre, avec l'octroi de garanties pour l'obtention de prêts et la prise de participation temporaire dans le capital d'entreprises, plus particulièrement des PME et des PMI.

On attend donc des fonds propres du Fonds européen d'investissement un effet multiplicateur; ils lui permettront, en effet, de catalyser la mise en œuvre de différentes ressources à partir d'un capital souscrit de 2 milliards d'ECU, soit 14 milliards de francs environ, ce qui devrait lui permettre de garantir 10 milliards d'ECU de crédits et de réaliser environ 20 milliards d'ECU d'investissement.

La structure de ce capital, qui pourra d'ailleurs être augmenté si les circonstances l'exigent, fait appel à une participation tripartite souscrite, pour 40 p. 100, par la Banque européenne d'investissement et pour 30 p. 100 par la Communauté, les 30 p. 100 restants étant réservés à des institutions financières.

On constate donc que l'élément moteur est la BEI, nantie de toute l'expérience qu'elle possède déjà en matière d'investissement et assurée des solides relations qu'elle a nouées avec nombre d'institutions financières des pays de la Communauté, notamment à l'occasion de la mise en œuvre de prêts globaux.

La gestion du Fonds sera assurée par la BEI. Quant à son organisation, je me permets, pour ne pas allonger mon propos, de vous renvoyer ici, mes chers collègues, au rapport écrit.

Il apparaît, comme vous l'avez d'ailleurs souligné, monsieur le ministre, que le FEI ne sera pas spécifiquement l'instrument de la Commission européenne mais, dans une large mesure, celui des Etats cautionnaires de la BEI, au sein de laquelle les ministres de l'économie des Douze constituent le conseil des gouverneurs. Il y a donc là, tout au moins indirectement, une « effluve » du principe de subsidiarité. C'est peut-être ce qui pourrait expliquer la réaction spectaculaire intervenue sous la forme de la présentation, par le président de la Commission, du Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi, dont il avait beaucoup été question ces derniers jours.

Or, il se trouve que la participation de la Communauté au Fonds européen d'investissement a fait l'objet d'une proposition d'acte communautaire qui, en applica-

tion de l'article 88-4 de la Constitution, a été adressée au Sénat le 4 mars 1993 pour être soumise à son avis.

En application de l'article 73 bis du règlement du Sénat, cette proposition a fait l'objet d'une proposition de résolution, déposée le 29 avril 1993 par nos collègues MM. Jacques Oudin, Emmanuel Hamel, Roland du Luart et Louis Perrein.

Sur le rapport de la commission des finances, plus précisément de M. Jacques Oudin, et après consultation de la délégation du Sênat pour les Communautés européennes, cette proposition est devenue, le 29 juin dernier, une résolution votée par la Haute Assemblée et dont le dispositif traduisait de très sérieuses préoccupations - vous l'avez dit, monsieur le ministre - puisque le Sénat invitait le Gouvernement à s'opposer à l'adoption par le Conseil de la décision sur la participation de la Communauté au Fonds européen d'investissement incluse dans la proposition d'acte communautaire E-53, tant que ne seraient pas identifiées les institutions financières appelées à participer à 30 p. 100 du capital de ce nouvel organisme, et tant que ne serait pas exclue de son champ d'application « la prise de participation au capital des petites et moyennes entreprises, dans l'attente d'un examen global, clair et objectif, des moyens d'intervention de la Communauté européenne dans ce secteur, et ce, conformément au respect absolu du principe de subsidiarité ».

C'est devant ce précédent, mes chers collègues, que s'est trouvée la commission des affaires étrangères lors-qu'elle a été saisie de la demande d'autorisation de ratification de l'acte permettant la création du Fonds européen d'investissement. Il lui appartenait donc – ce n'était pas une sinécure – d'assurer la cohérence des décisions de la Haute Assemblée et, à cette fin, en liaison avec la commission des finances et la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, de faire le point des évolutions intervenues dans les domaines faisant l'objet des préoccupations exprimées dans la résolution.

On observera d'abord que, de façon d'ailleurs assez paradoxale, en raison des particularités de la procédure, le Sénat a eu à connaître de deux aspect essentiels de la création du Fonds européen d'investissement dans l'ordre inverse de celui de la chronologie. En effet, l'autorisation de ratification dont nous sommes aujourd'hui saisis nous amène à nous prononcer sur la capacité accordée à la Banque européenne d'investissement de créer le Fonds européen d'investissement, c'est-à-dire sur l'existence même de cette institution, alors que, voilà neuf mois, notre assemblée a été consultée sur la participation de la Communauté européenne audit Fonds, opération qui ne peut évidemment s'effectuer qu'une fois acquise l'existence même de ce dernier.

Il était normal que le Sénat, appelé à donner son avis sur une prise de participation communautaire, se fût alors étonné de ne pas disposer, à ce stade, de la moindre indication sur les partenaires autres que la Banque européenne d'investissement avec lesquels la Communauté devait être associée, c'est-à-dire sur les institutions financières appelées à détenir 30 p. 100 du capital.

La ratification n'appelle pas les mêmes exigences puisqu'il s'agit de rendre possible la création du Fonds grâce à une modification des statuts de la Banque européenne d'investissement. Le détail des autres participations est donc, à ce stade, moins essentiel. Après tout, on pourrait très bien comprendre que les participants appartenant au secteur bancaire attendent que l'institution soit portée sur les fonts baptismaux avant de prendre la décision de s'y joindre.

Au demeurant, les choses ont évolué depuis le vote de la résolution du 29 juin. M. le ministre de l'économie a, ainsi, été en mesure de préciser tout récemment, lors d'une réunion commune de la commission des finances et de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, qu'à ce jour quarante institutions financières, représentant dix pays de la Communauté, avaient manifesté leur intention de participer au dispositif, pour un montant de 250 millions d'ECU sur un total de 600 millions. Or l'entrée en vigueur des statuts du Fonds est possible dès lors que des institutions financières représentant au moins six Etats membres et totalisant au moins 50 p. 100 des parts du capital qui leur est réservé – soit 300 millions d'ECU – ont effectué leur souscription : la barre est donc presque atteinte.

On doit cependant déplorer - M. le ministre de l'économie partage visiblement ce sentiment - que la grande majorité des banques françaises réservent encore leur décision, sans que la raison de cette attitude soit réellement discernable.

En ce qui concerne les prises de participation du Fonds dans les entreprises, opérations qui ne peut, statutairement, débuter que deux ans au moins après le démarrage du Fonds, nous avions, dans notre résolution, formulé d'importantes réserves. Celles-ci tenaient d'abord à l'absence, dans le dossier, de précisions quant aux modalités de ce type d'intervention mais aussi à la perplexité que suscitait une nouvelle forme d'interventionnisme peu compatible avec la philosophie libérale qui inspire le traité de Maastricht et avec le principe de subsidiarité auquel nous sommes profondément attachés.

Or il ressort des précisions fournies à votre rapporteur, tant par la Banque européenne d'investissement que par M. le ministre de l'économie, une vision susceptible d'écarter, pour une large part, les préoccupations que je viens d'évoquer. D'ailleurs, les assurances que vous venez de nous apporter, monsieur le ministre, ne peuvent que dissiper encore plus nos craintes.

Il est clair, nous a-t-il été dit très expressément, que les prises de participation du Fonds dans les PME se feront par l'intermédiaire d'institutions financières, qu'elles auront un caractère temporaire, qu'elles devront simplement permettre le démarrage d'opérations peu propices à déclencher des initiatives spontanées et qu'elles se dénoueront par la substitution du marché au Fonds, dès lors que le résultat souhaité aura été atteint et que l'entreprise paraîtra viable.

L'instruction des dossiers sera faite par les institutions financières associées, qui prendront d'ailleurs leur part de risque et seront en quelque sorte garanties des particularités nationales que comportera chaque affaire traitée.

Il a semblé à la commission des affaires étrangères que ces informations, si elles étaient encore fragmentaires, paraissaient néammoins significatives quant aux orientations essentielles. Elles nous semblent donc de nature à justifier désormais une attitude positive de la part de notre assemblée, au moins au stade de la création du Fonds, seule en cause aujourd'hui, je le rappelle.

Avant de conclure, monsieur le ministre, j'évoquerai une question qui vous a été posée voilà quelques jours par un journal financier.

A propos de l'initiative européenne de croissance, votre interlocuteur déclarait : « L'une des décisions connexes était la création d'un fonds commun d'investissement qui n'a toujours pas vu le jour parce que les Parlements nationaux n'ont pas ratifié les textes nécessaires. Est-ce qu'il n'y a pas là un discours et, derrière, une réalité qui ne suit pas ? »

Cette question m'amène à préciser que le Sénat, saisi le 8 décembre dernier de la ratification, n'aura pas mis plus de huit jours pour en délibérer, non sans avoir eu, dans l'intervalle, à compléter un dossier qui comportait encore quelques zones d'ombre. Le Parlement français ne sera d'ailleurs pas le dernier puisque, jusqu'ici, seuls le Danemark, l'Irlande et les Pays-Bas ont voté la ratification, les autres membres de la Communauté devant le faire dans les semaines qui viennent.

Ce qui est surprenant, monsieur le ministre, c'est que, un an après le lancement spectaculaire de l'initiative européenne de croissance, l'un des principaux volets de celle-ci, le Fonds européen d'investissement, n'ait pas encore formellement l'assurance de réunir la totalité des participations financières qui lui sont nécessaires pour fonctionner.

Il y a donc loin de l'effet d'annonce à la réalisation effective, et nous nous devons, me semble-t-il, au moment où les Douze viennent de prendre en considération un Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi, qui a fait l'objet d'une large publicité de la part de la Commission européenne, de formuler cette mise en garde contre l'abus d'images fortes, car celles-ci risquent d'illusionner une opinion publique très sensibilisée par la crise et l'emploi.

Il y aurait d'ailleurs beaucoup à dire sur ce Livre blanc dans la mesure où celui-ci reprend, au moins en partie, des financements préexistants pour les inclure dans une masse de maœuvre supposée entièrement nouvelle.

Il serait d'autant moins raisonnable de semer des illusions excessives que, comme vous l'avez justement souligné, monsieur le ministre, il n'y a pas de trésor caché: tous les moyens financiers réunis au niveau européen sont prélevés, soit par la voie fiscale, au moins indirectement, soit à travers les marchés financiers, sur les richesses nationales existantes. C'est pourquoi nous devons être très attentifs au résultat effectif des mécanismes européens mis en place pour relancer l'emploi.

Dans cet esprit, la commission a estimé qu'il serait souhaitable de voir le Gouvernement informer annuellement le Sénat des opérations lancées dans notre pays au titre du Fonds européen d'investissement, qu'il s'agisse du financement de grandes infrastructures ou des prises de participation dans des PME et des PMI. Ainsi pourronsnous prendre la juste mesure des efforts accomplis pour soutenir l'emploi.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires étrangères vous invite, mes chers collègues, à autoriser la ratification du présent projet de loi. (Applau-dissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. – Est autorisée la ratification de l'acte modifiant le protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement habilitant le conseil des gouverneurs à créer un Fonds européen d'investissement, signé à Bruxelles le 25 mars 1993 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste vote contre. (Le projet de loi est adopté.)

7

## ACCORDS D'ADHÉSION DE L'ESPAGNE ET DU PORTUGAL À LA CONVENTION D'APPLICA-TION DE L'ACCORD DE SCHENGEN

## Adoption de deux projets de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion :

- du projet de loi (n° 112, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord d'adhésion du Royaume d'Espagne à la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle a adhéré la République italienne par l'accord signé à Paris le 27 novembre 1990 [Rapport n° 149 (1993-1994)];

- du projet de loi (n° 113, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord d'adhésion de la République portugaise à la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle a adhéré la République italienne par l'accord signé à Paris le 27 novembre 1990 [Rapport n° 149 (1993-1994)].

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de loi.

Mes chers collègues, je salue la présence dans les tribunes de son excellence M. l'ambassadeur d'Espagne ainsi que d'un représentant de l'ambassade du Portugal.

Je vous souhaite, messieurs, la bienvenue au Sénat, et vous remercie d'assister à ce débat. (Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent.)

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis heureux de saluer à mon tour la présence de M. l'ambassadeur d'Espagne et du représentant de l'ambassade du Portugal à ce débat, qui va marquer une étape importante puisque seront réunies, après le vote du Sénat, toutes les conditions juridiques de l'adhésion de leurs deux pays à la convention d'application de l'accord de Schengen.

Je voudrais rappeler très rapidement quel est le but de l'accord de Schengen et où en est sa mise en œuvre.

L'accord de Schengen a été passé en 1985 entre cinq Etats, l'Allemagne, les pays du Benelux et la France, qui, depuis, ont été rejoints par l'Espagne et le Portugal, ainsi que par l'Italie et la Grèce.

En 1990, a été signée la convention qui fixe les conditions de la libre circulation des personnes à l'intérieur de l'espace géographique formé par les pays signataires.

A l'origine, c'est la date du 1<sup>et</sup> janvier 1993 qui avait été retenue comme souhaitable pour la mise en œuvre du système, soit la même que celle qui était prévue par l'Acte unique européen pour l'entrée en vigueur de l'espace économique unique. Cette similitude de date avait été conçue pour assurer, au moins pour une partie des Douze, non seulement la libre circulation totale des marchandises, des services et des capitaux, en vertu de l'Acte unique, mais aussi celle des personnes, en vertu de la convention de Schengen.

Je rappelle que la nécessité de deux textes distincts résulte du fait que les conditions à réunir pour assurer une libre circulation des personnes continuent de relever, pour l'essentiel, de la compétence des Etats et non pas de la compétence communautaire.

C'est pour essayer de donner l'exemple que les pays signataires de la convention de Schengen s'étaient lancés dans cette initiative parallèle et complémentaire de l'Acte unique, en espérant initialement pouvoir mettre en œuvre cette libre circulation des personnes dès le 1<sup>et</sup> janvier 1993 et entraîner très rapidement derrière eux tous les autres membres de la Communauté européenne.

Si l'Acte unique a pu entrer en vigueur à la date prévue, l'application de la convention de Schengen a posé des problèmes plus complexes qu'on ne l'avait pensé au départ.

C'est ce qui explique une série de reports successifs: d'abord au milieu de l'année 1993, puis au 1<sup>er</sup> décembre 1993 et dernièrement, au 1<sup>er</sup> février 1994.

Il a fallu, en effet, pour envisager la mise en vigueur complète de cette convention, que soient réunies plusieurs conditions préalables. Le principe du contrôle des conditions préalables par le comité exécutif de Schengen figure d'ailleurs dans la convention.

Vous vous souvenez certainement que la définition de ces conditions avait été demandée expressément par les deux chambres du Parlement français, lors du débat de ratification de la convention initiale de Schengen.

Ces conditions préalables tenaient notamment à l'amélioration de la coopération entre les systèmes de police et de justice respectifs des pays signataires, en contrepartie de la suppression des contrôles aux frontières internes des Etats concernés. Si l'espace Schengen doit être un espace de liberté et d'égale sécurité pour les honnêtes gens, il faut aussi s'assurer que les malfaiteurs pourront y être pourchassés de manière au moins aussi efficace que dans le cadre national actuel.

Lors de la réunion du comité des ministres de Schengen le 30 juin dernier, qui s'est tenue à Madrid, sous la présidence espagnole, nous avions constaté que trois conditions préalables n'étaient pas encore remplies.

Au cours de la dernière réunion de ce qui est devenu le comité exécutif de Schengen, qui s'est tenu à Paris, le 14 décembre dernier, sous la présidence française – j'avais l'honneur de l'exercer – nous avons officiellement constaté que deux de ces conditions pouvaient désormais être considérées comme réunies : le renforcement des contrôles aux frontières extérieures et l'ainélioration de la coopération dans la lutte contre le trafic de drogue.

Dans ce domaine, les efforts supplémentaires que nous avions demandés ont été faits. Un certain nombre d'actions restent encore nécessaires. Mais, au rythme où elles se font et compte tenu des engagements très précis et vérifiables qui ont été pris par les uns et les autres, le comité exécutif, sur ma proposition, a estimé que, sur le plan juridique, ces conditions pouvaient être considérées comme réunies.

En revanche, nous avons constaté que la dernière des conditions préalables, à savoir le fonctionnement du système d'information de Schengen, ne pouvait pas être considérée comme remplie, mais pour des raisons uniquement techniques. En effet, nous avons constaté que ce système était défaillant, ce qui est assez irritant.

Ce système, dont la maîtrise d'œuvre a été confiée à un groupe franco-allemand, permettra la connection de tous les fichiers de nos polices nationales, afin que chacun dispose des mêmes éléments d'information et soit informé de toutes les données que connaissent ces partenaires.

Ce système est donc défaillant. Se posent des problèmes de mauvais fonctionnement des logiciels informatiques en ce qui concerne tant le système central que la communication entre celui-ci et les systèmes nationaux. Nous avons désigné une mission d'experts indépendants. Elle est chargée de faire un diagnostic des imperfections constatées, de préciser les responsabilités sur le plan civil et de présenter des propositions concrètes pour que ces obstacles puissent être levés le plus rapidement possible.

Mais il importe que le Sénat sache que les autres conditions juridiques à la mise en œuvre de la convention de Schengen sont maintenant réunies. Il doit aussi savoir que l'Espagne et le Portugal, qui sont plus particulièrement l'objet de notre débat de ce matin, remplissent, pour ce qui les concerne, toutes ces conditions.

Ainsi, nous avons tous apprécié la manière dont l'Espagne a assuré la présidence de Schengen pendant deux périodes consécutives : le second semestre de 1992 et le premier semestre de 1993. Cela a permis de progresser de manière déterminante pour se rapprocher de la mise en application de la convention.

Nous avons aussi apprécié qu'en matière de lutte contre le trafic de drogue l'Espagne ait modifié sa législation interne afin de disposer d'un système plus efficace, je songe à la loi Corcuera. Ce pays a su régler, à l'égard du Maroc, le problème du contrôle de l'immigration clandestine qui avait pris des formes impressionnantes, et parfois tragiques dans le détroit de Gibraltar. A la frontière franco-espagnole, nous pouvons d'ailleurs mesurer l'amélioration du contrôle fait entre l'Espagne et le Maroc. En effet, le nombre des clandestins originaires d'Afrique du Nord et interceptés à notre frontière a considérablement diminué depuis le début de 1993. Dans ces conditions, l'Espagne est tout à fait apte à se joindre aux pays fondateurs de la convention de Schengen.

Il en va de même pour le Portugal. Les autorités portugaises ont fait des efforts importants au cours des derniers mois. Le Premier ministre portugais et le ministre des affaires étrangères nous ont rappelé récemment l'importance que leur pays attache à la participation à la convention de Schengen, dès le premier jour de son application. En ce moment même, le fichier informatique national de ce pays est en cours d'expérimentation. Des études de compatibilité technique avec le système central sont conduites afin que le Portugal puisse participer avec nous à l'entrée en application de la convention de Schengen.

Dans ces conditions, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, tous les éléments sont réunis pour que le Sénat, à son tour, autorise la ratification des traités d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la convention de Schengen.

(MM. Xavier de Villepin, président de la commission, et Ernest Cartigny applaudissent.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier de Villepin, président et rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Je tiens, à mon tour, à saluer M. l'ambassadeur d'Espagne et le représentant de l'ambassade du Portugal.

Monsieur le ministre, permettez-moi de vous adresser des félicitations très sincères, car c'est une des premières fois qu'un ministre expose un problème aussi complexe sans aucune note.

Il s'agit d'un exploit d'autant plus remarquable que nous connaissons tous le travail considérable qui a été le vôtre au cours des dernières semaines; vous avez notamment défendu remarquablement les intérêts de notre pays dans le cadre des accords du GATT. J'ai eu l'occasion de le souligner en commission. Je tiens à le répéter ce matin.

J'en viens aux projets de loi qui sont aujourd'hui soumis au Sénat et qui visent à autoriser la ratification de deux accords permettant à l'Espagne et au Portugal d'adhérer à la convention de schengen.

Cette convention comporte deux volets principaux.

Elle prévoit, d'une part, l'ouverture des frontières intérieures des Etats contractants et, d'autre part, le renforcement de la coopération en matière de sécurité mais aussi le renforcement des contrôles aux frontières extérieures.

Cette convention, je le rappelle, a été adoptée par l'Assemblée nationale le 3 juin 1991 et par le Sénat le 27 juin 1991. Elle a été ratifiée par tous les pays signataires.

Tous ces pays ont déposé leurs instruments de ratifica-

Cependant, comme vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, la convention de Schengen n'a pas encore été mise en vigueur. En effet, des difficultés d'application de ses stipulations sont apparues.

Au demeurant, elles avaient été prévues et mises en lumière par la commission de contrôle puis par la mission d'information du Sénat portant sur cette convention.

Je tiens, ici, à leur rendre hommage, et tout particulièrement à leur président, notre collègue et ami M. Paul Masson, qui a conduit, avec beaucoup de vigueur, de lucidité et de jugement, leurs travaux. Ceux-ci se sont traduits notamment par trois rapports publics, par l'audition d'un grand nombre de personnalités ainsi que par des missions dans tous les pays signataires de l'accord et, bien entendu, en Espagne et au Portugal.

Si elle n'a toujours pas été mise en vigueur, la convention de Schengen devrait cependant l'être probablement au 1<sup>et</sup> février 1994. Il faut encore souligner l'incertitude que vous avez rappelée, monsieur le ministre. C'est du moins la date que les ministres des affaires européennes des pays concernés ont fixée le 18 octobre dernier.

Venons-en à présent aux deux textes qui nous sont soumis.

Très rapidement, l'Espagne et le Portugal ont marqué leur intérêt pour la convention de Schengen. Ces deux pays ont demandé dès la fin de 1990 à y adhérer. Au terme des négociations, qui se sont achevées en avril 1991, deux accords d'adhésion ont été signés le 25 juin 1991. L'approbation de ces deux accords a été autorisée par l'Assemblée nationale le 22 novembre 1993 à l'unanimité, à l'exception du groupe communiste.

Quel est le contenu de ces accords?

Dans les deux cas, les textes qui nous sont soumis prévoient l'adhésion du pays intéressé à la convention de Schengen.

Dans les deux cas, ces accords procèdent à la désignation des autorités espagnoles et portugaises compétentes pour l'application des stipulations de la convention de Schengen relatives à la coopération en matière de sécurité.

Dans les deux cas, ils définissent les modalités d'exercice du droit d'observation et de poursuites transfrontalières.

Notons à cet égard que, en ce qui concerne la France et l'Espagne, ces poursuites pourront s'exercer dans un rayon de dix kilomètres de part et d'autre de la frontière. S'agissant de l'Espagne et du Portugal, les poursuites pourront avoir lieu dans un rayon de cinquante kilomètres de part et d'autre de la frontière commune des deux pays.

L'accord d'adhésion de l'Espagne précise, en outre, la situation juridique des villes de Ceuta et Melilla au regard de la convention de Schengen.

L'accord d'adhésion du Portugal comprend, lui aussi, un point spécifique mais important, qui concerne le cas des ressortissants brésiliens.

En effet, aux termes d'un accord en date du 9 août 1960 entre le Brésil et le Portugal, les citoyens brésiliens peuvent entrer sur le territoire portugais sans visa pour un séjour inférieur à six mois.

Pour résoudre cette difficulté, l'accord d'adhésion du Portugal comprend une déclaration aux termes de laquelle le gouvernement de la République portugaise s'engage à réadmettre les ressortissants brésiliens entrés dans l'espace Schengen à partir de son territoire et qui seraient interpellés dans un autre pays du groupe Schengen.

Cet engagement s'est d'ailleurs traduit par la conclusion d'un accord de réadmission entre la France et le Portugal.

Il convient à présent d'analyser la portée prévisible de ces deux accords.

Auparavant, il faut faire une observation capitale.

Les deux accords d'adhésion distinguent leur entrée en vigueur de leur mise en vigueur, c'est-à-dire, en clair, de leur application.

Ainsi, même une fois ratifiés, ces accords ne seront mis en vigueur que lorsque deux éléments seront réunis.

Premier élément : les conditions préalables à l'application de la convention de Schengen devront être remplies dans tous les Etats concernés. Parmi ces conditions préalables figurent notamment le renforcement des contrôles aux frontières extérieures, la réalisation du système d'information Schengen, c'est-à-dire sa capacité opérationnelle de fonctionnement, et l'aménagement des aéroports internationaux.

Second élément : les contrôles aux frontières de tous les Etats adhérents devront être considérés comme « effectifs ».

Les différents gouvernements du groupe Schengen auront à vérifier si ces deux séries de conditions sont ou non remplies.

Donc, l'entrée en vigueur des accords d'adhésion ne signifiera pas *ipso facto* leur mise en vigueur, c'est-à-dire leur application. Cette mise en vigueur relèvera d'une décision du comité exécutif du groupe Schengen.

Cette précision fondamentale étant apportée, venons-en à la situation de l'Espagne et du Portugal dans les domaines relevant de la convention de Schengen.

J'aborderai, pour ces deux pays, quatre points: le contrôle aux frontières extérieures, la politique d'immigration et d'asile, la lutte contre la trafic de drogue, la réalisation en Espagne et au Portugal du SIS, le système d'information Schengen.

J'évoquerai ces sujets brièvement en me permettant de renvoyer pour plus de détails au rapport écrit.

Le premier point concerne le renforcement des contrôles aux frontières extérieures.

Le gouvernement espagnol a engagé une politique de grande ampleur visant à renforcer considérablement les contrôles aux frontières extérieures ainsi que les moyens de refoulement des immigrés clandestins.

En matière de frontières aériennes, c'est-à-dire d'aéroports, les autorités espagnoles ont engagé des travaux visant à séparer les passagers Schengen des autres passagers dans tous leurs aéroports internationaux.

Le Portugal n'a pas, c'est une évidence, la même position géographique que l'Espagne. Il est ainsi moins touché que son voisin par les phénomènes d'immigration clandestine.

Cependant, en raison des liens qui demeurent entre ce pays et ses anciennes colonies, telles le Brésil, l'Angola, les îles du Cap-Vert et le Mozambique, le Portugal a lui aussi engagé une profonde réforme de son dispositif de contrôle extérieur.

S'agissant des aéroports, une délégation de la mission d'information du Sénat sur la convention de Schengen, composée de M. Paul Masson, son président, et de M. Bernard Laurent, s'est rendue sur place et a pu constater les efforts consentis par les autorités portugaises pour mener à bien les aménagements nécessaires dans l'aéroport de Lisbonne.

Le deuxième point vise la politique d'immigration et d'asile.

Les deux pays ont pris un certain nombre de mesures destinées à durcir leur politique d'immigration et à éviter les détournements du droit d'asile.

Ici encore, vous me permettrez d'être bref et de vous renvoyer au rapport écrit pour les détails, mes chers collègues.

Il convient simplement de signaler que l'Espagne a rétabli l'exigence de visa pour les ressortissants de plusieurs pays – Maroc, Algérie, Tunisie, Pérou, Républicaine dominicaine – qu'elle a en outre conclu des accords de réadmission avec le Maroc et le Portugal et qu'elle a adhéré a l'accord multilatéral de réadmission entre le groupe de Schengen et la Pologne.

Le Portugal, lui non plus, n'est pas resté inactif puisque des décrets-lois ont été adoptés, qui visent notamment à renforcer les modalités de contrôle des étrangers en situation irrégulière, ainsi qu'à mettre en conformité la législation portugaise relative à la délivrance des visas et à l'octroi de l'autorisation de résidence avec les traités internationaux, notamment la convention de Schengen.

Le Portugal a en outre signé des accords de réadmission avec la France et l'Espagne et envisage d'adhérer à l'accord multilatéral de réadmission avec la Pologne.

Enfin, le Portugal a modifié en profondeur sa législation sur le droit d'asile en réduisant sensiblement les délais d'instruction des demandes.

Le troisième point tient à la lutte contre le trafic de stupéfiants; c'est une préoccupation permanente de la commission des affaires étrangères et de la mission d'information du Sénat sur la convention de Schengen.

L'Espagne, on le sait, a été durement touchée par le fléau de la drogue. Conscient de la gravité de ce problème, le gouvernement espagnol a obtenu plusieurs modifications importantes de la législation relative aux stupéfiants.

En 1988, une loi organique a alourdi les peines infligées aux auteurs de trafics.

En 1992, la loi dite « Corcuera » - vous y avez fait allusion, monsieur le ministre - a considérablement renforcé les moyens d'action des services de police puis-

qu'elle permet notammant d'effectuer des perquisitions sans mandat judiciaire en cas de suspicion de flagrant délit.

Cependant, cette loi a été censurée par le tribunal constitutionnel espagnol.

Il n'en reste pas moins qu'elle témoigne d'une volonté ferme des autorités espagnoles de lutter contre le trafic de stupéfiants.

En 1992 toujours, une loi organique a autorisé les services de sécurité non seulement à procéder à des livraisons contrôlées de stupéfiants, mais aussi à saisir des biens et à utiliser ces derniers avant même que la confiscation ne soit officiellement prononcée.

Les autorités portugaises, elles aussi, ont revu l'ensemble de leur politique de lutte contre la drogue.

Le Portugal a ainsi mis en place une nouvelle législation contre les stupéfiants en janvier 1993 en adoptant un texte qui sanctionne le trafic et la consommation de drogue et qui réprime le blanchiment de l'argent de la drogue.

Le quatrième point, qui est peut-être le plus complexe pour l'avenir, concerne le système d'information Schengen.

Je signalerai simplement que l'Espagne et le Portugal disposent d'une loi relative à la protection des données automatisées et que le système national espagnol du SIS se trouve aujourd'hui au même niveau que les systèmes nationaux français, belge, luxembourgeois et néerlandais, ce qui est un incontestable et important motif de satisfaction.

La montée en puissance du système d'information Schengen, au Portugal, n'est pas encore achevé; mais comme l'a affirmé M. le ministre devant l'Assemblée nationale, le 22 novembre dernier, elle semble en bonne voie et devrait être terminée en 1994.

En conclusion, monsieur le ministre, compte tenu de la distinction entre l'entrée et la mise en vigueur des deux accords, le sens de l'autorisation d'approbation sollicitée auprès de la Haute Assemblée est non pas de permettre l'application de ces accords, mais de confier au Gouvernement le soin d'apprécier si les conditions d'application concrètes de ces deux accords sont ou non remplies.

Ces conditions sont-elles, à ce jour, réunies? La commission incline à penser que c'est assurément le cas pour l'Espagne, dont il faut souligner les efforts considérables en la matière. Elle avoue avoir moins de certitudes s'agissant du Portugal.

Cela doit-il pour autant nous arrêter? La commission ne le croit pas. Le Portugal, comme nous l'avons vu, a consenti, lui aussi, un substantiel effort, notamment pour l'aménagement de ses aéroports et le renforcement de sa législation relative au droit d'asile, à l'immigration ou au trafic de drogue.

Certes, la pratique peut être différente de la théorie. Certes, la volonté affichée très nettement par le Portugal, perçue sur le terrain, peut se concrétiser avec quelques difficultés, avec quelques retards. Mais justement, comme je l'ai exposé précédemment, il est aujourd'hui demandé à la Haute Assemblée non pas d'entériner l'application des accords d'adhésion, mais bien d'exprimer notre volonté politique de voir ou non le Portugal et l'Espagne rejoindre le groupe Schengen.

Or, en la matière, quelle est notre volonté?

Pouvons-nous accepter de tenir en lisière deux pays que chacun s'accorde à reconnaître comme « bons élèves » de la classe européenne? Pouvons-nous imaginer de construire une Europe de la libre circulation en l'ampu-

tant de deux Etats latins de notre continent au moment même où les pays anglo-saxons et nordiques, avec l'Espace économique européen et des perspectives relativement proches d'adhésion à la Communauté, tendent à prendre toujours plus d'importance? Surtout, la mise en œuvre d'une politique commune aux Etats Schengen de lutte contre l'immigration clandestine ou le trafic de stupéfiants peut-elle être réellement efficace si elle ne concerne pas l'Espagne et le Portugal?

A ces questions la commission répond par la négative. L'adhésion de l'Espagne et du Portugal au groupe Schengen est un impératif politique et une exigence d'efficacité.

Une fois cette volonté politique clairement exprimée, il restera au Gouvernement à examiner, au sein du comité exécutif Schengen, dans quelles conditions assurer son respect sans altérer la sécurité de notre pays. Nous savons que nous pouvons faire confiance en ce domaine au Gouvernement, notamment à son ministre de l'intérieur. Et si, par malheur, la situation le requérait, après la mise en vigueur des accords, le Gouvernement pourrait appliquer et, à mon sens, devrait appliquer la clause de sauvegarde prévue à l'article 2 de la convention de Schengen, qui permet le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures « lorsque l'ordre général ou la sécurité nationale l'exige ».

En tout état de cause, monsieur le ministre, je ne peux que constater la disproportion entre, d'une part, l'information délivrée par les gouvernements successifs et par les structures de Schengen et, d'autre part, les enjeux de la réussite de la convention de Schengen. Un échec de cette convention serait un échec de l'Europe.

Nos concitoyens – vous le savez comme nous, monsieur le ministre – sont aujourd'hui préoccupés par les conséquences d'une ouverture trop rapide ou mal conçue des frontières. L'immigration clandestine, le trafic de drogue seront rapidement mis au débit de la construction européenne si l'on n'y prend garde.

Or, paradoxalement, la convention de Schengen, si elle est bien appliquée, en mettant en place le système d'information Schengen, en impliquant un renforcement des contrôles aux frontières extérieures, en conduisant à une harmonisation des politiques d'immigration et d'asile, en appelant à une coopération renforcée des services de sécurité des pays européens, la convention de Schengen, dis-je, peut être un gage d'une meilleure sécurité pour les Français.

Ce message – je le constate chaque jour – n'est pas encore passé. Monsieur le ministre, il faut donc à tout prix que le gouvernement auquel vous appartenez fasse mieux connaître la réalité tant de la situation à laquelle sont confrontés les pays euroépens que des solutions proposées par la convention de Schengen. Je suis convaincu qu'un effort de communication est à accomplir.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission propose au Sénat d'adopter ces deux projets de loi. (M. Ernest Cartigny applaudit.)

- M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après l'excellent rapport présenté par M. de Villepin, permettezmoi d'apporter deux commentaires.

Tout d'abord, les conseils très amicaux et comme toujours extrêmement judicieux qu'il a adressés au Gouvernement seront naturellement suivis. Comme lui, je crois en effet qu'il existe un problème d'information sur ce sujet difficile.

Lors de la ratification du traité sur l'Union européenne, les problèmes d'union monétaire, de politique étrangère et de sécurité commune ont été beaucoup évoqués. Mais on a alors moins parlé de ce que l'on appelle « le troisième pilier », c'est-à-dire le problème des affaires intérieures et de la justice. Nous nous rendons compte, maintenant que le traité entre en application, que ces problèmes de libre circulation des personnes, de maîtrise des flux migratoires, de lutte contre la grande criminalité sont de grands problèmes de société qui préoccupent nos concitoyens et revêtent aussi des aspects politiques très importants qu'il faut traiter de plus en plus à l'échelle européenne, dans le cadre juridique de la convention de Schengen et dans le cadre de l'Union européenne. Sur ce point, nous ferons en sorte que l'information soit meilleure.

Par ailleurs, je voudrais revenir sur le problème du Portugal. Je remercie M. de Villepin des propos qu'il a tenus et de l'avis favorable qu'il a émis au nom de la commission des affaires étrangères quant à l'approbation de l'adhésion du Portugal à la convention d'application de l'accord de Schengen.

Cette position me paraît tout à fait justifiée pour plusieurs raisons. Tout d'abord, le Portugal a fait preuve, au niveau de la Communauté européenne, de sa capacité à exercer toutes ses responsabilités, ainsi que nous l'avons vu, voilà quelque temps, à l'occasion d'une présidence particulièrement réussie.

Nous avons tous une dette morale envers le Portugal, qui, à la fin des négociations de l'Uruguay Round, a rencontré des difficultés du fait des résultats de la négociation sur le textile, qui représente un tiers des exportations portugaises. Malheureusement, du fait de l'obstination des principaux pays exportateurs d'Asie, nous n'avons pas pu parvenir sur le volet textile au résultat qui était envisagé au départ. Toutefois, grâce à un programme complémentaire d'aide à la reconversion décidé à l'échelon des Douze, un accord final a tout de même pu être trouvé. A cette occasion, le Portugal, nous devons le reconnaître, a donné la preuve éclatante de sa capacité à prendre ses responsabilités internationales.

Enfin, en ce qui concerne l'accord de Schengen, les efforts du Portugal ont été jugés par les autres pays membres de l'espace Schengen suffisamment remarquables pour que lui soit accordée par consensus – il s'agit, pour l'instant, d'une décision à caractère politique, mais qui prendra un caractère juridique lors de la prochaine présidence, c'est-à-dire la présidence allemande – la présidence pour le second semestre de l'année 1994. C'est dire que tous les arguments plaident en faveur de l'entrée du Portugal, au même titre que l'Espagne dans l'espace Schengen le plus rapidement possible. (MM. Xavier de Villepin, président de la commission et Ernest Cartigny applaudissent.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune ?...

La discussion générale commune est close.

ACCORD D'ADHÉSION DE L'ESPAGNE À LA CONVENTION D'APPLICATION DE L'ACCORD DE SCHENGEN

M. le président. Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi concernant l'Espagne.

« Article unique. – Est autorisée l'approbation de l'accord d'adhésion du Royaume d'Espagne à la convention d'application de l'accord de Schengen, signé à Bonn

le 25 juin 1991, et dont le texte est annexé à la présente loi (1). »

La parole est à M. Jean Garcia, pour explication de vote.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, je voudrais m'associer à l'hommage rendu tout à l'heure aux représentants des peuples d'Espagne et du Portugal.

Les exposés de M. le ministre et de M. le président de la commission des affaires étrangères ont confirmé mon jugement : les sénateurs communistes et apparenté voteront contre ces deux projets de loi, non pas par quelque volonté d'ostracisme à l'égard des peuples espagnol et portugais, mais bien parce que nous refusons catégoriquement les accords de Schengen dont nous avons déjà dénoncé les effets particulièrement nocifs pour les libertés et la souveraineté nationale.

Le débat constitutionnel sur le droit d'asile a bien montré le caractère, selon nous, antidémocratique de ces accords. Nous l'avons dit et répété: ce n'est pas en construisant une forteresse policière autour de quelques pays que les problèmes du monde seront résolus; c'est en développant considérablement la coopération.

Nous voterons donc contre ces deux projets de loi, qui, de surcroît, par leur esprit, s'inscrivent dans une attitude de méfiance envers les étrangers, malgré les propos tenus tant par M. le ministre que par M. le président de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

## ACCORD D'ADHÉSION DU PORTUGAL À LA CONVENTION D'APPLICATION DE L'ACCORD DE SCHENGEN

M. le président. Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi concernant le Portugal.

« Article unique. – Est autorisée l'approbation de l'accord d'adhésion de la République portugaise à la convention d'application de l'accord de Schengen, signé à Bonn le 25 juin 1991, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux; il les reprendra à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures vingt, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Jean Chamant.)

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

#### vice-président

M. le président. La séance est reprise.

8

## DIVERSES DISPOSITIONS DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE

## Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 171, 1993-1994), modifié par l'Assemblée nationale, instituant une peine incompressible et portant diverses dispositions de droit pénal et de procédure pénale. [Rapport n° 184 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Parlement a introduit dans notre code pénal la peine de réclusion criminelle réellement perpétuelle à l'encontre des assassins et meurtriers de mineurs de quinze ans qui ont accompagné leur crime d'actes de barbarie, de torture ou de viol.

Il a toutefois considéré, rejoignant votre point de vue – et le mien – qu'au-delà de la grâce présidentielle et des progrès escomptés de la science tout espoir ne devait pas être perdu sur l'évolution à terme d'un criminel, si odieux soit-il.

C'est ainsi que va être adopté le dispositif mis au point, en étroite concertation avec moi-même, par votre commission des lois. Ce dispositif prévoit qu'après l'expiration d'une période de trente ans suivant la condamnation le juge d'application des peines peut engager une procédure afin d'examiner si des mesures telles que la libération conditionnelle, la permission de sortir ou la semi-liberté sont à nouveau envisageables pour ce condamné à la peine perpétuelle.

Il m'est agréable de souligner que ces garanties juridiques ont été introduites par le Sénat. Elles ont ensuite été approuvées par l'Assemblée nationale.

Dès lors que le collège de trois experts médicaux désignés par le bureau de la Cour de cassation aura rendu son avis, une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation examinera s'il convient de mettre fin à l'application de la décision de la cour d'assises interdisant toute mesure d'aménagement de la peine.

Ce volet répressif ne constitue, vous le savez, que l'un des piliers d'une construction qui vise à mieux prévenir la récidive.

J'attache une particulière importance aux dispositions du projet qui vont être, elles aussi, approuvées et qui prévoient que les délinquants sexuels devront exécuter leur peine dans les établissements pénitentiaires permettant d'assurer un suivi médical et psychologique sérieux.

Vous savez que l'Assemblée nationale a étendu le champ d'application du texte adopté en première lecture par votre Haute Assemblée en prévoyant qu'il s'appliquerait non seulement aux meurtriers et aux assassins d'enfants, mais à tous les auteurs d'atteintes sexuelles.

Certes, cette extension modifie tout à fait les implications pratiques de la loi puisque, actuellement, 4 000 détenus environ – sur un chiffre total d'environ 53 000 – auraient à subir leur peine dans des établissements appropriés.

Ces nouvelles règles ne pourront donc entrer que progressivement en vigueur. Je veillerai, naturellement, à ce que les délais soient aussi courts que possible.

A cet égard, le projet de loi sur la santé publique, en cours de discussion, fixe bien les orientations à suivre en matière de santé des détenus. L'ensemble des établissements pénitentiaires devraient être rattachés à un service médico-psychologique régional dans les trois ans qui viennent.

Enfin, l'Assemblée nationale et le Sénat ont accepté l'obligation de soumettre à un examen psychiatrique les délinquants sexuels avant toute mesure d'aménagement de leur peine.

L'ensemble de ces dispositions introduit ainsi dans notre législation un dispositif à la fois préventif et dissuasif qui apporte une réponse réaliste au problème social posé par la criminalité sexuelle, dont l'augmentation a légitimement inquiété l'opinion publique au cours des années récentes.

J'aborderai maintenant les autres aspects du projet de loi.

C'est avec satisfaction que je constate que, d'ores et déjà, des titres entiers du projet ont fait l'objet d'un consensus entre les deux assemblées.

Il en est ainsi des dispositions relatives à la police judiciaire et de celles qui réglementent la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions en matière économique et financière.

Pour compléter ces dispositifs et les rendre pleinement efficaces, je vous indique que je me propose d'aménager et de renforcer les structures de la direction des affaires criminelles afin de la mettre en mesure de mieux contrôler le fonctionnement de la police judiciaire et de mieux animer la lutte contre la délinquance économique et financière.

J'en arrive maintenant aux dispositions du projet qui ont été introduites par l'Assemblée nationale et qui ne rencontrent pas, pour l'instant, l'accord de votre commission des lois.

Je comprends votre attachement à la logique du projet, mais il est des dispositions qui me paraissent indispensables. Je parlerai, en premier lieu, du texte qui permet l'incrimination du tourisme sexuel, introduit, avec mon accord, par un amendement de MM. Philibert et Goasguen à l'Assemblée nationale.

Sur ce point, je veux appeler l'attention de la Haute Assemblée: alors que se développent des pratiques consistant à organiser des voyages vers des destinations lointaines dans la perspective de relations sexuelles avec des enfants qui sont, en réalité, réduits en esclavage, le texte adopté permettra de punir en France des Français qui se livrent à l'étranger à de tels actes ou qui s'en rendent complices par les prestations qu'ils fournissent.

Aucun argument juridique ne peut permettre de combattre l'urgence qu'il y a à faire figurer dans notre loi une telle incrimination, qui, je le rappelle, a été introduite dernièrement dans certains autres pays européens.

Il faut protéger l'enfant, tel est l'esprit de ce texte.

L'Assemblée nationale a également adopté deux autres dispositions qui introduisent des règles nouvelles en matière de fonctionnement des cours d'assises.

L'une prévoit, dans un souci d'équilibre entre la défense et l'accusation, que le ministère public devra citer en qualité de témoins cinq personnes figurant sur une liste qui lui aura été communiquée cinq jours au moins avant les débats.

L'autre prévoit que l'adresse des jurés ne sera plus communiquée à la défense. Il s'agit là d'une mesure de nature à éviter certains risques de pression sur les jurés, qui peuvent aboutir à interrompre le cours normal de la justice criminelle.

Ces dispositions présentent un intérêt immédiat et doivent, à ce titre, être conservées par votre assemblée.

Je terminerai ce propos préliminaire par des observations sur l'article 1<sup>er</sup> A, réintroduit par votre commission.

Cet article prévoit que les règles de la procédure civile s'imposent pour l'exécution des mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal.

J'observe, tout d'abord, que ce texte me paraît frappé d'inconstitutionnalité, dans la mesure où, si les règles de la procédure civile sont de nature réglementaire, le texte adopté renvoie au décret le soin de déterminer des règles de procédure pénale, ce qui est contraire à l'article 34 de la Constitution.

Ce texte soulève, en outre, des difficultés d'application qui seraient de nature à entraver la conduite des procédures pénales les plus complexes. Il aboutirait à réintroduire certains facteurs de blocage de la procédure pénale que la proposition de loi de M. Larché, devenue la loi du 24 août 1993, avait voulu supprimer.

Mais je suis persuadé, mesdames, messieurs les sénateurs, que notre discussion va nous permettre d'avancer dans la réflexion, de dégager des points d'accord et de renforcer, dans le respect de nos principes juridiques, la sécurité de nos concitoyens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du réglement et d'aministration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet sur la peine perpétuelle revient donc devant le Sénat, après avoir eté examiné par l'Assemblée nationale les 8 et 9 décembre derniers.

Nous nous souvenons tous que ce texte concernait essentiellement la réclusion criminelle à perpétuité, et le nouveau régime proposé par ce projet de loi dans ce domaine, ainsi que la police judiciaire, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions en matière économique, et diverses dispositions de procédure pénale.

Il contenait, en outre, certaines dispositions nécessitées par l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, c'est-àdire des mesures de coordination et de légères modifications des règles existantes.

L'essentiel de ce texte résidait cependant dans la notion de peine incompressible pour les crimes sexuels contre les mineurs, aggravés en cas de viol, tortures ou actes de barbarie.

L'Assemblée nationale a accepté, en le modifiant, le dispositif du Gouvernement, tel qu'il avait été amendé par le Sénat. La seule modification importante est la suppression de l'intervention du garde des sceaux, qui devait avoir lieu entre l'avis du collège d'experts et la décision de la commission des magistrat.

La commission des lois a examiné cette modification. Elle s'est déclarée prête à l'accepter, après avoir entendu le Gouvernement, mais elle fait observer que le garde des sceaux doit de toute façon intervenir dans la procédure : si la commission de magistrats décide d'appliquer à nouveau au condamné le système général de l'application des peines, le garde des sceaux interviendra alors automatiquement.

#### M. Michel Dreyfus-Schmidt. Raison de plus!

M. Charles Jolibois rapporteur. Cela dit, la commission est prête à accepter le système préconisé par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a, au surplus, complété le texte en décidant que la totalité des décisions de libération anticipée ainsi que les aménagements du régime de détention seront soumis à une expertise psychiatrique. Elle a, en quelque sorte, médicalisé l'ensemble du régime de surveillance de la détention auquel seront soumis des détenus condamnés pour crime ou délit de nature sexuelle commis sur la personne d'un mineur.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a décidé que le système dit des trois experts psychiatriques serait appliqué uniquement aux personnes condamnées pour avoir commis les crimes les plus graves.

Cette décision est heureuse car, si l'on songe au nombre des infractions sexuelles qui sont perpétrées, l'obligation de recourir à trois experts n'aurait pas manqué de créer des problèmes.

S'agissant des dispositions du projet de loi relatives à la police judiciaire, l'Assemblée nationale en a accepté l'essentiel. Mais, contrairement au Sénat, elle a adopté une disposition transitoire en attendant un décret en Conseil d'Etat.

La commission des lois a décidé de suivre l'Assemblée nationale, en faisant observer au passage que cette dernière s'est montrée favorable à une rédaction élaborée par le Sénat.

En ce qui concerne le nouveau code pénal, l'Assemblée nationale a accepté les mesures d'adaptation prévues sur ce point par le titre IV du projet de loi. Elle a cependant complété ce titre d'un article 8 bis élargissant la liste des infractions constitutives d'actes de terrorisme, lorsqu'elle sont commises en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, de trois catégories d'infractions.

Sur ce point, la commission des lois du Sénat n'a pas suivi l'Assemblée nationale. Le nouveau code pénal, adopté par le Parlement, a déjà admis dans la notion d'actes de terrorisme un certain nombre de cas. Il n'est donc pas justifié, avant toute étude plus approfondie, d'étendre cette notion à trois nouvelles catégories d'infractions.

C'est pourquoi la commission des lois proposera au Sénat de supprimer cet article.

L'article 13 bis nouveau, qui concerne le tourisme sexuel, appelle plusieurs remarques de ma part.

Certes, la commission des lois est favorable à ce qu'on légifère en ce domaine. Elle n'ignore pas l'existence de réseaux dont l'objet est de faciliter le déplacement de certains Français, et d'étrangers aussi, qui vont s'adonner à des pratiques dont les victimes sont en majorité des enfants sans défense.

Toutefois, elle fait remarquer que le texte adopté par l'Assemblée nationale apporte une modification majeure en un domaine très délicat et très important : l'application internationale du droit pénal français.

Les règles traditionnelles françaises limitent l'application internationale de notre droit pénal à tout crime commis à l'étranger, ou à un délit, quand il est réprimé dans le pays où il est commis, et aux cas où la victime du crime ou du délit est française.

Pour sortir de ce système français, l'Assemblée nationale a procédé de deux manières.

D'abord, elle a majoré la peine applicable en cas de délit de nature sexuelle commis sur des mineurs, ce qui remet en cause la hiérarchie des peines que nous avions retenue lorsque nous avions réformé le code pénal, fruit de quatre ans de travail.

Par ailleurs, elle a rendu cette sanction applicable à quiconque se rendrait coupable de cette infraction à l'étranger, en étendant la règle applicable dans ce domaine aux crimes. Elle a admis que cette règle s'appliquerait lorsqu'on commet un tel délit punissable de dix ans de prison et elle a rendu ledit délit passible d'une peine de dix ans de prison, de manière à lui appliquer le nouveau dispositif.

Cette démarche ne nous paraît pas suffisante. Si l'on veut atteindre les réseaux, il existe peut-être d'autres moyens d'y parvenir, sans modifier la règle française qui méritait, pour de nombreuses raisons, d'être maintenue; je m'en expliquerai lorsque nous aborderons l'examen des articles.

L'Assemblée nationale a également modifié l'article 16 relatif aux règles de retenue des mineurs de treize ans.

Dans ce domaine, nous avions choisi la durée de vingt heures pour la retenue. L'Assemblée nationale a préféré adopter un système de dix heures, renouvelable une fois.

La commission des lois du Sénat accepte le dispositif retenu par l'Assemblée nationale, mais elle vous proposera une légère modification.

Enfin, l'Assemblée nationale a proposé quelques dispositions nouvelles relatives à la citation des témoins devant la cour d'assises. Là encore, la commission des lois a estimé qu'il n'était pas possible, sans un examen complet et approfondi du problème, de suivre l'Assemblée nationale sur ce terrain.

En résumé, la commission des lois ne peut que se réjouir de voir qu'un très grand chemin a été fait entre l'Assemblée nationale et le Sénat pour parvenir à un accord. L'Assemblée nationale a finalement repris et accepté dans son ensemble le système dit de la peine perpétuelle et de la période de pénalité incompressible qu'avait proposé le Sénat.

Pour le reste, chaque fois qu'elle l'a estimé possible, la commission des lois a accepté le dispositif proposé par l'Assemblée nationale.

Mais elle est restée ferme quant à son idée première, à savoir qu'il n'était pas possible de faire des adjonctions rapides sous forme de « cavaliers » à un texte qui se présenterait, malgré tout, comme un texte d'application, au moment de la mise en œuvre du code pénal, avec une disposition particulière, la peine perpétuelle avec une période incompressible de trente ans.

La commission mixte paritaire nous permettra sans doute de rapprocher les points de vue, à moins que de nos débats de ce soir ne résulte un texte qui soit si proche des positions de l'Assemblée nationale que celle-ci croie devoir l'approuver.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je suis sûr que nous seront unanimes pour constater que, garde des sceaux et membres de la commission des lois du Sénat, nous sommes les mal-aimés du Gouvernement, pour nous retrouver fréquemment le samedi dans cet hémicycle. Cela est un peu dommage, étant donné l'importance des textes que nous discutons.

Cela dit, je me limiterai, si vous le voulez bien, en l'état de la procédure – nous en sommes à la deuxième

lecture - à quelques observations.

Je ne reviendrai pas sur les dispositions relatives aux tribunaux spécialisés, qui ont été votées conformes, ni sur les dispositions relatives à la police judiciaire sur lesquelles des têtes d'épingle nous séparent des députés.

J'en arrive alors tout naturellement au fameux article 6.

Oserai-je dire, monsieur le garde des sceaux, qu'il y a un progrès, qui montre l'intérêt du débat parlementaire? En effet, devant l'Assemblée nationale, vous avez tenu compte de certaines observations, en particulier de celles qui ont été émises publiquement par l'association « L'aide aux parents d'enfants victimes », qui a du problème une vue beaucoup plus élevée que celle de l'association qui était jusqu'à maintenant semble-t-il, votre interlocuteur privilégié.

A quoi sert-il de faire une loi qui ne s'appliquera à aucun des criminels actuellement en prison et qui finalement s'appliquera très peu? Il est très rare, en effet, que les assassins violant ou torturant les enfants récidivent. Ce qui compte, c'est d'assurer un suivi médical et psychologique non seulement de ces personnes mais aussi de tous ceux qui commettent non seulement des crimes mais également des délits sexuels.

A cet égard, monsieur le garde des sceaux, la question des moyens vous est posée. Si vous les obtenez et si vous parvenez à instituer ce suivi dans des établissements pénitentiaires spécialisés, nous pourrons vous soutenir.

Il faut cependant être très vigilant. Un amendement soumis et voté, me semble-t-il, à l'Assemblée nationale, tendait à reculer la prescription en la matière.

C'est infiniment dangereux si j'en crois la lecture du Newsweek: « Procès dans l'Etat du Minnesota. Une femme accuse son père d'avoir abusé d'elle. Jusque-là, rien de bien nouveau. Pourtant, ce procès se distingue des autres du même genre par l'âge des protagonistes: la plaignante a soixante ans, son père quatre-vingt-onze. Et les faits incriminés – dont la victime présumée affirme ne s'être souvenue que tout récemment, avec l'aide d'un psychothérapeute – se seraient déroulés il y a cinquante-sept ans. "On pourrait difficilement trouver plus extrême en matière de souvenirs refoulés", commente l'avocat de la défense, Michael Stern, qui se refuse à divulguer les noms des parties. »

Cette affaire n'est pas du tout unique. Aux Etats-Unis, ces procès sont de plus en plus nombreux. Or, je constate avec désespoir que la mode a déjà traversé l'Atlantique puisque l'Assemblée nationale a proposé un texte qui pourrait aboutir au même résultat en France. La commission des lois du Sénat a repoussé ce texte et je m'en félicite.

A l'article 7 est prévue l'intervention d'experts dans tous les cas, et pas seulement pour les criminels. C'est une bonne idée; mais nous estimons que les experts devraient être choisis sur une liste de spécialistes soigneusement arrêtée. Nous continuons à préférer deux experts qui travaillent séparément plutôt que trois experts qui peuvent travailler ensemble.

En ce qui concerne le tourisme sexuel, nous pensons, monsieur le garde des sceaux, que vous avez raison d'avoir soutenu les amendements qui ont été déposés à l'Assemblée nationale.

Nous regrettons que la commission des lois du Sénat les ait repoussés plutôt que de les modifier.

Plutôt que de faire une règle générale, en prévoyant que tous les délits pouvant entraîner une peine de plus de dix ans d'emprisonnement en France, lorsqu'ils sont commis à l'étranger, peuvent être poursuivis en France, et, en proposant, pour être sûrs d'atteindre le tourisme sexuel, d'augmenter à dix ans les peines frappant les délits en question, il vaudrait mieux appeler un chat un chat et viser les délits qu'on pourrait poursuivre en France, lorsqu'ils sont commis à l'étranger. Puisque c'est le tourisme sexuel que l'on veut atteindre, il vaudrait mieux le dire franchement dans le texte.

J'en viens à la retenue des enfants mineurs. Nous continuons à penser qu'il est tout à fait inutile de laisser les mineurs entre les mains de policiers. De plus, les cas sont suffisamment rares – c'est heureux – pour que ces enfants soient déférés immédiatement à un juge spécialisé.

A cet égard, nous avons lu avec satisfaction les débats de l'Assemblée nationale. Vous avez alors reconnu avoir été éclairé par les débats du Sénat.

Cela prouve que nous avions bien fait de répéter - trop longuement à notre goût - que vingt heures c'était trop. Nous avions proposé, vous vous en souvenez, diverses solutions: six, sept, huit ou neuf heures. Si, à l'époque, vous nous aviez dit que vous étiez sensibles à notre argumentation, nous aurions sûrement été moins longs.

Mais mieux vaut tard que jamais! Vous proposez de ramener ce délai à dix heures. Cela nous paraît encore trop, d'autant qu'il est possible, aux termes du texte adopté par l'Assemblée nationale, de prolonger le délai « à titre tout à fait exceptionnel » d'« une même durée de dix heures ». La commission des lois préfère une limite maximale de dix heures. Nous en reparlerons.

Je constate un progrès; je regrette que la navette touche à sa fin : nous aurions peut-être pu tomber d'accord.

J'en viens aux amendements supplémentaires retenus par l'Assemblée nationale.

Il est bon de permettre au Parquet de citer sur l'ensemble des faits les témoins de la défense. Je ne vois pas pourquoi ces derniers seraient limités aux faits. Ils pourraient parfaitement, dans la limite de cinq, être également des témoins de moralité. Il y va de l'intérêt de la défense. Nous avons d'ailleurs présenté un amendement tendant à cette fin car nous ne sommes pas du tout opposés au principe.

Enfin, voilà très longtemps que nous proposons que l'adresse des jurés soit communiquée au conseil de chacun des accusés. Nous comprenons cependant très bien votre attitude et celle de vos prédécesseurs. En France, on n'en est tout de même pas arrivé à cacher la tête des juges et des jurés par des cagoules pour qu'ils ne soient pas reconnus! Quand il s'agit d'une affaire grave, la défense a parfaitement le droit de se renseigner sur les jurés pour savoir si elle doit ou non les récuser. C'est pourquoi nous sommes totalement hostiles à ce que les avocats soient privés du droit de connaître l'adresse des personnes figurant sur la liste des jurés.

Voilà les explications très brèves que je voulais donner, au nom du groupe socialiste, au seuil de la discussion en deuxième lecture de ce projet de loi. Je reviendrai sur certains points en défendant les quelques amendements que nous avons déposés.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le Gouvernement de M. Balladur s'apprête à franchir un pas que celui de M. Chirac n'avait pas osé faire entre 1986 et 1988 en matière de justice. Il veut remplacer la peine de mort par une peine de prison à vie pratiquement incompressible.

Depuis l'abolition de la peine de mort en 1981, ses partisans n'ont pas désarmé. Vingt-six propositions de loi visant à son rétablissement ont été déposées entre 1981 et 1993, au Sénat ou à l'Assemblée nationale: cinq entre 1981 et 1986, onze entre 1986 et 1988, huit entre 1988 et 1993 et deux depuis mars 1993!

On retrouve toujours les mêmes signataires dont le plus inlassable est sans nul doute M. Nungesser, qui dépose le même texte, ou presque, sur le bureau de l'Assemblée nationale une fois tous les deux ans.

La pression exercée sur les parlementaires pour rétablir la peine de mort n'a donc pas cessé. Au sein du Gouvernement même, plusieurs ministres s'étaient prononcés en sa faveur.

On comprend mieux, dans ces conditions, que vous ayez imaginé, monsieur le ministre d'Etat, de calmer les ardeurs parlementaires en proposant la perpétuité perpétuelle.

Vous avez présenté votre projet de loi le lendemain de l'odieux assassinat de la petite Karine, et des médias vous ont relayé pour flatter l'opinion publique le soir de la première lecture du texte au Sénat.

Cela ne vous empêche pas, ensuite, de soutenir que ce n'est pas un texte de circonstance!

Il s'agit bien d'un texte de circonstance qui pourrait en préparer d'autres, aussi dangereux, sinon plus.

Le système judiciaire français n'a pas pour rôle, selon nous, de moduler l'échelle des peines en fonction de la réaction de l'opinion publique face à telle ou telle catégorie de criminels qui incarnent, à un moment donné, l'horreur sociale.

Cependant, on nous dit que ce texte est nécessaire, qu'il est justifié et qu'il répond à deux problèmes : l'érosion des peines et la récidive.

Il est en droit parfaitement inutile de faire voter une loi nouvelle pour parvenir à une perpétuité réelle.

En l'état actuel des textes, un condamné à perpétuité ne voit pas sa peine réduite au bénéfice de remises de peine ou de libérations conditionnelles « automatiques ». Notre droit ne contient aucune mesure de faveur dont un détenu puisse bénéficier « automatiquement ».

Ainsi, un condamné à la réclusion criminelle à perpétuité en France reste en prison durant au moins dix-neuf ans en moyenne; c'est l'une des moyennes les plus élevées d'Europe!

C'est ainsi qu'à la maison centrale d'Alsace le doyen Maurice C. est incarcéré depuis 1958, soit depuis plus de trente-cinq ans. Il n'est sous le coup ni d'une peine à perpétuité réelle ou d'une peine incompressible, ni d'une peine de sûreté qui n'existait pas à l'époque! Il a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité.

Force est donc de constater qu'il est inutile de faire voter des lois sécuritaires : elles n'ajoutent rien au dispositif répressif existant.

Lucien L., condamné pour enlèvement et meurtre sur mineur, en est à sa trentième année de détention.

Deux autres détenus ne sont pas sortis de prison depuis 1965, soit depuis vingt-huit ans.

En tout, dix détenus ont plus de vingt-trois ans de détention, et sept ont été condamnés pour des crimes sexuels sur des mineurs ou des majeurs.

Ont-ils bénéficié d'une clémence particulière, comme on voudrait le faire croire à l'opinion publique? A l'évidence, non!

Par ce projet de loi, on prétend empêcher, voire faire disparaître, la récidive des criminels sexuels sur les mineurs.

Or le meurtrier d'Abdelgabbar avait été condamné pour viols d'adolescents: cette loi ne le concernait pas; pas plus que le meurtrier de Jessica, qui avait été condamné pour le meurtre de sa femme, une adulte; pas plus que l'assassin de Karine, qui avait été condamné pour le meurtre d'une jeune fille, puis pour le viol d'une femme.

Quant au meurtrier d'Ingrid et de Muriel, il n'avait été condamné que pour des attentats à la pudeur. Il n'aurait donc pas, lui non plus, été concerné!

Ce projet de loi n'apportera aucune solution valable pour prévenir les crimes sexuels sur les mineurs.

En matière de récidive, il faut relativiser et prendre en compte les faits et les chiffres.

Selon une étude du centre de recherche du ministère de la justice, ce sont les seuls chiffres dont nous disposions: pour les prisonniers libérés en 1982 et suivis pendant plusieurs années, le taux de récidive criminelle, toutes catégories confondues, est de 34 p. 100; pour les détenus libérés après condamnation pour affaires de « mœurs », il est de 6 p. 100 et pour les viols de 1,7 p. 100.

C'est beaucoup trop! Il faut cependant réfléchir à la signification de ces chiffres.

Quant aux recherches qui auraient été pratiquées à ce sujet par les Canadiens, aucune documentation n'a pu m'être communiquée.

Nous ne disposons d'aucun chiffre concernant un assassin ayant violé ou commis des actes de barbarie sur un mineur, ayant été libéré et ayant récidivé dans la même catégorie de crime.

Quant à l'utilité de la peine, bien des questions restent en suspens.

Ces criminels enfermés pour trente ans sans espoir d'être libérés vont devenir, on l'a dit, des fauves n'ayant rien à craindre, rien à perdre.

Si un individu est enfermé pendant dix, vingt ou trente ans, s'il n'existe pas de structures à même de le soigner, la durée de l'enfermement ne change rien au problème social posé. Il faut ajouter à cela qu'en général le milieu médical est hostile à l'idée d'imposer de manière autoritaire des soins aux prisonniers.

A Fleury-Mérogis, on ne compte que trois médecins pour quelque 1 500 détenus. Comment penser que les détenus à perpétuité vont être pris en charge médicalement?

Dans les faits, vous allez garder en prison à vie des criminels sexuels sans avoir les moyens de le faire utilement.

A l'évidence, monsieur le garde des sceaux, si ce projet de loi est voté, même assorti des dispositions adoptées à l'Assemblée nationale relatives aux soins thérapeutiques, il n'en reste pas moins que, faute de moyens financiers et d'effectifs spécialisés en nombre suffisant, ce texte n'aura que l'incidence que vous recherchez, l'incidence sécuritaire.

Le constat du Haut Comité de la santé publique dans son rapport *Santé en milieu carcéral* est tout à fait alarmant. Il dénonce l'insuffisance, voire l'inexistence, à certains endroits, de prestations fournies dans les établissements pénitentiaires, avec les conséquences que l'on sait au regard des pathologies des condamnés.

Dans ces conditions, faute de moyens pour « soigner » ces criminels sexuels, il est vrai qu'il est plus simple de les garder « à vie » dans une cellule.

Une société est-elle digne de ce nom, quand elle enferme les gens dont elle n'assume pas la prise en charge, la réinsertion?

Une société digne de ce nom a-t-elle le droit d'exercer la vengeance collective ?

Quand bien même tous les criminels sexuels seraient enfermés jusqu'à leur mort, la société sera-t-elle quitte pour autant et les parents pourront-ils dormir tranquillement ? Certainement non.

Restent en effet tous les criminels en instance de passer à l'acte et que l'on croise chaque jour dans la rue.

Pensez-vous réellement que cette peine perpétuelle va les dissuader?

- M. Emmanuel Hamel. En partie!
- M. Robert Pagès. Chacun de nous est conscient l'expérience l'a montré du fait que ni la peine de mort ni la perpétuité ne sont dissuasives.
  - M. Jean Chérioux. Elles empêchent la récidive!
- M. Robert Pagès. Un criminel sexuel passant à l'acte n'établit pas un bilan et ne joue pas les comptables, surtout quand il est question des « pulsions » dont ces meurtriers sont atteints.

Monsieur le garde des sceaux, vouloir répondre à une demande de l'opinion publique, fût-elle majoritaire, relève en l'essence plus de la démagogie que de la réalité.

Etablir ainsi ponctuellement une peine perpétuelle pour des cas heureusement peu nombreux - ils sont malgré tout trop nombreux, puisqu'il y en a eu sept en 1991 - relève d'un coup médiatique.

Je le dis tout en partageant sincèrement, profondément, la peine des familles touchées et en condamnant avec force ces crimes odieux et inhumains.

Pour autant, la justice, de quelque façon qu'elle soit rendue, ne peut pas rendre la vie, et la mort du coupable ne peut effacer la douleur de celui qui pleure un être que le crime lui a enlevé.

Toutefois, il faut savoir que quand les peines sont trop disproportionnées, les juges contournent la loi pour éviter de la prononcer. Les effets sont toujours plus pervers qu'on le croit!

C'est pourquoi, à la seule volonté de réprimer, nous opposons – même si c'est difficile – celle d'amender, de soigner, mieux encore de prévenir. Du bagne à la perpétuité réelle en passant par la peine de mort, chaque époque a recherché le châtiment qui éliminerait les criminels par des sanctions plus proches de la vengeance privée que du droit. En vain!

Je limiterai mon propos à ces considérations ; j'aurais l'occasion de reprendre la parole lors de la discussion des articles.

Quoi qu'il en soit, pour les raisons que je viens de dire, les sénateurs communistes et apparenté s'opposeront à l'adoption de ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup> A

M. le président. Par amendement n° 44, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup> A, un article additionnel ainsi rédigé:

« Dans les quatre premiers livres du code pénal résultant des lois n° 92-683, 92-684, 92-685 et 92-686 du 22 juillet 1992, après chaque énoncé de

peine de détention, d'emprisonnement ou d'amende, sont ajoutés les mots : "au plus". »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement de principe tend à s'opposer à une situation que nous avions condamnée dès le début de la réforme des livres du code pénal.

Il tend à préciser que l'énoncé de ces peines s'entend comme des maxima, les minima étant énoncés dans d'autres articles. Dès le début de la discussion des articles, nous avions souligné à quel point le libellé proposé était pernicieux.

En effet, en énonçant de manière distincte les minima, on risque de créer une confusion dans l'esprit des jurés. Par ailleurs, l'énoncé des seuls maxima risque de créer une autre confusion. Une formulation aussi abrupte que « tel crime encourt tant d'années de prison » peut troubler les jurés en les laissant croire que cette peine-là sera forcément infligée. De toute évidence, nous allons assister à une inflation galopante du nombre d'années de prison, surtout avec la suppression des circonstances aggravantes.

Les minima, comme certains maxima ont été, nous dit-on, minorés. Les juges et les jurés, ajoute-t-on, ont ainsi toute latitude pour arrêter leur décision. Mais ces réponses ne sont que des demi-mesures car, au fond, elles ne règlent rien.

Vous faites valoir une amélioration de la situation au motif que pour telle infraction passible auparavant de trois à cinq ans d'emprisonnement la peine maximale sera limitée à trois ans. Or même si la peine minimale a été portée à un mois dans un autre article, les jurés retiendront le fait que l'intéressé encourt trois ans de prison ni plus ni moins.

Ce texte risque donc de créer une confusion alors qu'il aurait dû, au contraire, simplifier l'application du droit. Pour éviter que ne soient tirées arbitrairement vers le haut les peines prononcées, il faut renoncer à supprimer l'énoncé des peines plancher ou préciser, comme dans notre amendement, que toutes les peines sont encourues « au plus ».

Je crois d'ailleurs que nous pouvons réfléchir à cet argument qui avait été invoqué sur d'autres bancs.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

Monsieur Pagès, il n'est pas anormal de prévoir une peine incompressible en cas d'assassinat ou de meurtre d'un mineur de quinze ans, précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, car nous voulons protéger l'enfance.

- M. Robert Pagès. Il ne s'agit pas seulement de l'enfance!
- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Par ailleurs, le projet de loi comporte un important volet de prévention de la récidive.
- M. le président. Personne ne demande la parole?...

  Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Articles 1" A et 1" B

M. le président. Les articles 1<sup>et</sup> A et 1<sup>et</sup> B ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

#### Articles 3 et 4

- M. le président. « Art. 3. L'article 18 du même code est ainsi modifié :
- « I. La seconde phrase du premier alinéa est supprimée.

« II. – Non modifié. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. - I. - Non modifié.

« II. – Dès l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à celle du décret prévu au I, les officiers de police judiciaire des circonscriptions de sécurité publique ont compétence dans toute l'étendue de la circonscription où ils exercent leurs fonctions habituelles et des autres circonscriptions de sécurité publique sises dans l'ensemble du ressort du tribunal de grande instance. » – (Adopté.)

#### Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - Non modifié.

« II. - L'article 720-4 du code de procédure pénale est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cas où la cour d'assises a décidé qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du code pénal ne pourrait être accordée au condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, le juge de l'application des peines peut, à l'expiration d'une période de trente ans suivant la condamnation, saisir un collège de trois experts médicaux désignés par le bureau de la Cour de cassation sur la liste des experts agréés près la Cour, qui se prononce sur l'état de dangerosité du condamné.

« Une commission composée de cinq magistrats de la Cour de cassation détermine, au vu de l'avis de ce collège, s'il y a lieu de mettre fin à l'application de la décision de la cour d'assises mentionnée à l'alinéa précédent. Les membres de cette commission sont désignés par l'assemblée générale de la Cour de cassation; l'un d'entre eux, choisi parmi les membres de la chambre criminelle, en assure la présidence.

« Par dérogation au troisième alinéa de l'article 732, les mesures d'assistance et de contrôle dont se trouverait assortie une décision de libération conditionnelle ultérieure pourront être fixées sans limitation dans le temps. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 4 est présenté par MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 32 est déposé par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 33, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe I de cet article.

Les deux derniers amendements sont présentés par MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 5 tend, dans le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de cet article pour l'article 720-4 du code de procédure pénale:

1. - A supprimer le mot : « peut » ;

2. - A remplacer le mot : « saisir » par le mot : « saisit. »

L'amendement n° 6 vise, après le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe II de cet article pour l'article 720-4 du code de procédure pénale, à insérer un alinéa ainsi rédigé:

« Le condamné pourra faire appel d'une décision de refus devant la chambre d'accusation. »

La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement  $n^{\circ}$  4.

Mme Françoise Seligmann. Nous avons déjà avancé des arguments solides en faveur de notre thèse. Je serai donc brève.

Ainsi que nous avons eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises, nous sommes défavorables à la peine de perpétuité réelle parce qu'elle méconnaît les règles d'individualisation de l'exécution de la peine. En outre, elle est inhumaine, inutile, inefficace et elle ne changera rien. Nous souhaitons, tout comme vous, éviter que ne se produisent de nouveau ces crimes horribles. Mais nous ne pensons pas que vous résoudrez ce problème ainsi.

Quant aux deux récentes affaires de récidive sur lesquelles vous vous fondez pour faire adopter votre projet de loi, les criminels n'auraient, de toute façon, pas été passibles de la peine de trente ans incompressible.

Nous persistons à penser que nous devons éviter que de tels crimes ne se produisent en cherchant à comprendre les motifs qui poussent ces personnes, qui sont des malades, à accomplir des actes aussi monstrueux et à développer les thérapies les plus adaptées à chaque cas. (M. Michel Dreyfus-Schmidt applaudit.)

- M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre les amendements n° 32 et 33.
- M. Robert Pagès. S'agissant de l'amendement n° 32, j'ai exposé les motifs de l'opposition des sénateurs du groupe communiste et apparenté à ce texte. Je n'insisterai donc pas davantage.

Quant à l'amendement n° 33, il a pour objet d'empêcher

l'enfermement à vie.

- M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements nos 5 et 6.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 6 du projet de loi dispose que le juge de l'application des peines peut saisir un collège de trois experts médicaux désignés par le bureau de la Cour de cassation.

Nous avons constaté, avec satisfaction, que l'Assemblée nationale avait supprimé l'intervention du garde des sceaux. Comme M. le rapporteur le faisait remarquer voilà un instant, de toute façon, c'est lui qui prendra ensuite la décision.

Il s'agit d'une raison supplémentaire pour suivre l'Assemblée nationale lorsqu'elle estime tout à fait inutile l'intervention du garde des sceaux à ce stade de la procédure.

Il n'en reste pas moins que le juge de l'application des peines conserve la faculté de saisir ce collège d'experts. Or nous persistons à demander que ce soit une obligation. Au terme d'une période de trente ans, cette demande ne nous paraît pas extraordinaire.

L'amendement n° 6, quant à lui, est un amendement de repli tendant à introduire un recours devant la chambre d'accusation, voire devant la chambre d'exé-

cution des peines, créée à la suite de l'adoption de l'amendement déposé par M. Marsaud.

Notre collègue a expliqué que les juges de l'application des peines étaient souvent seuls et estimé – et cette confidence est intéressante de la part d'un magistrat de profession qui a été juge d'instruction – préférable d'instituer une collégialité pour statuer. Nous partageons, sur ce point, son avis. De plus, il nous paraît normal – le code de procédure pénale le prévoit dans un certain nombre de cas – de pouvoir faire appel des décisions du juge de l'application des peines devant la cour d'appel.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 4, 32, 33, 5 et 6?
- M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission ne peut qu'être hostile aux amendements identiques nos 4 et 32, qui sont contraires à la position qu'elle a adoptée tant en première lecture qu'en deuxième lecture.

Les arguments qui ont été invoqués par Mme Seligmann, MM. Dreyfus-Schmidt et Pagès sont fondés sur le caractère perpétuel de la peine.

Or le Sénat a ouvert une fenêtre à l'expiration de la période de trente ans. On ne peut donc plus parler de peine perpétuelle. La commission est donc défavorable aux amendements nos 4, 32, 33, 5 et 6.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements?
- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable, pour les mêmes raisons, à ces amendements.

J'ai déjà répondu tout à l'heure sur le fond à M. Pagès.

S'agissant des amendements n° 5 et 6, la loi ne peut donner une compétence liée aux magistrats du siège. Le juge de l'application des peines doit conserver une faculté d'appréciation.

Quant à l'amendement n° 6, il tend à revenir sur l'esprit de la procédure adoptée par le Sénat en première lecture.

- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix les amendements identiques n° 4 et 32, repoussés par la commission et par le Gouvernement.
- **M. Emmanuel Hamel.** Nous votons pour le maintien de l'article.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

#### Article 6 bis

M. le président. « Art. 6 bis. – Les trois derniers alinéas de l'article 718 du code de procédure pénale sont rempla-

cés par un alinéa ainsi rédigé:

« Dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat les personnes condamnées pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour toute infraction visée aux articles 222-23 à 222-32 et 227-25 à 227-27 du code pénal exécutent leur peine dans des établissements pénitentiaires permettant d'assurer un suivi médical et psychologique adapté. » (Adopté.)

## Article 7

- **M. le président.** « Art. 7. L'article 722 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- « Les mesures énumérées au premier alinéa, à l'exception des réductions de peines et des autorisations de sortie sous escorte, ne peuvent être accordées sans une expertise psychiatrique préalable à une personne condamnée pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, ou condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 222-23 à 222-32 et 227-25 à 227-27 du code pénal. L'expertise est réalisée par trois experts lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de quinze ans.
- « Lorsque ces mesures sont accordées par le juge de l'application des peines en faveur d'une personne visée à l'alinéa précédent, elles peuvent être déférées devant la chambre d'accusation par le procureur de la République dans les vingt-quatre heures suivant leur notification à celui-ci. L'exécution de la décision du juge de l'application des peines est suspendue jusqu'à l'expiration de ce délai; le recours formé par le procureur de la République suspend également cette exécution jusqu'à ce que la chambre d'accusation ait statué. »

Par amendement n° 7, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter, *in fine*, le texte présenté par cet article pour l'article 722 du code de procédure pénale par la phrase suivante : « La chambre d'accusation statue dans les dix jours. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Sénat vient de confirmer la position adoptée par l'Assemblée nationale. En fait, lorsque le juge de l'application des peines, après expertise, décide, par exemple, d'accorder une permission de sortie, le procureur de la République peut faire appel devant la chambre d'accusation.

Toutefois, le projet de loi n'impartit pas de délai à la chambre d'accusation pour statuer. Or, en matière de liberté, il est très habituel que le code de procédure pénale en prévoit un.

Telle est la raison pour laquelle nous proposons un délai de dix jours. Mais si l'on nous répondait que le délai habituel est de vingt jours, nous nous y rallierions, encore que, parfois, il y ait une certaine urgence.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Il n'est pas question d'impartir un délai à la chambre des mises pour se prononcer...
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Que vous êtes conservateur!

- M. Charles Jolibois, rapporteur. ... d'autant que l'Assemblée nationale a réduit à un jour le délai pour se pourvoir devant la chambre d'accusation et non, il est vrai, des « mises ». (Sourires.)
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. La chambre d'accusation statuera, bien évidemment, dans les délais adaptés à la nature du contentieux.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 7.
(L'article 7 est adopté.)

#### Article 7 bis

- **M. le président.** « Art. 7 *bis.* Après l'article 709-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 709-2 ainsi rédigé :
- « Art. 709-2. Dans chaque cour d'appel, il est institué une chambre de l'application des peines compétente en matière criminelle composée de trois conseillers. »

Par amendement n° 21, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Après avoir pris connaissance de l'intéressant débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale sur ce sujet, la commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu de créer une chambre de l'application des peines compétente en matière criminelle, composée de trois conseillers dans chaque cour d'appel.

La création de cette nouvelle chambre poserait des problèmes de recrutement. Certes, on ne peut pas, j'en suis conscient, renoncer à une législation uniquement pour cette raison.

Il semble malgré tout que l'Assemblée nationale a agi avec précipitation, sans même préciser les conditions dans lesquelles serait saisie cette chambre de l'application des peines ni son rôle.

Cette disposition ayant tout l'air d'un cavalier, la commission des lois pense qu'il est préférable de conserver le texte en l'état où nous l'avions examiné et accepté lors de la première lecture.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Cet amendement traduit la volonté de l'Assemblée nationale de voir évoluer le droit de l'application des peines. Mais je reconnais, comme vient de le dire M. le rapporteur, qu'elle n'a pas beaucoup de portée pratique dès lors que son application est reportée au 1<sup>et</sup> mars 1996.

Compte tenu du souhait de l'Assemblée nationale et des observations de M. le rapporteur, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre cet amendement.
  - M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour une fois que nous étions en plein accord avec M. Marsaud, l'auteur de cet amendement à l'Assemblée nationale,...

- M. Emmanuel Hamel. Magistrat éminent!
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... nous sommes navrés de voir que la commission s'y oppose. Le Gouvernement, lui, s'en remet de nouveau à la sagesse.

Il me paraît bien cavalier de traiter cet article de cavalier! Qu'il s'agisse de « certaines dispositions de procédure pénale », intitulé que souhaite notre commission, ou de « diverses dispositions de procédure pénale », cet article a évidemment un rapport avec le texte.

Les arguments de M. le rapporteur sont de dire que ne sont précisées ni les conditions dans lesquelles cette chambre serait saisie, ni son rôle. La commission des lois aurait pu le faire! La commission mixte paritaire, à laquelle ne manquera pas, j'en suis certain, de participer M. Marsaud, pourrait apporter les précisions nécessaires!

J'y ai fait allusion à l'occasion de l'examen d'un amendement précédent, la nécessité d'une chambre collégiale de l'application des peines, afin qu'on ne s'en remette pas à un homme seul, le juge de l'application des peines, est un principe auquel nous tenons depuis fort longtemps s'agissant du juge d'instruction. Quelle que soit la personne qui fasse cette proposition, que ce soit M. Marsaud ou une autre, nous y serons favorables. En conséquence, nous voterons le nouvel article 7 bis et nous repousserons, par conséquent, l'amendement n° 21 de la commission, qui en demande la suppression.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 bis est supprimé.

#### Articles additionnels avant l'article 8

M. le président. Par amendement n° 34, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé:

« Dans le premier alinéa de l'article 121-2 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, après les mots : "de l'Etat", sont insérés les mots : "des partis politiques, des syndicats, des institutions représentatives du personnel, et des associations à but non lucratif". »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Il s'agit d'une question sur laquelle nous sommes longuement intervenus lors de la première lecture, je n'y reviens donc pas.

Nous souhaitons limiter la responsabilité pénale aux personnes morales à but lucratif pour en exclure les organisations politiques et syndicales ainsi que les organisations représentatives du personnel.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 8, un article

additionnel ainsi rédigé:

« L'article 121-4 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Laisse commettre par une personne placée sous son autorité l'acte incriminé lorsque cet acte consiste en la violation de prescriptions qu'elle avait directement ou par délégation l'obligation légale de faire respecter. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous souhaitons délimiter de façon plus précise, pour l'employeur, la faculté de délégation de responsabilité pénale, car nous pensons que les possibilités qu'il a de déléguer son pouvoir de façon plus ou moins précise sont déjà trop nombreuses actuellement.

Notre amendement vise donc à préciser les conditions de cette délégation afin d'éviter une dilution des responsabilités.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé:

« Au 8° de l'article 131-6 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, les mots : "cinq ans" sont remplacés par les mots : "deux ans". »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous souhaitons que la durée d'interdiction de chéquier soit réduite de cinq ans à deux ans.

Nombre de chèques sans provision sont dus, on le sait bien, aux difficultés grandissantes que rencontrent ceux qui sont victimes de la politique d'austérité et de régression sociale. Notre pays compte 3,5 millions de chômeurs, et la pression sur les salariés s'accentue. On comprend, dans ces conditions, que tant de familles ne puissent plus faire face aux dépenses quotidiennes indispensables, et qu'elles soient amenées à émettre des chèques sans provision.

Sans justifier ce délit, que nous n'approuvons pas, nous comprenons les circonstances dans lesquelles ils sont commis. C'est pourquoi, compte tenu du rôle indispensable du chèquier dans la vie sociale d'aujourd'hui, la peine d'interdiction de cinq ans nous semble beaucoup trop lourde.

De plus, les vrais escrocs, les vrais trafiquants, il faut bien le dire, n'utilisent pas leur carnet de chèques personnel. Ce ne sont essentiellement que des personnes de condition modeste qui sont concernées. Voilà pourquoi nous proposons une réduction de peine de cinq ans à deux ans.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé:

« Les articles 131-31 et 131-32 du code pénal, dans leur rédaction résultant de la loi n° 92-683 du

22 juillet 1992, sont abrogés. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Cet amendement vise à supprimer la peine d'interdiction de séjour, que nous jugeons contraire à tout effort de réinsertion.

Selon nous, il est impératif que l'ex-détenu soit entouré et soutenu par son milieu familial lorsqu'il a la chance d'en avoir encore un.

Comment pourra-t-il se réinsérer à sa sortie de prison sans aucune aide extérieure si obligation lui est faite de changer de résidence? Cette disposition non seulement rend impossible toute réinsertion, mais conduit de surcroît à la récidive.

Si l'ex-détenu ne s'en sort pas, il sera en effet amené à faire mal. Je sais que c'est de cette façon que la police se procure un certain nombre d'indicateurs et, en échange de renseignements, on tolère leur présence dans les lieux de résidence qui leur sont interdits. Mais ce n'est pas une bonne chose.

Nous sommes attachés à une politique de réinsertion et l'interdiction de séjour n'allant pas dans ce sens nous en demandons la suppression.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article additionnel après l'article 8

M. le président. Par amendement n° 46, M. Jolibois, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé:

« L'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques modifiée est ainsi

rédigé :

« En toute matière, qu'une procédure judiciaire ou administrative soit ou non engagée, les consultations adressées par un avocat ou par l'une des personnes tenues au secret professionnel en application de l'article 55 à son client ou destinées à celui-ci et les correspondances échangées entre le client et son avocat ou son consultant sont couvertes par le secret professionnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement nº 46 est la reprise de l'amendement nº 8, déposé antérieurement à l'exception de son paragraphe II.

L'amendement n° 46 se fonde sur une jurisprudence récente du 5 juillet 1993 de la Cour de cassation qui pourrait se révéler extrêmement dangereuse, dans la mesure où ne seraient couvertes par le secret professionnel que les lettres et les consultations de l'avocat en relation avec une instance en cours.

Si tel était le cas, les trois quarts de la correspondance des avocats et des consultations seraient concernés. En effet, les avocats et, plus généralement, les membres des professions juridiques consultent pendant l'instance, certes, mais aussi avant et après.

Par conséquent, cette jurisprudence, si on voulâit l'interpréter de cette manière, serait à la fois dangereuse et contraire, non seulement à l'ensemble des jurisprudences des pays occidentaux connnaissant le même système de protection des droits de la défense, mais aussi, je crois pouvoir le dire, à certaines décisions de la Cour européenne des droits de l'homme.

Cet amendement tend, je le rappelle, à préciser l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, lui-même repris par la loi du 4 janvier 1993, aux termes duquel « en toute matière, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci et les correspondances échangées entre clients et avocats sont couvertes par le secret professionnel », et ce précisément pour prévenir toute interprétation prétorienne qui ferait dépendre de l'existence d'une instance en cours la protection, au titre du secret professionnnel, attachée aux consultations des avocats et aux correspondances qu'ils entretiennent des avocats avec leurs clients.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. L'amendement procède d'une confusion courante, mais regrettable, entre la question du secret professionnel et celle des droits de la défense et de leur incidence en matière de perquisition.

Je dois donc rappeler, encore une fois, que le secret professionnel en matière de procédure pénale a pour conséquence essentielle, s'agissant du fond du droit, de permettre à la personne tenue au secret de ne pas répondre aux questions du juge. Ce secret n'interdit cependant pas la perquisition, qui, tout en devant respecter certaines formalités telles que la présence d'un représentant de la profession ou l'intervention d'un magistrat, demeure possible. Des documents couverts par le secret professionnel peuvent donc être saisis.

Le secret professionnel n'est pas un obstacle à la manifestation de la vérité. Ainsi, personne n'a jamais contesté qu'il était possible de saisir un dossier médical, document donc couvert par le secret médical, document dans le cadre d'une information ouverte pour homicide volontaire, ou des comptes bancaires, couverts donc par le secret bancaire, dans le cas d'une affaire de blanchiment ou d'escroquerie.

Le représentant de la profession présent lors de la perquisition a pour seule tâche d'éviter que ne soient également saisis des documents, certes, couverts par le secret professionnel, mais qui n'auraient aucun lien avec la procédure en cours.

S'agissant des avocats, la question se pose dans les mêmes termes. Les perquisitions dans un cabinet d'avocat sont expressément prévues par la loi. Il n'existe qu'une seule restriction: lorsque l'avocat exerce les droits de la défense, les perquisitions ou saisies sont impossibles. Ainsi, par exemple, on ne peut saisir les lettres échangées entre une personne mise en examen et son avocat. C'est exactement ce qu'a rappelé la chambre criminelle dans son arrêt du 5 juillet 1993, qui ne modifie donc pas les

règles traditionnelles, en distinguant le secret professionnel et l'exercice des droits de la défense.

Cela étant, monsieur le rapporteur, je suis disposé à saisir pour avis la Cour de cassation afin de connaître son interprétation de la portée de l'article 66-5 de la loi de 1971 relative aux professions juridiques. Nous pourrions attendre cet avis pour, le cas échéant, en connaissance de cause, prévoir une modification du texte.

- M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est M. le rapporteur.
- M. Charles Jolibois, rapporteur. Il y a tout de même une difficulté, monsieur le garde des sceaux. La Cour de cassation a rendu un arrêt et cet arrêt, reconnaissons-le, est très inquiétant puisqu'il subordonne de manière très nette le secret professionnel à l'existence d'une action en cours, ce qui est tout à fait contraire à l'esprit et à la lettre de la loi de 1971, dont je rappelle que l'article 66-5 précise bien: « En toute matière, ».

Je n'ose imaginer la réaction des avocats et de l'ensemble des membres des professions juridiques s'ils découvrent que le secret professionnel n'existe que lorsqu'une affaire est en cours! Quel bouleversement!

Non, monsieur le garde des sceaux, compte tenu de l'existence de cet arrêt, je ne peux pas retirer l'amendement. La commission m'a chargé de reprendre cet amendement, et donc de faire en sorte que le Sénat le vote immédiatement, quelle que soit, par ailleurs, l'intention du Gouvernement de saisir pour avis la Cour de cassation.

Je maintiens donc l'amendement, car je souhaite, au nom de la commission, que cette précision soit introduite dans la loi qui régit le secret professionnel des professions juridiques.

- M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, demander l'avis de la Cour de cassation serait placer la haute juridiction dans une position difficile, car elle a, d'ores et déjà, donné son avis, je vous renvoie à l'arrêt du 5 juillet 1993.

Cet arrêt étant rédigé avec la subtilité à laquelle nous a habitués la Cour de cassation, on aurait pu s'interroger sur sa portée exacte. Cependant, à y bien réfléchir, et compte tenu de ce que vous venez de dire, monsieur le garde des sceaux, la signification me paraît précise.

Aussi, pour éviter toute ambiguïté, il me semble nécessaire de dire les intentions qui sont les nôtres en cet instant. Nous entendons préciser quelle doit être la portée du secret professionnel. Il n'a jamais été dans l'intention du législateur d'établir un lien entre le secret professionnel auquel est tenu l'avocat et l'existence d'une procédure.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a donné au texte une interprétation restrictive, c'est son droit, de même que c'est notre droit de lui faire entendre ce que nous aurions aimé qu'elle dît : le secret professionnel ne doit connaître aucune limitation.

- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Monsieur Larché, l'arrêt porte sur un point du droit qui a été modifié par la loi du 4 janvier 1993. Peut-être y a-t-il des ambiguïtés ou des incompréhensions entre nous. Qu'il soit bien clair, cependant, que je ne voudrais pas que l'on parvienne à des situations choquantes.

Le secret professionnel n'est pas édicté dans l'intérêt des professionnels qui y sont soumis. Même si la quasitotalité d'entre eux sont des praticiens tout à fait intègres, il peut malheureusement arriver que certains commettent des actes illégaux ou participent à de tels actes. La loi ne doit pas empêcher la manifestation de la vérité en ce qui les concerne.

Prenons un exemple: un juge d'instruction procède, dans un établissement commercial ou financier, à une perquisition. Il découvre un document émanant d'un avocat dans lequel celui-ci conseille à son client un acte que la loi réprime, par exemple, un abus de biens sociaux. Cet avocat est à l'évidence complice. Si le document ne pouvait être saisi, la justice, dans ce cas-là, risquerait d'être paralysée.

Voilà pourquoi, monsieur Larché, je vous ai fait cette proposition, qui est aussi un appel.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 46.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.
- M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons eu en commission une longue discussion sur ce sujet. Nous avions imaginé que M. le garde des sceaux nous rassurerait, nous disant que, bien évidemment, la correspondance entre un avocat et son client restait couverte par le secret professionnel. C'est un principe vieux comme le barreau, et le barreau est presque aussi vieux que le monde! (Sourires.) Il est de l'intérêt d'une bonne justice que chacun puisse avoir tonfiance en son avocat, qui est, en quelque sorte, un autre lui-même. A cet égard, la loi de 1971 a précisé d'une manière parfaitement claire que les consultations adressées par un avocat à son client et les correspondances échangées entre le client et son avocat sont couvertes par le secret professionnel.

Si l'on suit des raisonnements comme celui que vous tenez aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux, qui, au passage, n'est pas du tout celui que nous attendions, il n'y a pas de raison de ne pas mettre tous les avocats sur écoutes téléphoniques de sorte que si le conseil est donné, non pas par écrit, mais par téléphone, on puisse poursuivre l'avocat en question.

Non, monsieur le garde des sceaux, l'avocat qui donne un conseil à son client, quand bien même ce serait un mauvais conseil, n'est pas complice. Ce qui se dit entre un avocat et son client ne regarde personne. Ou bien, alors, allez jusqu'au bout de la logique, installez donc des écoutes dans le cabinet des avocats!

La distinction qui semble avoir été introduite par la Cour de cassation, encore que ce ne soit pas certain, repose sur l'existence, ou non, d'un procès en cours. Or, à l'évidence, il est de l'intérêt de tout justiciable de se renseigner auprès de son avocat avant même la phase du procès. Donc, le problème est le même : il s'agit toujours des droits de la défense, qu'il y ait un procès engagé ou non.

Si vous nous aviez répondu que, dans le cas de l'arrêt du 5 juillet 1993, il s'agissait d'une personne qui, à l'époque des faits, n'était pas un avocat, et donc que l'on pouvait considérer qu'il ne s'agissait pas de l'exercice des droits de la défense, nous aurions été rassurés, car cela aurait signifié qu'en ce qui concerne les avocats il n'y a pas de problèmes.

Hélas! ce n'est pas du tout ce que vous nous dites. Vous nous offrez simplement de demander à la Cour de cassation ce qu'elle en pense.

Alors, mettons les points sur les i, puisque l'arrêt de la Cour de cassation n'est pas suffisamment clair pour que vous l'interprétiez comme nous aurions aimé que vous le fassiez.

C'est une raison de plus, pour nous, de voter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

#### Article 8 bis

- **M. le président.** « Art. 8 *bis.* I. Il est inséré, entre le 2° et le 3° de l'article 421-1 du code pénal, qui devient le 4°, un 3° ainsi rédigé :
- « 3° Les infractions en matière de groupe de combat et de mouvements dissous prévues par les articles 431-13 à 431-17 et le recel de criminel défini par l'article 434-6 du livre IV du présent code. »
- « II. Le 4º du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « l'infraction prévue par l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. »
- « III. A l'article 421-3 du code pénal, les mots : "pour les infractions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article 421-1" sont remplacés par les mots : "pour les infractions mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 421-1". »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 22 est présenté par M. Jolibois, au nom de la commission.

L'amendement n° 9 est déposé par MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 22.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'Assemblée nationale a élargi la notion d'acte de terrorisme à certaines infractions connexes à des actes de terrorisme, ainsi qu'à certaines infractions relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

La commission des lois a considéré que cet élargissement était excessif, d'autant que le livre IV du code pénal, qui vient d'être voté, après avoir fait l'objet d'un examen très sérieux, a déjà strictement encadré la définition des actes de terrorisme.

En outre, il a paru dangereux à la commission de viser ici des infractions relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers, domaine particulièrement sensible.

La commission des lois considère, en tout état de cause, qu'il vaut mieux ne pas revenir sur le code pénal tel qu'il a été voté tout récemment.

- M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 9.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Contrairement à M. le rapporteur, je crois que, si nous constations que nous avons commis une erreur lorsque nous avons voté telle ou telle disposition du code pénal, il serait tout à fait légitime d'y revenir. Cela étant, en l'espèce, ce n'est pas le cas.
- M. Marsaud, qui est à l'origine de cet article 8 bis, pense visiblement beaucoup au terrorisme, dont il a effectivement eu à s'occuper beaucoup, et à l'immigration, qui est un autre de ses chevaux de bataille. Il va ici jusqu'à assimiler les deux thèmes puisqu'il prétend que celui qui commet une infraction d'aide à l'entrée et au séjour irrégulier d'un étranger sur le territoire national doit être traité comme un terroriste, c'est-à-dire qu'on doit lui appliquer une garde à vue de quatre jours, etc. Ce n'est pas sérieux!

Sur le fond, nous rejoignons la commission : nous sommes résolument pour la suppression de cet article.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n° 22 et 9?
- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. L'article 8 bis ajoute à la liste des infractions à caractère terroriste prévue par le nouveau code pénal des délits fréquemment poursuivis jusqu'à présent en tant qu'infractions connexes aux infractions terroristes prévues par le code de procédure pénale.

En effet, les auteurs d'actes de terrorisme ont le plus souvent recours à l'aide ponctuelle de sympathisants, qui mettent notamment à leur disposition des locaux leur permettant de se réunir ou de se loger, sans lesquels ils ne pourraient pas parvenir à leurs fins ou trouver refuge une fois leur forfait accompli.

Ces agissements constituent des faits de recel de malfaiteurs ou d'aide à séjour irrégulier qui ne sont pas actuellement visés dans la liste des faits susceptibles de constituer des actes de terrorisme.

Ce vide juridique contraint le ministère public à poursuivre de tels faits sur le fondement d'association de malfaiteurs, au risque de devoir parfois abandonner les poursuites du fait de l'absence de certains éléments constitutifs de ce délit.

L'utilité de l'extension des dispositions relatives au terrorisme adoptées par l'Assemblée nationale, avec l'assentiment du Gouvernement, a donc été révélée par la pratique.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable aux amendements tendant à la suppression de cette disposition.

- **M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 22 et 9.
- **M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Juridiquement, je ne comprends pas les explications de M. le garde des sceaux. Les exemples qu'il a donnés portent sur des actes de complicité dont, me semble-t-il, la poursuite est d'ores et déjà parfaitement possible. S'il n'y a que le recel de criminel ou que l'infraction d'aide à l'entrée et au séjour irrégulier d'un étranger, ce n'est absolument pas nécessairement lié à un acte de terrorisme.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 22 et 9, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 *bis* est supprimé.

#### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. – Les dispositions suivantes du code de procédure pénale sont ainsi modifiées :

«I à V. - Non modifiés.

« VI. – Au dernier alinéa de l'article 677 du code de procédure pénale, les mots : "l'un des délits prévus par les articles 222 et 223 du code pénal" sont remplacés par les mots : "le délit d'outrage prévu par l'article 434-24 du code pénal". » – (Adopté.)

#### Article 11

- M. le président. « Art. 11. L'article L. 117 du code électoral est ainsi rédigé :
- « Art. L. 117. Les personnes physiques coupables des délits prévus par le présent code encourent également l'interdiction des droits civiques mentionnés aux 1° et 2° de l'article 131-26 du code pénal suivant les modalités prévues par cet article.
- « La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »

Par amendement n° 23, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 117 du code électoral, de remplacer les mots: « des délits prévus par le présent code » par les mots: « des infractions prévues par les articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'Assemblée nationale, nous a-t-il semblé, est peut-être allée un peu trop vite en besogne. En effet, elle a remplacé l'énumération des articles visant les infractions pour lesquelles est prévue une peine accessoire de privation des droits civiques par la mention suivante: « des délits prévus par le présent code ». De ce fait, la privation des droits civiques est applicable à tous les délits prévus par le code électoral, ce qui est évidemment exagéré.

C'est pourquoi la commission propose de revenir au texte que le Sénat avait adopté en première lecture.

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. A l'Assemblée nationale, je m'étais rallié à la rédaction proposée par le rapporteur, qui semblait plus simple. Compte tenu des arguments que vient de développer M. Jolibois, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur cet amendement.
- M. le président. Personne ne demande la parole? ... Je mets aux voix l'amendement n° 23, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole? ... Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié. (L'article 11 est adopté.)

#### Article 12

- M. le président. « Art. 12. Les dispositions suivantes de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée sont ainsi modifiées :
  - « I à III. -Non modifiés.
- « IV. A l'article 370, les mots : "devenue définitive" sont remplacés par les mots : "prononcée en dernier ressort". » (Adopté.)

#### Article 13 bis

- M. le président. « Art. 13 bis. I. Les deux premiers alinéas de l'article 113-6 du code pénal sont ainsi rédigés :
- « La loi pénale française est applicable à tout crime ou tout délit puni de dix ans d'emprisonnement commis par un Français hors du territoire de la République.
- « Elle est applicable aux délits punis de moins de dix ans d'emprisonnement commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis. »
- « II. A l'article 227-25 du même code, les mots : "deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende" sont remplacés par les mots : "cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende". »
- « III. A l'article 227-26 du même code, les mots : "cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende" sont remplacés par les mots : "dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 F d'amende". »
- « IV. L'article 227-26 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- « 4º Lorsqu'elle s'accompagne du versement d'une rémunération.
- « Lorsque l'infraction prévue par le 4° du présent article est commise à l'étranger, les dispositions de la deuxième phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicable. »

Par amendement nº 24, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Bien entendu, sur le fond, l'article 13 bis a toute la sympathie de la commission. Il est en effet normal, je l'ai dit tout à l'heure, de chercher à réprimer le plus efficacement possible le tourisme sexuel.

Toutefois, il semble que l'Assemblée nationale soit, là encore, allée un peu vite en besogne.

En effet, si, traditionnellement, dans notre droit pénal, les crimes commis par des Français à l'étranger peuvent faire l'objet de poursuites et de condamnations en France, une règle de sagesse s'est jusqu'à présent appliquée concernant les délits commis par des Français à l'étranger, à savoir qu'ils n'étaient poursuivis en France que si l'acte était également considéré comme un délit dans le pays où il avait été commis.

L'Assemblée nationale a d'abord augmenté les pénalités applicables à certains acte commis contre des mineurs, puis elle a introduit une disposition précisant que la loi pénale française était applicable à tout crime ou tout délit puni de dix ans d'emprisonnement commis par un Français hors du territoire de la République. Ainsi elle a ramené dans le champ des délits commis à l'étranger et susceptibles de faire l'objet de poursuites en France ceux qu'elle entendait viser et qui ressortissent au tourisme sexuel.

Pour plusieurs raisons, la commission des lois a estimé qu'une réflexion complémentaire s'imposait avant d'intervenir dans ce domaine délicat.

Une première objection vient immédiattement à l'esprit : si les actes commis à l'étranger ne donnent pas lieu à des poursuites en France, alors que ces actes sont admis comme délits dans notre droit, c'est parce qu'on juge que l'absence de sanction dans le pays considéré peut constituer une véritable provocation. Or l'excuse de provocation peut être invoquée devant un tribunal pour éviter d'être condamné.

Par ailleurs, la preuve d'un délit est établie en fonction de l'environnement policier ou des témoignages qui sont apportés. Quelqu'un de bonne foi peut ainsi se trouver trompé ou insuffisamment protégé par les règles de procédure pénale et les règles de police judiciaire en vigueur tel ou tel pays et voir constituer contre lui un dossier qui pourrait être utilisé à son retour en France, sans bénéficier pour autant de toutes les garanties qu'offre la justice française en matière d'administration de la preuve.

A cela s'ajoute que, pour atteindre ce genre de délits l'Assemblée nationale a été conduite à argumenter des peines que nous avons récemment fixées, lors de l'examen du livre II du nouveau code pénal.

Ne serait-il pas plus judicieux de chercher à viser, en France, les réseaux du tourisme sexuel, les organismes qui, sous couvert de voyages touristiques, permettent à leur clientèle de se livrer, dans certains pays, à des pratiques condamnables?

Il semble, en effet, que l'on pourrait mettre en place une répression du tourisme sexuel, sans modifier le code pénal que nous venons de voter et sans courir le risque de modifier une règle traditionnelle de l'application internationale du droit pénal français.

Une réflexion complémentaire s'impose. Par conséquent, la commission des lois souhaite que, pour l'instant, le Sénat ne vote pas cette modification du code pénal.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

En effet, ces dispositions du projet de loi, qui nous tiennent à cœur, concernent, à l'évidence, la répression des atteintes sexuelles commises à l'encontre des mineurs de quinze ans.

Les dispositions du projet initial, comme celles qui lui ont été ajoutées par voie d'amendements, ont pour objet la prévention de la récidive en cette matière et par, conséquent, vise la protection des enfants.

Les dispositions du code pénal relatives à la poursuite et à la répression des infractions commises par des Français à l'étranger ne permettent pas, en l'état, de réprimer de tels faits. Ces dispositions ne sont en effet applicables qu'en cas de commission soit de crimes, soit de délits punis par la législation du pays où ils ont été commis, suivis d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par les autorités du pays où les faits ont été commis.

Ces différentes conditions de droit ou de fait ne sont pas réunies en l'espèce. Il convient par conséquent d'étendre la possibilité d'engager des poursuites pénales pour des crimes ou des délits punis de dix ans d'emprisonnement, cette peine étant désormais encourue en cas d'atteinte sexuelle commise sur la personne d'un mineur de quinze ans moyennant le versement d'une rémunération, en l'absence de plainte.

Le principe de cette sanction permet en outre de punir les agences par le biais de la répression de la récidive.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a donné un avis favorable sur l'amendement allant en ce sens, qui a été déposé à l'Assemblée nationale par M. Philibert. Il est donc défavorable à l'amendement n° 24.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement

- **M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je regrette que nous n'ayons le choix qu'entre voter l'amendement de suppression ou voter l'article conforme, puisque aucun autre amendement n'a été déposé sur cet article.

Si nous votons l'article conforme, nous ne pourrons plus le modifier. Or nous ne pouvons pas l'accepter tel qu'il est et nous le regrettons profondément, je m'en suis expliqué tout à l'heure.

Nous sommes d'accord sur le principe, mais nous aimerions que soient visés les délits pertinents du code pénal et non que l'on porte la peine à dix ans pour tous les délits, uniquement pour pouvoir faire entrer celui auquel on pense dans le champ de l'article.

Le groupe socialiste s'abstiendra donc, en regrettant très vivement que cet article n'ait pas été modifié par la commission dans le sens que je viens d'indiquer. Nousmêmes aurions pu, bien sûr, l'amender, mais nous n'avons pas voulu déposer trop d'amendements pour ne pas indisposer la majorité; maintenant nous le regrettons!

- M. François Collet. Je demande la parole pour explication de vote
  - M. le président. La parole est à M. Collet.
- M. François Collet. Nul ne peut nous soupçonner de ne pas être extrêmement attentifs aux problèmes de morale, de protection des mineurs, notamment à celui qui a préoccupé nos collègues de l'Assemblée nationale.

Il me semble toutefois tout à fait irréaliste de prétendre poursuivre, à leur retour en France, et dans des délais pouvant atteindre deux ans, trois ans ou quatre ans, des touristes qui se trouveront accusés par un rapport d'Amnesty international, par exemple, ou de toute autre manière éventuellement discutable, sans qu'il soit ensuite possible au juge français de recueillir des témoignages ou de faire appel à des rapports de police qui auraient de toute façon été établis dans des conditions plus ou moins contestables, dans des pays plus ou moins développés.

L'orientation prise par l'Assemblée nationale nous semble extrêmement hasardeuse; elle risque de se révéler tout à fait préjudiciable à des personnes qui pourront être de bonne foi.

Je ne pense pas qu'adopter les dispositions que M. le rapporteur nous propose de supprimer soit la bonne voie à suivre pour lutter contre le tourisme sexuel.

Quant à moi, je voterai l'amendement de la commission, quel que soit mon attachement au Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

- M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'article 13 bis est supprimé.

#### Article additionnel après l'article 14

M. le président. Par amendement n° 10, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 63-4 du code de procédure pénale, est inséré un article 63-5 ainsi rédigé :

« Art. 63-5. – Le bâtonnier ou son délégué peut, à tout moment, se rendre sur les lieux de la garde à vue pour en constater les conditions. »

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Par cet amendement, nous demandons non pas que le bâtonnier ou son délégué soient présents dans les commissariats pendant tout le temps de la garde à vue, mais purement et simplement qu'ils soient autorisés à s'y rendre, éventuellement, pour constater les conditions dans lesquelles se déroule la garde à vue, au cas où ils seraient alertés.

Vous savez très bien, mes chers collègues, qu'au cours des gardes à vue peuvent encore se produire - ces faits sont rares heureusement - des brimades, des passages à tabac, toutes sorte d'excès.

Il est normal que le bâtonnier ou son délégué, s'il est alerté, puisse se rendre sur les lieux pour voir ce qui se passe.

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien! Le Sénat a voté par deux fois cette mesure!
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
  - M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable également.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.
- **M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai dit que le Sénat avait déjà par deux fois voté cette disposition. C'était à l'époque où l'on discutait le fait de savoir si un avocat pouvait être présent dès le début de la garde à vue. Ce n'est pas ce qui a été décidé. Il pourra être appelé à la vingtième heure, à la trente-sixième heure pour certains, et même, si le Conseil constitutionnel devait l'accepter, ce qui nous étonnerait à la soixante-douzième heure pour d'autres.

Les avocats sont des auxiliaires de la justice. Le bâtonnier est insoupçonnable.

Evidemment, ce sont les parquets qui ont pour mission de contrôler la garde à vue. Mais, comme les procureurs ne peuvent être partout, si le bâtonnier avait la possibilité de se rendre dans les commissariats, où j'en suis convaincu, tous les égards dus à son rang lui seraient rendus, cette visite permettrait de rassurer tout le monde.

Je pense que le Sénat devrait, dans l'esprit qui a été le sien à deux reprises sous l'ancienne majorité, voter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 15 A

**M. le président.** « Art. 15 A. – I. – Il est inséré, après l'article 2-12 du code de procédure pénale, un article 2-13 ainsi rédigé :

« Art. 2-13. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévus par le code pénal. »

« II. – L'article 14 de la loi nº 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature est abrogé. » (Adopté.)

#### Article additionnel après l'article 15 A

M. le président. Par amendement n° 1, M. Herment propose d'insérer, après l'article 15 A, un article additionnel ainsi rédigé:

« L'article 8 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la victime est mineure et que le délit a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription est réouvert ou court à nouveau à son profit, pour la même durée, à partir de sa majorité. »

La parole est à M. Herment.

- M. Rémi Herment. Si la loi du 10 juillet 1989 permet la réouverture des délais de prescription en cas de crime contre des mineurs par un ascendant ou une personne ayant autorité sur eux, rien n'est prévu en cas de délits. Pourtant, des délits peuvent être très graves et occasionner des traumatismes sérieux chez la victime. Les violences, bien que non qualifiées de crimes, contre des mineurs ne doivent pas rester impunies au seul motif de forclusion.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission a été intéressée par l'amendement de M. Herment, qui vise à étendre au délit une règle qui s'applique en matière de crime. Cependant, les commissaires ont fait observer qu'on ne pouvait automatiquement appliquer les mêmes règles générales aux crimes et aux délits.

J'ai fait tout à l'heure la même remarque à propos du tourisme sexuel. Le crime est, de toute façon, une infraction très grave alors que les délits présentent de très nombreux degrés de gravité.

Aussi, vouloir écarter la règle de prescription pour des délits comme cela est prévu en matière de crimes me paraît devoir mériter un long examen.

La commission des lois m'a donc chargé mon cher collègue, de vous demander de retirer votre amendement, en vous assurant que l'idée semée fera l'objet d'une réflexion approfondie.

- **M. le président.** Monsieur Herment, maintenez-vous votre amendement?
- M. Rémi Herment. Compte tenu des explications qui viennent de m'être données et ayant l'assurance que ce problème sera examiné de nouveau, je retire bien volontiers mon amendement.
  - M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Par amendement, n° 20 rectifié, M. Jolibois, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 15 A, un article additionnel ainsi rédigé:

« I. - Il est inséré, après l'article 9 du code de procédure pénale, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. – Sauf décision spécialement motivée, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal obéissent aux règles de la procédure civile. »

« II. – Le deuxième alinéa de l'article 10 du code de procédure pénale est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. En pemière lecture, le Sénat a voté un amendement selon lequel les règles du code de procédure civile s'appliquent pendant l'instruction, afin de faire en sorte que les droits de la défense puisse s'exercer comme en matière civile lorsque des mesures d'instruction sont ordonnées par le juge pénal.

Ceux qui étaient favorables à cet amendement avaient fait observer que, très souvent, le sort des procès se décidait à l'instruction, pendant l'expertise, et qu'il était donc regrettable que les avocats des parties qui peuvent être présents pendant une expertise dans une affaire civile ne puissent pas l'être de la même manière en matière pénale, alors que les enjeux sont aussi importants, sinon plus.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article qui avait été adopté par le Sénat, en fondant sa position sur des arguments que nous avions entendus en commission des lois. J'en ai d'ailleurs reconnu certains pour les avoir développés moi-même. J'avais dis qu'en matière de procédure pénale, en cas de flagrants délits, lorsque la preuve risque de disparaître, et dans les affaires pour lesquelles il existe un grand nombre de parties civiles – si une expertise doit rapidement avoir lieu avant que les preuves ne disparaissent, il n'est pas possible de convoquer tous les avocats des parties civiles –, il était peut-être dangereux d'appliquer les règles de la procédure civile.

Il nous a semblé qu'une nouvelle rédaction pouvait tenir compte de ce problème. Cette rédaction est la suivante : « Sauf décision spécialement motivée, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal obéissent aux règles de la procédure civile. »

Cela signifie que par une décision spécialement motivée le magistrat pourra écarter l'application des règles de procédure civile à un moment donné, en indiquant, par exemple, que, compte tenu de l'urgence de la situation et du risque de disparition des preuves dans un bref délai, il convient de procéder sans tenir compte des règles, un peu lourdes, qui sont appliquées en matière de procédure civile.

Telle est donc la rédaction que nous proposons au Sénat, en espérant, si celui-ci nous suit, une fois encore, que l'Assemblée nationale fasse de même.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je ne doute pas que le Sénat suive son rapporteur, comme il le fait souvent. Je voudrais simplement apporter quelques précisions.

Il s'avère que cet amendement insère dans le code de procédure pénale un dispositif qui, adopté sous une forme moins contraignante en 1992, a été abrogé voilà quelques mois par le législateur. Cette constatation paraît suffisante pour justifier le rejet de cet amendement.

Cette suppression est surtout nécessitée par des considérations de fond, dans la mesure où cette disposition risquerait, si elle venait à entrer en vigueur, de paralyser le déroulement de nombre d'instructions.

Si cette disposition était adoptée, il en résulterait un alourdissement considérable de la procédure d'expertise, qui allongerait de façon importante le déroulement des instructions. En effet, si un procès civil oppose normalement deux parties, le demandeur et le défendeur, il peut arriver qu'une procédure pénale concerne de multiples personnes mises en examen et de nombreuses parties civiles.

Il n'est pas rare, notamment, qu'une instruction ouverte en matière de trafic de stupéfiants concerne plus d'une dizaine de personnes.

On peut citer certaines instructions récentes, telles que le stade de Furiani, l'attentat du DC10 d'UTA, la catastrophe de la gare de Lyon et la contamination des hémophiles, au cours desquelles près d'une centaine de personnes s'étaient constituées partie civile.

Dans toutes ces hypothèses, le texte adopté par le Sénat obligerait les experts à convoquer toutes les parties et leurs défenseurs, ainsi qu'à leur communiquer leurs documents. En pratique, il leur serait donc impossible de remplir leur mission.

En réalité, cet amendement procède d'une certaine confusion entre la procédure civile, par nature accusatoire et laissée à la discrétion des parties, et la procédure pénale, qui doit garder un caractère inquisitoire, même si celui-ci fait l'objet de certains tempéraments, à condition qu'ils ne remettent pas en cause l'efficacité du procès.

Outre les difficultés d'application, ce texte me semble anticonstitutionnel. L'article 34 de la Constitution réserve à la loi le soin de déterminer les règles de procédure pénale, le renvoi au code de procédure civile, qui est de nature réglementaire, a trait à cet élément.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs les sénateurs, de rejeter cet amendement présenté par la commission

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement  $n^{\circ}$  20 rectifié.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai bien entendu prêté une oreille attentive aux propos de M. le ministre d'Etat et j'ai redoublé d'attention lorsque je l'ai entendu dire qu'il s'agissait de considérations de fond. Cela va changer, me suis-je dit, des explications qui ont été données à l'Assemblée nationale et selon lesquelles il s'agissait d'une question de forme.

M. le garde des sceaux a surtout repris des considérations de forme. On risque, a-t-il dit, de paralyser les cabinets d'instruction, parce que si, en matière civile, il y a en général deux parties, en matière pénale, les parties sont beaucoup plus nombreuses. Excusez-moi, en matière civile aussi, il y a souvent de nombreuses parties. C'est parfaitement possible. C'est une question de forme.

Le caractère contradictoire des mesures d'instruction relève du principe des droits de la défense. Il y a évidemment un gain du temps si une expertise contradictoire a lieu, au cours de laquelle la partie civile peut se faire assister de son propre médecin. En effet, si une expertise est contestée, le tribunal peut être amené à en ordonner une nouvelle.

Donc, sur le principe lui-même, nous devrions tous être d'accord pour considérer que la procédure contradictoire est préférable.

Cela étant dit, monsieur le ministre d'Etat, pour les cas dans lesquels vous craignez une paralysie de l'instruction, la commission prévoit que le juge d'instruction pourra ne

pas suivre les règles de la procédure civile s'il en résultait une charge de travail excessive pour le greffier, du fait du grand nombre de parties. C'est très bien ainsi.

Par ailleurs, cette disposition n'est pas anticonstitutionnelle, car nous statuons précisément en matière de procédure pénale, ce qui relève de la loi, comme vous l'avez dit, et le législateur peut se référer aux règles de la procédure civile. Donc, nous voterons cet amendement.

- M. Pierre Fauchon. Je demande la parole pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Fauchon.
- M. Pierre Fauchon. Moi aussi, je voterai, bien entendu, cet amendement, et cela au nom d'une expérience assez longue dans ce domaine. Enfin, y a-t-il un principe du contradictoire? Un Etat de droit suppose-t-il que les procès aient lieu de manière contradictoire? A l'évidence, oui! En vertu de quoi va-t-on garder indéfiniment les procédures pénales en dehors d'un principe aussi fondamental?

C'est d'ailleurs assez artificiel. Je me permets de rappeler que de nombreuses affaires comportent non seulement un aspect pénal, mais aussi un aspect civil. Nous retrouverons la complexité que nous évoquons, car les éléments d'expertise seront incomplets à défaut d'avoir été discutés.

Nous retomberons dans ces innombrables débats qui font apparaître, après des années, que, faute d'avoir été contradictoire, l'expertise se trouve frappée d'un certain nombre d'irrégularités et de défaillances.

C'est compliqué, j'en conviens. Mais tous les progrès de la justice le sont, sinon il faudrait en revenir au chêne de Vincennes. Il faut accepter cette complexité lorsqu'elle est justifiée par un principe aussi fondamental que le caractère contradictoire. la question me paraît tout à fait importante.

Je suis sûr que cela fait partie des choses qui sont ignorées par le public. Au détour de cet amendement, on découvre soudain que, en réalité, tout n'est pas contradictoire.

Cela se produit même dans des affaires aussi graves que celles qui peuvent faire l'objet d'une condamnation. J'ai vécu, personnellement, une affaire d'homicide par imprudence à la suite de l'effondrement d'un immeuble dans Paris. Dans la nuit, six étages s'étaient écroulés. Une expertise à laquelle nous n'avions pas accès s'est déroulée. Nous avons dû batailler pendant des années. Ensuite, nous sommes allés en correctionnelle puisqu'il y avait eu homicide par imprudence. Nous avons fini par démonter le rapport de l'expert et, grâce à une expertise réellement contradictoire, il est apparu que les conclusions de l'expert pénal n'étaient pas valables. Je ne crois pas qu'il soit intéressant de maintenir des procédures aussi peu satisfaisantes.

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien!
- M. François Collet. Je demande la parole pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Collet.
- M. François Collet. Je me trouve dans une situation relativement courante pour un commissaire convaincu par le rapporteur en commission: je me prends à douter.

Ainsi, sur le plan de la constitutionnalité, j'aimerais connaître la réponse de M. le rapporteur à l'objection de M. le ministre. L'affaire est complexe.

D'abord, je suis étonné qu'elle resurgisse après quatre ans de travail sur le code pénal et le code de procédure pénale. Ensuite, je suis surpris que se pose, éven-

tuellement, un problème constitutionnel. Je souhaiterais être mieux éclairé.

- M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Charles Jolibois, rapporteur. M. le garde des sceaux a posé le problème de la constitutionnalité de cette disposition. Le code de procédure pénale relevant du domaine de la loi, il ne serait pas possible de renvoyer au code de procédure civile dont certains aspects relèvent du domaine réglementaire.

En soumettant les mesures d'instruction aux règles de la procédure civile, il s'agit simplement d'assurer le respect du contradictoire, qui est quasi constitutionnel.

- M. Etienne Dailly. C'est dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen!
  - M. Charles Jolibois, rapporteur. Effectivement.

Personnellement, j'ai été sensible à cette question. Dans un premier temps, vous vous en souvenez sans doute, j'étais en effet opposé à cette extension. Ce n'est que par la suite que j'ai été convaincu de la nécessité de retenir la règle de la procédure contradictoire pour ces expertises.

Dans notre pays, de plus en plus d'affaires sont portées au pénal – il s'agit de ce que nous appelons les fausses procédures civiles – alors qu'elles devraient relever de la procédure civile.

- M. Etienne Dailly. Pour tenir le civil en l'état!
- M. Charles Jolibois, rapporteur. Effectivement.

Par conséquent, il me paraît prudent d'admettre la règle selon laquelle la procédure contradictoire doit être étendue aux mesures d'instruction ordonnées par le juge d'instruction.

Toutefois nous avons introduit, en commission, une soupape, afin de tenir compte des inquiétudes exprimées tout à l'heure par M. le garde des sceaux. Elle permet au juge, par une décision motivée, de déclarer que dans tel cas il est dans l'impossibilité de suivre les règles de la procédure civile.

Nous avions à l'esprit le cas d'un véritable procès criminel où l'urgence est avérée. C'est dans cette hypothèse que le juge d'instruction pourra utiliser cette soupape. Mais il n'y aura pas recours lorsqu'il s'agira de ces multiples procès qui commencent comme des procès pénaux et dans lesquels, la plupart du temps, on ne règle que des intérêts financiers.

- M. Etienne Dailly. Très bien!
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15 A.

Mes chers collègues, je vous propose d'interrompre maintenant nos travaux pendant quelques instants. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze, est reprise à dix-sept heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

9

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

- M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, conformément à l'article 29 du règlement du Sénat et à l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement modifie comme suit l'ordre du jour prioritaire du Sénat.

Lundi 20 décembre 1993:

A neuf heures trente : projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

A quinze heures:

- 1° Conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale, ou nouvelle lecture;
  - 2º Suite de l'ordre du jour du matin.

A vingt et une heures trente:

- 1° Conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1993, ou nouvelle lecture;
  - 2º Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.
- M. le président. Acte est donné de cette communication et l'ordre du jour du lundi 20 décembre 1993 est modifié en conséquence.

10

## DIVERSES DISPOSITIONS DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE

## Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. Nous reprenons la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, instituant une peine incompressible et portant diverses dispositions de droit pénal et de procédure pénale.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 15 B.

#### Article 15 B

- M. le président. « Art. 15 B. I. Au troisième alinéa de l'article 83 du code de procédure pénale, les mots : "il a seul qualité pour saisir la chambre prévue par l'article 137-1" sont remplacés par les mots : "Il a seul qualité pour statuer en matière de détention provisoire".
- « II. A l'article 142-1 du même code, les mots : "ou la chambre prévue par l'article 137-1" sont supprimés.
- « III. A l'article 202 du même code, les mots : "dans la notification des charges faites par le juge d'instruction » sont remplacés par les mots : "dans les faits pour lesquels

la personne a été mise en examen par le juge d'instruction".

- « IV. La première phrase du deuxième alinéa de l'article 212 du même code est ainsi rédigée :
- "Les personnes mises en examen qui sont provisoirement détenues sont remises en liberté."
- « V. L'article 397-3 du même code est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

«VI. – A l'article 533 du même code, le mot : "392" est remplacé par le mot : "392-1". »

Par amendement n° 37 rectifié, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant le paragraphe I de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé:

« ... Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 63 du code de procédure pénale, les mots : "dans les meilleurs délais" sont remplacés par les mots : "sans délai". »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je défendrai cet amendement, comme les amendements suivants, extrêmement rapidement dans la mesure où ces textes ont déjà été défendus à d'autres reprises.

L'amendement n° 37 rectifié vise à ce que le procureur de la République soit informé « sans délai » du placement en garde à vue d'une personne. En effet, les termes : « dans les meilleurs délais » nous paraissent trop imprécis.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission émet un avis défavorable.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Défavorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement nº 37 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 38 rectifié, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant le paragraphe I de l'article 15 B, un paragraphe additionnel ainsi rédigé:
  - « ... Après le troisième alinéa de l'article 63 du code de procédure pénale, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
  - « A l'issue de cette présentation le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. La présentation de la personne au procureur de la République avant la prolongation de la garde à vue doit rester la norme et ne pas devenir l'exception.

Tel est l'objet de l'amendement nº 38 rectifié.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'État. Défavorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 39 rectifié, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant le paragraphe I de l'article 15 B, un paragraphe additionnel ainsi rédigé:
  - « ... Le troisième alinéa de l'article 63-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :
  - « Les informations mentionnées au premier alinéa sont données au moyen d'un document écrit, avec traduction dans la langue que comprend la personne gardée à vue et après lecture ou traduction dans cette langue. »

La parole est à M. Pagès.

- M. Robert Pagès. Cet amendement a pour objet d'assurer une bonne compréhension de la procédure par la personne placée en garde à vue.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
  - M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 40 rectifié, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant le paragraphe I de l'article 15 B, un paragraphe additionnel ainsi rédigé:
  - «... Dans le deuxième alinéa de l'article 63-3 du code de procédure pénale, après les mots : "un médecin", sont insérés les mots : "de son choix ou, à défaut, désigné par le procureur de la République". » La parole est à M. Pagès.
- M. Robert Pagès. Nous souhaitons que la personne gardée à vue puisse désigner le médecin qui l'examinera; à défaut, le médecin pourra être désigné par le procuteur de la République.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
  - M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 41 rectifié, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant le paragraphe I de l'article 15 B, un paragraphe additionnel ainsi rédigé:
  - «... La première phrase du premier alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

« Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir pendant une demi-heure avec un avocat. » La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Il s'agit, bien entendu, d'un amendement extrêmement important et si je ne le défends pas en détail ce n'est pas qu'il cesse pour moi d'avoir de l'importance, c'est tout simplement parce que nous avons déjà expliqué longuement notre position.

Nous pensons en effet que, dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir pendant une demi-heure avec son avocat. Cela serait pour le prévenu, et pour la suite du procès, une excellente précaution. Nous savons que ceux qui ont l'habitude d'être mis en garde à vue, les « chevaux de retour », ne sont pas impressionnés. Mais lorsqu'il s'agit de personnes en désarroi, présumées innocentes – et qui peuvent très bien l'être en effet – il faut les rassurer en quelque sorte, en leur permettant de ne pas tomber dans le piège de l'aveu systématique.

Notre amendement contient donc, me semble-t-il, une excellente mesure, même si elle n'est pas facile à mettre en place.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 41 rectifié.

Mme Françoise Seligmann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Mon explication sera d'autant plus brève que nous avons longuement expliqué les raisons pour lesquelles nous sommes partisans de la présence de l'avocat dès le début de la garde à vue. Nous voterons donc cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 42 rectifié, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer avant le paragraphe I de l'article 15 B, un paragraphe additionnel ainsi rédigé:
  - «... Dans le premier alinéa de l'article 77 du code de procédure pénale, les mots : "dans les meilleurs délais" sont remplacés par les mots : "sans délai". »

La parole est à M. Pagès.

- M. Robert Pagès. Nous proposons que le procureur de la République continue d'être prévenu sans délai, et non pas « dans les meilleurs délais », formule pour le moins imprécise.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
  - M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe VI de l'article 15 B.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Dans le paragraphe VI de l'article 15 B, il s'agit non pas d'une coordination pure et simple mais bien d'une modification, dans la mesure où son objet est notamment de prévoir que, en cas de citation directe devant le tribunal de police, une consignation peut être exigée de la part de la partie civile.

Pourriez-vous, monsieur le ministre d'Etat, nous

apporter des précisions sur ce point?

La commission a estimé que l'introduction d'une consignation obligatoire dans la loi méritait réflexion. En effet, le tribunal de police doit malgré tout rester d'accès extrêmement facile, puisque, en matière pénale, il est le premier échelon de juridiction.

La commission des lois a estimé qu'en l'état il convenait de supprimer le paragraphe VI de l'article 15 B.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Il s'agit, monsieur le rapporteur, d'obliger la partie civile qui engage l'action publique devant un tribunal de police à une consignation, afin d'éviter tout recours abusif ou dilatoire.

Cette procédure, qui existe devant le tribunal correctionnel, n'avait pas été étendue au tribunal de police par la dernière loi portant réforme du code de procédure pénale.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a introduit cette disposition à l'article 15 B.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 25.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.
  - M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le tribunal de police a toujours la possibilité de sanctionner un abus. Mais, a priori, le tribunal de police n'a pas à traiter de faits graves mettant en cause des intérêts très importants. Je ne vois donc pas l'intérêt d'une telle consignation, qui semble aller à l'encontre du principe de gratuité de la justice.

Qu'il y ait consignation en matière d'instruction au cours de laquelle des dépenses importantes peuvent être engagées, cela peut se concevoir; mais, devant le tribunal de police, cela ne nous paraît pas nécessaire. Je ne pense pas qu'il s'agisse d'un oubli car, depuis que les tribunaux de police existent, il n'a jamais été demandé de consignation pour les parties civiles.

- M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Charles Jolibois, rapporteur. Je voudrais me livrer à une réflexion complémentaire car, en fait, l'article R. 236 du code de procédure pénale prévoyait déjà la possibilité d'une consignation, qui, apparemment, a été supprimée par un décret de 1992. Il serait donc sage que je renonce à l'amendement n° 25, en vertu de cet élément nouveau qui vient d'être porté à ma connaissance et qui modifie mon raisonnement.

Il est certain qu'en l'absence d'une telle disposition il n'y a plus de barrière contre l'usage abusif de la constitution de partie civile devant un tribunal de simple police.

- M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 25 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, et tendant à supprimer le paragraphe VI de l'article 15 B.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne dis pas que M. le rapporteur ait tort, je n'en sais rien. Je n'ai pas eu le temps d'étudier la question, pas plus que mes collègues d'ailleurs, mais si nous votons l'article 15 B conforme, ce sera trop tard. Si, au contraire, nous adoptons l'amendement de suppression de cet article, nous pourrons revoir le problème « à tête reposée » en commission mixte paritaire. Je pense donc qu'en l'état actuel des choses il est sage de voter l'amendement n° 25 rectifié.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 25 rectifié.
- M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Dailly.
- M. Etienne Dailly. Je suis sensible à ce que vient de dire M. Dreyfus-Schmidt d'autant plus que M. le rapporteur lui-même, avec son honnêteté coutumière, ne paraissait pas très sûr de lui. Il faut, par conséquent, lui laisser le temps de le devenir, et le seul moyen est que l'article fasse l'objet de la navette. Or si nous n'adoptons pas l'amendement n° 25 rectifié, l'article 15 B sera voté conforme.

Pour cette seule raison, et sans savoir quelle sera l'issue de ce texte, je vais voter cet amendement, en n'étant pas du tout certain de voter comme il convient, mais en étant sûr que si nous ne le faisons pas, nous ne pourrons plus revenir sur cet article.

- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.
- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Il est certain que le décret du 4 février 1974 a été abrogé.
  - M. Michel Dreyfus-Schmidt. Que disait-il?
- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Pour les frais de justice, la loi déléguait au décret. Or celui-ci ayant été abrogé, il est certain que nous ne pouvons plus que légiférer.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 15 B, ainsi modifié. (L'article 15 B est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 15

M. le président. Par amendement n° 47, M. Jolibois, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé:

« Le dernier alinéa de l'article 154 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante : "Le deuxième alinéa de l'article 63 est également applicable en matière de commision rogatoire". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'article 63 du code de procédure pénale dispose - ce point est important - que les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun

indice faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps nécessaire à leur déposition. En effet, il pourrait arriver qu'une personne interrogée au titre d'une commission rogatoire, soit retenue un peu plus longtemps que le temps nécessaire à sa déposition, ce qui serait choquant, puisque la règle générale admise est, malgré tout, que les personnes qui sont libres ne sont retenues que le temps nécessaire à leur déposition.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la réserve de cet amendement, qui vient seulement de nous être distribué.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve?
- M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission l'accepte.
  - **M. le président.** Il n'y a pas d'opposition?... La réserve est ordonnée.

#### Article 16

- M. le président. « Art. 16. L'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :
- « I. Il est inséré, avant le II de cet article, un I ainsi rédigé :
- « I. Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue. Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins sept ans d'emprisonnement peut, pour les nécessités de l'enquête, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder dix heures. Cette retenue peut toutefois être prolongée à titre tout à fait exceptionnel par décision motivée de ce magistrat pour une même durée de dix heures, après présentation devant lui du mineur, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible. Elle doit être strictement limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à l'une des personnes visées au II du présent article.

« Les dispositions des II, III et IV du présent article sont applicables. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la retenue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office. »

« II et III. - Non modifiés. »

Je suis saisi de neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 11 est présenté par MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 43 est déposé par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté. Tous deux tendent à supprimer l'article 16.

Les quatre amendements suivants sont présentés par MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 12 tend, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 16 pour le paragraphe I de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après les mots: « des indicès », à insérer les mots: « graves et concordants ».

L'amendement n° 13 vise, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 16 pour le paragraphe I de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, à supprimer les mots : « du ministère public ou d'un juge d'instruction ».

L'amendement n° 14 a pour objet, à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 16 pour le paragraphe I de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, de remplacer les mots : « dix heures » par les mots : « six heures ».

L'amendement n° 15 vise, dans le paragraphe I du texte proposé par l'article 16 pour l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après les mots: « ne peut excéder dix heures », à supprimer les mots: « Cette retenue peut toutefois être prolongée à titre tout à fait exceptionnel par décision motivée de ce magistrat pour une même durée de dix heures, après présentation devant lui du mineur, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible. »

Par amendement n° 26 rectifié, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans la troisième phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 16 pour le paragraphe I de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, de remplacer les mots : « à titre tout à fait exceptionnel par décision motivée de ce magistrat pour une même durée de dix heures » par les mots : « à titre exceptionnel par décision motivée de ce magistrat pour une durée qui ne saurait non plus excéder dix heures ».

Enfin, les deux derniers amendements sont présentés par MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 16 tend, dans le paragraphe I du texte proposé par l'article 16 pour l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après les mots : « Cette retenue peut toutefois être prolongée à titre tout à fait exceptionnel par décision motivée de ce magistrat pour une même durée de dix heures, après présentation devant lui du mineur, » à supprimer les mots : « sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible ».

L'amendement n° 17 tend à compléter in fine le texte proposé par le paragraphe I de l'article 16 pour le paragraphe I de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante par un alinéa ainsi rédigé:

« Le magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance s'assure que le mineur gardé à vue est retenu dans un lieu propre, qu'il dispose des équipements sanitaires nécessaires à son hygiène et qu'il est nourri comme doit l'être normalement un enfant de son âge. Dès le début de la retenue, le magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance fera procéder à un examen médical de l'enfant. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Notre position est connue: retenue ou garde à vue, nous ne voyons pas très bien la différence. On baptise carpe le lapin! Nous estimons, nous, qu'il n'y a pas lieu de retenir des mineurs de moins de treize ans, quel que soit leur âge, et qu'il faut conduire directement l'éventuel enfant criminel – ou supposé l'être – devant un magistrat spécialisé.

Nous sommes opposés au principe même de l'article 16.

Je sais qu'on ne manquera pas de m'objecter que le Conseil constitutionnel l'a admis, sous certaines conditions. Sans prétendre le contraire, nous affirmons que, même si c'est possible, il ne faut pas le faire.

Nous demandons donc, logiquement, la suppression de l'article 16.

- M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 43.
- **M. Robert Pagès.** Je confirme notre opposition absolue à l'idée de garde à vue pour les mineurs de treize ans, même à titre exceptionnel.

Nous sommes nombreux, ici, à avoir quelque expérience dans ce domaine. Pour avoir passé ma vie avec des enfants de cet âge, je sais que même ceux qui font les plus grosses sottises sont des êtres extrêmement fragiles, ils ne cessent pas pour autant d'être des petits, d'être des enfants.

La garde à vue, la retenue, peut être extrêmement traumatisante pour un enfant, d'autant que celui qui se trouve dans cette situation vient sans doute de subir un traumatisme qu'il n'est pas nécessaire d'aggraver.

Comme notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, je pense que rien n'empêche de conduire immédiatement l'enfant devant un juge spécialisé, qui pourra peut-être, lui, éviter un certain nombre de désastres.

- **M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 12.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement de repli tend à prévoir que les indices doivent être graves et concordants pour que le mineur de dix à treize ans puisse être mis en détention provisoire.
- M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 13.

Mme Françoise Seligmann. Il s'agit également d'un amendement de repli, qui tend à prévoir, comme l'a suggéré le Conseil constitutionnel dans sa décision du 11 août 1993, que la mise en œuvre de la garde à vue d'un mineur de dix à treize ans soit subordonnée exclusivement à la décision d'un magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance.

- **M. le président**. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements n° 14 et 15.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le garde des sceaux, nous espérons que, aujourd'hui aussi, vous serez sensible au débat qui a lieu au Sénat, comme vous l'avez été en première lecture, ainsi que vous l'avez dit devant l'Assemblée nationale.

Notre amendement n'a d'autre objet que d'aller jusqu'au bout du raisonnement qui a été suivi : puisque M. le garde des sceaux a accepté la durée de dix heures concernant la retenue des mineurs, nous souhaitons qu'il accepte également que cette retenue ne soit pas renouvelable. N'a-t-il pas lui-même demandé que cette prolongation soit « tout à fait exceptionnelle », même si la commission a considéré que ces termes ne pouvaient figurer dans la loi ?

Au demeurant, il est certain qu'un cas est exceptionnel ou qu'il ne l'est pas, il ne peut être « tout à fait exceptionnel »! Par conséquent, on risque de retomber dans l'acception habituelle du mot « exceptionnel », c'est-à-dire que la prolongation pourra avoir lieu assez fréquemment. Vous devrez donc, monsieur le garde des sceaux, repousser tout à l'heure l'amendement n° 26 rectifié de la commission, sauf à accepter que votre pensée soit trahie.

Le mieux, c'est donc d'interdire la prolongation, même si M. le rapporteur nous dit que la durée de dix heures est un maximum.

Nous proposons, en tout cas, que la retenue ne puisse excéder six heures et que, si elle doit durer dix heures, elle ne puisse être prolongée.

Telle est la philosophie de nos amendements.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26 rectifié.
- M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement a deux objets.

Tout d'abord, il tend effectivement, monsieur Dreyfus-Schmidt, à supprimer les mots « tout à fait ». En effet, ils risquent de détruire l'effet des mots « à titre exceptionnel », qui étaient habituellement utilisés dans les textes. C'est ce que l'on appelle, en termes littéraires, une inflation du langage,...

- M. Christian de La Malène. Une redondance!
- M. Charles Jolibois, rapporteur. ... qui fait perdre leur valeur aux mots.

La commission des lois n'aime pas l'inflation du langage et elle m'a chargé de demander que soit conservée l'expression « à titre exceptionnel ».

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas tout à fait cela!
- M. Charles Jolibois, rapporteur. En second lieu, cet amendement a pour objet de rappeler que, à partir du moment où l'on prolonge la retenue, on n'est pas forcé de la prolonger pour dix heures : on doit la prolonger de dix heures au maximum.
- M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 16.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement nº 16 s'applique à un ajout de l'Assemblée nationale aux termes duquel lorsque, éventuellement, le magistrat prolonge le délai de dix heures, l'enfant car il s'agit d'un enfant doit lui être présenté, « sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible ».

Nous ne voyons pas pourquoi ce serait impossible! Il doit tout de même être possible, me semble-t-il, de présenter, au bout de dix heures, un enfant à un magistrat!

C'est pourquoi nous proposons de ne pas tenter le diable et de supprimer les mots: « sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible ».

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 17.

Mme Françoise Seligmann. Toutes les personnes présentes dans cet hémicycle, aussi bien M. le rapporteur, qui est avocat, que M. le ministre ou que l'ensemble de nos collègues, doivent être à même de comprendre le sens de cet amendement. Pour qui connaît les lieux de garde à vue, pour qui en connaît le manque d'hygiène – l'horreur, dans certains cas – il est bien évident que retenir dans ces lieux un enfant de dix à treize ans est inimaginable. Il s'agit de respecter la santé des enfants, quelle que soit la faute qu'ils aient pu commettre.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 11, 43, 12, 13, 14, 15, 16 et 17?
- M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est défavorable aux amendements nos 11, 43, 13, 14, 15 et 16.

Elle accepte l'amendement nº 12.

Sur l'amendement n° 17, la commission émet un avis défavorable, mais elle tient à dire qu'il est évident que nous souhaitons tous que les enfants soient retenus – car il ne s'agit pas de garde à vue! – dans des lieux propres, disposant d'équipements sanitaires répondant aux normes d'hygiène. Cette précision ne me paraît cependant pas devoir être insérée dans le projet de loi. On peut espérer que tous les lieux de retenue répondront à des critères sur lesquels nous sommes tous d'accord!

- M. Robert Pagès. On n'en est pas là pour l'instant!
- **M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 11, 43, 12, 13, 14, 15, 26 rectifié, 16 et 17?
- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable aux amendements de suppression n° 11 et 43.

Sur l'amendement n° 12, compte tenu de la position de la commission, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Sur les amendements n° 13, 14, 15 et 16, le Gouvernement émet un avis défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 17, le texte proposé est de nature réglementaire. De plus, l'examen médical de l'enfant dès le début de la retenue est déjà prévu. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

Sur l'amendement n° 26 rectifié, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 11 et 43, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Personne ne demande la parole?...

  Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

  (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 16, modifié. (L'article 16 est adopté.)

#### Article 16 bis

**M. le président.** « Art. 16 bis. – Le dernier alinéa de l'article 281 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Les citations faites à la requête des parties sont à leurs frais, ainsi que les indemnités des témoins cités, s'ils en requièrent. Toutefois, le ministère public est tenu de citer à sa requête les personnes susceptibles d'apporter leur témoignage sur les faits reprochés à l'accusé et dont la liste lui a été communiquée par les parties cinq jours au moins avant l'ouverture des débats; cette liste ne peut comporter plus de cinq noms. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 27, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 18, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté, proposent de rédiger comme suit la dernière phrase du texte présenté par cet article pour le dernier alinéa de l'article 281 du code de procédure pénale : « Toutefois, le ministère public est tenu de citer à sa requête les témoins dont la liste lui a été communiquée par les parties, cinq jours au moins avant l'ouverture des débats ; cette liste ne peut comporter plus de cinq noms. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'article 16 bis vise à modifier les règles de citation devant la cour d'assises.

La commission considère qu'une telle modification mérite une étude approfondie. C'est pourquoi elle propose de supprimer cet article.

- M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 18.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 16 bis résulte d'une initiative personnelle du rapporteur de ce texte à l'Assemblée nationale.

Se référant à son expérience, il disait : « La défense s'entend presque toujours répondre par le représentant du ministère public qu'il ne voit pas l'utilité d'entendre tel ou tel témoin. Je ne demande pas qu'on favorise les manœuvres dilatoires, je souhaite seulement que la défense puisse faire comparaître quatre ou cinq témoins afin de rétablir l'équilibre entre les parties. »

Pour ma part, j'ai affaire, en général, à des membres du ministère public plus compréhensifs: lorsque je les prie, en présence de clients désargentés, de faire citer quelques témoins, ils le font généralement volontiers.

Mais le seul fait qu'il n'y ait pas obligation milite en faveur d'une disposition législative aux termes de laquelle il serait possible à la défense de demander au ministère public de citer ces témoins, dans la limite de cinq.

En revanche, je ne vois pas pourquoi ils seraient cités seulement sur les faits; il peut être très souvent intéressant, notamment pour la cour d'assises, d'entendre des témoins de moralité.

C'est pourquoi nous proposons cette rédaction : « Toutefois, le ministère public est tenu de citer à sa requête les témoins dont la liste lui a été communiquée par les parties », sans préciser de quels témoins il s'agit.

Après tout, c'est la cour d'assises qui jugera de quels témoins il s'agit, étant entendu que nous retenons également la limite de cinq noms au maximum et la nécessité de prévenir le ministère public au moins cinq jours avant l'ouverture des débats.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 27 et 18?
- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. La disposition votée à l'Assemblée nationale, à laquelle je me suis ralliée, corrige un déséquilibre préjudiciable aux droits de la défense en faisant obligation au ministère public de citer à sa propre requête, et donc aux frais de la justice, les personnes dont l'accusé lui aura communiqué l'identité cinq jours au moins avant l'ouverture des débats, et ce dans la limite de cinq noms.

Je ferai observer que la limitation à cinq témoins de cette faculté donnée à l'accusé de faire citer par le ministère public les personnes de son choix est de nature à éviter tout abus qui serait commis à des fins dilatoires.

C'est la raison pour laquelle je maintiens ma position; si la commission pouvait s'y rallier, j'en serais très heureux.

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pourquoi seulement sur les faits?
- M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 27 est-il maintenu ?
- M. Charles Jolibois, rapporteur. Après les explications que vient de donner M. le garde des sceaux, je retire l'amendement.
  - M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 18?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

Si je l'ai bien compris, M. Dreyfus-Schmidt propose de pouvoir faire citer cinq témoins de moralité.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, cinq témoins en tout!

Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

- M. Charles Jolibois, rapporteur. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, avec l'autorisation de M. le rapporteur.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. La commission avait émis un avis défavorable sur notre amendement parce qu'elle préconisait la suppression de l'article; c'est pourquoi elle ne l'avait pas examiné au fond.

Franchement, je ne comprends pas pourquoi seraient seulement visées les personnes susceptibles d'apporter leur témoignage sur les faits reprochés à l'accusé, et pas purement et simplement cinq témoins!

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18?
- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. L'avis du Gouvernement est défavorable; seuls les témoins sur les faits doivent être concernés.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18.

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je réitère mon observation précédente: si le Sénat ne retient pas notre amendement, l'article sera adopté conforme et nous ne parlerons plus de ce problème. Dans le cas contraire, le débat restera ouvert devant la commission mixte paritaire.

Très franchement, la défense fait souvent citer des témoins qui sont des témoins de moralité. On peut très bien faire citer deux témoins sur les faits et un témoin de moralité.

Pourquoi paierait-on pour les uns et pas pour les autres?

Je me permets d'insister très vivement, au moins pour que ce texte aille en commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 16 bis, ainsi modifié. (L'article 16 bis est adopté.)

#### Article 16 ter

**M. le président.** « Art. 16 *ter.* – La seconde phrase du second alinéa de l'article 282 du code de procédure pénale est supprimée. »

Par amendement n° 28, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Charles Jolibois, rapporteur. Aux yeux de la commission des lois, l'article 16 ter déborde le cadre du projet de loi. Il modifie en effet une règle de procédure pénale relative au jury d'assises et permet, notamment, de ne plus communiquer l'adresse des jurés.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 28, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 ter est supprimé.

#### Article 16 quater

**M. le président.** « Art. 16 quater. – L'article 800 du code de procédure pénale, dans sa rédaction en vigueur en métropole à la date de la présente loi, est applicable dans le territoire de la Polynésie française. »

Par amendement n° 29, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'article 16 quater est relatif à l'application à la Polynésie française d'une réglementation sur les frais de justice. La commission souhaiterait obtenir quelques explications complémentaires du Gouvernement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Les chefs de la cour d'appel de Papeete ont, à de nombreuses reprises, appelé l'attention du ministère de la justice sur l'urgence d'étendre à la Polynésie française l'article 800 du code de procédure pénale, qui fixe le régime juridique des frais de justice découlant du procès pénal.

A l'heure actuelle, ce régime juridique est fixé par une délibération de l'assemblée territoriale du 2 octobre 1969 qui n'a plus de valeur juridique.

Je vous rappelle en effet que, depuis la loi du 12 juillet 1990, cette matière relève de la compétence exclusive de l'Etat.

L'assemblée territoriale a, au demeurant, été consultée sur ce projet d'extension, et elle n'a émis aucune objection.

Cet article permet dont de combler un vide juridique. J'ajoute que cet article entre pleinement dans l'objet du texte que nous examinons, dans la mesure où il s'agit clairement d'une disposition du code de procédure pénale.

- M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 29 est-il maintenu?
- M. Charles Jolibois, rapporteur. Le Gouvernement a satisfait la curiosité de la commission, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 16 quater.
(L'article 16 quater est adopté.)

#### Article 17

- M. le président. « Art. 17. A l'exception des dispositions de ses titres premier et V, la présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994.
- « Toutefois, les dispositions de l'article 7 bis entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1996. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 19, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article:

« Cette loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994. » Par amendement n° 30, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 19.

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit simplement de ne pas réserver un sort spécial à certaines dispositions de ce texte et à faire entrer en vigueur tout le code pénal à la même date, sinon les praticiens risqueraient de s'y perdre.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 30 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 19.
- M. Charles Jolibois, rapporteur. L'amendement n° 30 est un amendement de coordination.

J'ajoute que la commission est défavorable à l'amendement n° 19.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 19 et 30 ?

- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 30 et défavorable à l'amendement n° 19.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié. (L'article 17 est adopté.)

## Article additionnel après l'article 15 (suite)

M. le président. L'amendement n° 47, tendant à insérer un article additionnel après l'article 15, qui avait été précédemment réservé, est retiré.

Je suis maintenant saisi d'un amendement n° 48, présenté par le Gouvernement, et tendant à insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé:

« Le dernier alinéa de l'article 154 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante : "Le deuxième alinéa de l'article 63 est également applicable en matière de commission rogatoire." »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. J'avais, dans diverses enceintes, manifesté un accord sur des orientations concernant les témoins. Cet amendement introduit un principe nouveau très important en matière de procédure d'instruction préparatoire; nous l'avons évoqué avec M. le rapporteur.

Les témoins placés en garde à vue dans le cadre d'une commission rogatoire seraient retenus pendant le seul temps nécessaire à leur déposition, sans que leur garde à vue puisse excéder vingt-quatre heures.

Il s'agit donc d'étendre au placement en garde à vue des témoins sur commission rogatoire d'un juge d'instruction les dispositions prévues par l'article 63, alinéa 2, du code de procédure pénale telles qu'elles résultent de la loi du 24 août 1993.

Je rappelle que ces dispositions bénéficient aux personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction.

Il m'apparaît normal d'aligner les deux régimes de garde à vue des témoins, qu'il s'agisse de l'enquête de flagrance ou de la commission rogatoire.

J'ajoute que cette modification n'avait pas été envisagée lors des débats sur les réformes de la procédure pénale intervenus cette année.

D'une façon plus générale, vous savez que je suis personnellement très attaché au respect des droits des personnes. D'ailleurs, par une circulaire actuellement en cours d'élaboration à la Chancellerie – et je sais que vous y êtes sensibles parce que vous m'aviez interpellé sur ce point – je compte appeler l'attention des magistrats sur les dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale, applicables en matière d'escorte des gardés à vue et des détenus, aux termes desquelles seules les personnes considérées comme dangereuses pour autrui...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est dans la loi!

- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. ... ou pour elles-mêmes, ou comme susceptibles de prendre la fuite, doivent être menottées.
  - M. Emmanuel Hamel. Très bien!
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le répète, c'est dans la loi!
- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le respect de cette disposition me paraît particulièrement important...
  - M. Emmanuel Hamel. C'est vrai!
- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. ... s'agissant des témoins ou encore des mineurs.

Cette circulaire sera cosignée par les ministres de l'intérieur, de la défense et moi-même.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande d'adopter cet amendement, même s'il est un peu en marge du champ initial du projet de loi.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, d'autant qu'il vise à assurer un meilleur respect des droits de l'homme.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 48.
- **M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Une fois n'est pas coutume, nous sommes, nous aussi, satisfaits. S'agissant du port des menottes, il avait été inséré dans la loi, sur notre initiative d'ailleurs, la même disposition que M. le ministre d'Etat nous dit être obligé de rappeler par voie de circulaire et qui tend purement et simplement au respect de la loi.

S'agissant de l'amendement n° 48, après les amendements n° 47 et 64, nous ne pouvons que nous réjouir de voir traités de la même manière les témoins entendus sur commission rogatoire, en matière de flagrant délit ou d'enquête préliminaire.

Ils ne doivent pas être retenus plus longtemps que le temps nécessaire au recueil de leur déposition. Nous voterons donc cet amendement.

- M. Etienne Dailly. Très bien!
- M. Emmanuel Hamel. Tant mieux!
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 48, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

#### Intitulé du projet de loi

- M. le président. Par amendement n° 31, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet intitulé:
  - « Projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission souhaite, monsieur le président, revenir à l'intitulé initial du projet de loi, qui lui semble mieux correspondre à la portée du projet de loi.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 31, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

#### Vote sur l'ensemble

- M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pagès, pour explication de vote.
- M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous parvenons à la fin d'un débat dont le sujet n'est pas épuisé, loin s'en faut. Il a suscité, depuis deux ou trois mois, des réactions passionnées de part et d'autre.

Nous aurions pu légiférer ou débattre plus sereinement si ce texte avait été préparé dans la concertation. Mais aucun débat ne s'est engagé sur le problème général des longues peines, le statut social des personnels pénitentiaires, la prise en charge des soins psychiatriques en milieu carcéral, le rôle de la prison et l'état actuel de notre société.

Dans ces conditions, pourquoi, monsieur le garde des sceaux, n'avez-vous pas au moins attendu les conclusions de la commission de la prévention de la récidive, dont vous avez annoncé la création, avant de déposer si vite ce texte ?

En ajoutant ainsi à un dispositif répressif un mécanisme d'exclusion, de marginalisation, vous occultez les problèmes de fond de notre société.

L'émotion suscitée par les meurtres d'enfants est légitime et profonde. Comment ne pas partager la peine des familles proches des victimes? Mais nul ne fera croire que ce projet de loi permettra d'éviter ce genre de criminalité.

Il est nécessaire et urgent d'engager une véritable réflexion sur l'insécurité et de mettre en œuvre des mesures concrètes pour assurer la sécurité de tous.

Il convient également de s'attaquer aux causes profondes de l'insécurité, comme l'injustice sociale, le système éducatif et la glorification de l'argent.

Il est grand temps d'assurer un véritable système de prévention contre tous les crimes, de quelque nature qu'ils soient. Nous n'en sommes pas là.

Nous n'avons obtenu, dans ce débat, aucune avancée concernant les associations à but non lucratif, les organisations syndicales et politiques et les organisations représentatives du personnel. Nous n'avons rien obtenu à propos de la retenue des mineurs de dix à treize ans. Pour toutes ces raisons, nous nous opposons à l'adoption de ce projet de loi répressif et rétrograde.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mon propos sera bref, d'autant que nous nous sommes longuement expliqués sur tous les sujets qui ont été traités.

Nous avons le sentiment général que toutes les modifications que vous avez apportées, loin d'améliorer le code pénal, l'ont plutôt durci. Nous sommes en désaccord complet avec certaines des dispositions adoptées, en particulier la peine de sûreté incompressible. Nous nous sommes longuement expliqués à ce sujet. Nous partageons tous le même souci. Nous cherchons tous une solution. Si vous nous aviez proposé une solution miraculeuse permettant de mettre définitivement hors de course les violeurs et les assassins d'enfants, nous nous y serions certainement ralliés. Mais le dispositif retenu ne nous a pas convaincus. Nous ne sommes d'ailleurs pas les seuls à ne pas l'être.

L'ensemble du personnel pénitentiaire et des magistrats qui traitent de ce genre d'affaires, vous le savez, considèrent que le dispositif proposé n'est que de la poudre aux yeux. D'après eux, il n'est pas efficace et il ne chan-

gera rien.

Mais, surtout, je n'accepte pas la façon dont vous avez décidé de traiter les enfants de dix ans.

Lors de l'émission *La Marche du Siècle*, le philosophe Michel Serres s'est exprimé à propos de la violence. Il a déclaré qu'un enfant de quatorze ans a assisté à plus de dix-huit mille meurtres à la télévision.

Pour moi, un enfant de dix à douze ans est la victime de la société que nous avons construite. Il n'en est pas responsable, pas plus qu'il ne l'est des programmes diffusés à la télévision. Cet enfant ayant vu, par le biais de celle-ci, dix-huit mille meurtres, il ne faut pas s'étonner de son éventuel comportement violent, mais il n'en est pas responsable.

Il faut, au contraire, essayer de trouver des solutions, monsieur le garde des sceaux. Or le Sénat a accepté la retenue des mineurs de dix à treize ans. Cette disposition nous préoccupe beaucoup. Il me paraît plus important de chercher des solutions pour que la société prenne enfin ses responsabilités à l'égard de ces enfants.

Pour toutes ces raisons et pour bien d'autres que nous avons déjà longuement exposées, je n'y reviendrai pas, le groupe socialiste votera contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si nous siégeons un samedi après-midi, après la semaine épuisante que nous avons connue, c'est parce que nous sommes conscients de l'importance de ce texte qui nous revient de l'Assemblée nationale. Nous nous souvenons des débats qui se sont tenus en première lecture.

Le projet de loi contient des dispositions relatives à l'extension de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire – ce n'est pas négligeable – des mesures nouvelles nécessitées par l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, ainsi que des dispositions diverses de procédures pénale.

Mais, à mes yeux, l'article 6 est le plus important, car il introduit une peine de sûreté incompressible en cas d'assassinat ou de meurtre d'un mineur de quinze ans, précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie.

Je voterai d'autant plus ce projet de loi que cet article, qui peut être, en dépit du caractère de tels criminels, un texte dissuasif, est suivi de l'article 6 bis, auquel vous êtes très attaché, monsieur le ministre d'Etat. Cet article institue un suivi médical et psychologique du condamné au sein de l'établissement pénitentiaire.

Pour ces deux raisons fondamentales, je voterai ce projet de loi, qui, je le crois, répond à l'attente de l'opinion publique. (Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous avons très longuement débattu de ce projet de loi, parfois avec passion, toujours avec sérieux, et quelles que soient les opinions, en conscience.

Je crois que, quels que soient les propos que nous avons, les uns et les autres, tenus, ce débat, sur certains aspects, ne s'achève pas en séance publique. Il se poursuivra entre nous-mêmes et notre conscience. Mais il faut bien prendre une décision. C'est bien là toute la difficulté de notre tâche. C'est pourquoi les sénateurs du groupe du Rassemblement démocratique et européen, dans leur grande majorité, voteront le texte qui nous est proposé. (M. de La Malène applaudit.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste égale-

(Le projet de loi est adopté.)

11

## **DEPÔT D'UN RAPPORT**

M. le président. J'ai reçu de MM. Claude Huriet et Charles Descours, rapporteurs pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 197 et distribué.

12

#### **ORDRE DU JOUR**

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 20 décembre 1993 :

A neuf heures trente:

1. Discussion du projet de loi (n° 143, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Rapport nº 162 (1993-1994) de M. Adrien Gouteyron fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures:

- 2. Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale.
  - 3. Suite de l'ordre du jour du matin.

A vingt et une heures trente :

4. Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1993.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin, public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

5. Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral, DOMINIQUE PLANCHON

#### **NOMINATION DE RAPPORTEURS**

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Jean-Paul Emin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi nº 186 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, sur la répression de la contrefaçon, projet dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Michel Crucis a été nommé rapporteur du projet de loi n° 160 (1993-1994) autorisant l'approbation du protocole du 26 avril 1993 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux allocations de naissance.